



2014

La pêche en Ontario

- Nouveau règlement sur le touladi pour la zone 4
- Nouveaux règlements sur l'achigan pour les zones 5 et 10
- Nouvelles limites pour le grand brochet et la marigane dans la zone 5
- Nouveaux règlements concernant la rivière Winnipeg

Pour tout ce dont vous avez besoin pour planifier votre prochaine excursion de pêche, visitez ON pêche en ligne à ontario.ca/peche.

Résumé des règlements de la pêche récréative

(en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014)

Protégez nos ressources.

Signalez les infractions au 1-877-847-7667

ontario.ca/peche

Ne risquez pas une amende de 250\$*

Si vous conduisez une embarcation de plaisance motorisée au Canada, la loi fédérale exige que vous ayez une carte de conducteur d'embarcation de plaisance.*



*Obtenez votre
carte en-ligne
dès aujourd'hui!*

*ou preuve de la compétence | une amende de 250\$ minimum.

Passez votre
**Examen de bateau
en ligne®**

M R N 3 W H CODE
VIP

Le rabais ne peut pas être appliqué aux achats antérieurs.
Aucune valeur monétaire. Limite d'un coupon par personne.

**ECONOMISEZ
10\$**

Utilisez ce code VIP
et obtenez un rabais
de 10\$ sur votre
examen par Internet au
examenBATEAU.com®



Anderson's Lodge

Appelez sans frais au
1-800-465-1098 pour obtenir
notre brochure gratuite de
24 pages

Box 1058, Sioux Lookout,
Ontario, Canada P8T 1B7

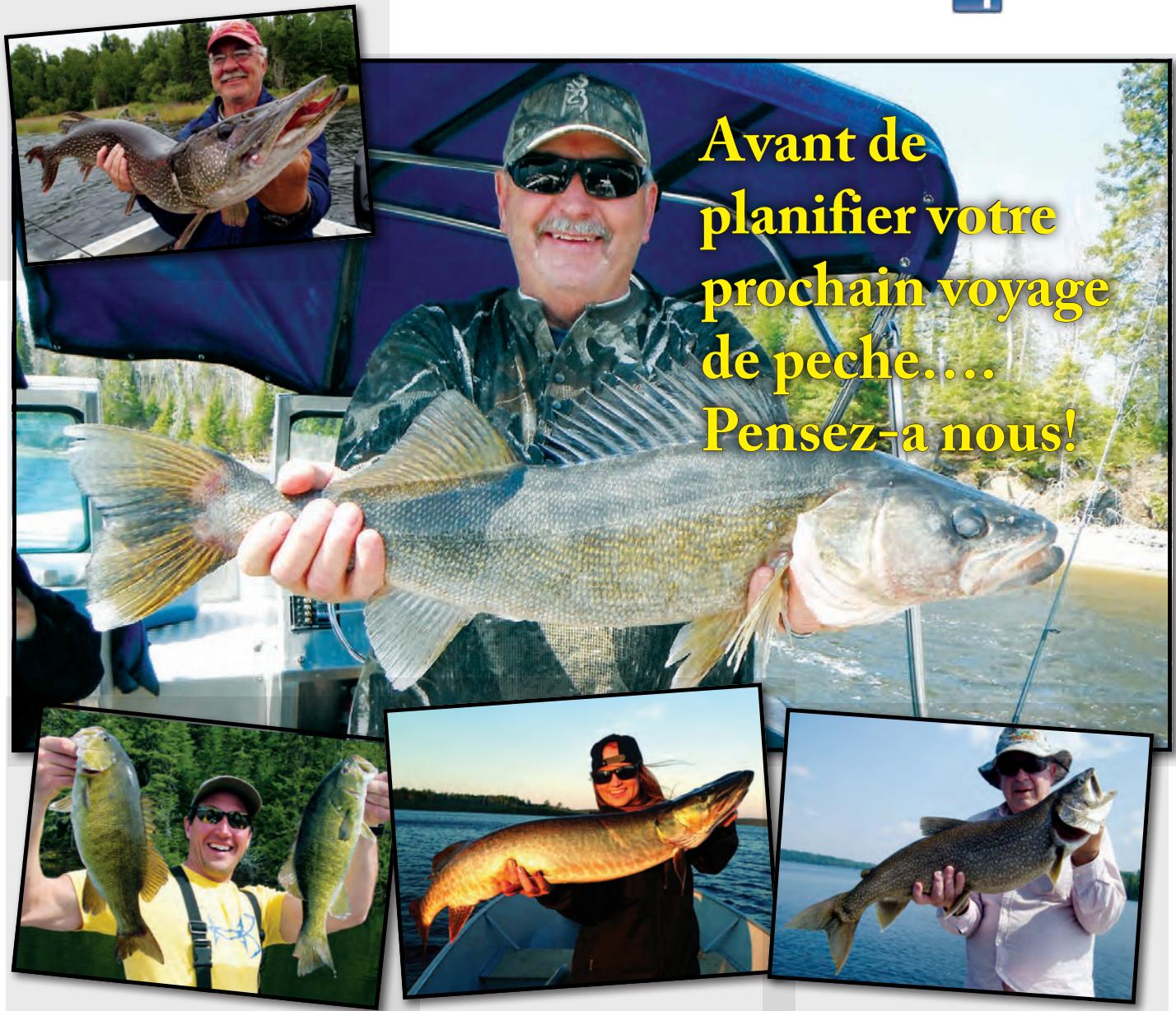


www.andersonslodge.com

fishing@andersonslodge.com



Avant de
planifier votre
prochain voyage
de peche....
Pensez-a nous!



Votre destination de peche canadienne... la ou naissent de nouvelles traditions!

Votre Carte Plein air est-elle expirée?



Plus de 610 000 Cartes Plein air de résidents, versions chasse et pêche, ont expiré le

31 décembre 2013

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvez-la aujourd'hui en vous servant de votre carte de crédit et de l'un des moyens simples et rapides suivants :

- en ligne : ontario.ca/cartepleinair
- ligne sans frais : 1-800-288-1155
- auprès d'un délivreur de permis privé

Payé par le gouvernement de l'Ontario



Votre guide électronique pour pêcher en Ontario



Vous désirez de l'aide pour trouver de nouveaux endroits où pêcher?

ON-PÊCHE est un guichet en ligne unique pour des renseignements sur plus de 13 000 lacs en Ontario, dont :

- Quelles espèces se trouvent dans quels lacs
- Des directives pour se rendre aux lacs et cours d'eau ontariens à partir de n'importe où en Amérique du Nord
- Où la province stock son poisson-gibier
- Des lignes de fonds pour plus de 1 100 lacs
- Les emplacements de ServiceOntario qui vendent les permis de pêche
- Liens rapides aux règlements de la pêche... et PLUS

Pour utiliser cet outil, visitez le site ontario.ca/peche et cliquez sur le bouton ON-Pêche.

**Maintenant disponible pour votre appareil mobile.
Maintenant avec points d'accès.**



ontario.ca/peche



TABLE DES MATIÈRES

Message du gouvernement de l'Ontario	2
Comment se servir du Résumé	3
Renseignements sur les permis de pêche récréative	4
Règlements généraux concernant la pêche	7
Guide des règlements de la pêche pour les pêcheurs à la ligne	7
Interdictions générales : ce qui est illégal	8
Transport du poisson	9
Limites de possession provinciales de l'Ontario	10
Appâts	10
La pêche sur la glace	11
Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne	11
Eaux frontalières provinciales	12
Camping sur les terres de la Couronne	12
Lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes	13
Septicémie hémorragique virale (SHV)	13
RÈGLEMENTS PROPRES AUX ZONES	
Zones 1, 2 et 3	14
Zone 4	18
Zone 5 (y compris les règlements concernant les eaux frontalières pour pêcheurs à la ligne non canadiens)	22
Zone 6	28
Zone 7	34
Zone 8	42
Zone 9	48
Zone 10	50
Zone 11	58
Zone 12	62
Zones 13 et 14	64
Zone 15	68
Zone 16	78
Zone 17	84
Zone 18	87
Zone 19	90
Zone 20	92
BUREAUX DU GOUVERNEMENT	96

Photo de la page couverture : Learn to Fish, 2013 (Silvia Strobl)

Remerciements : Toronto Urban Fishing Ambassadors, Toronto and Region Conservation, Toronto Port Authority et Boaters World, Peterborough.

AVIS IMPORTANT

Cette publication résume l'information relative aux lois sur les pêches et aux permis de pêche. Il ne s'agit pas d'un document juridique et il ne constitue pas un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Il n'a pour but utile que de renseigner.

Pour plus de détails sur les règlements en vigueur, consulter les sources suivantes :

- *Loi sur la protection du poisson et de la faune et ses règlements*
- *Loi sur les pêches* (fédérale)
- Règlements de la pêche en Ontario
- Les périodes de fermeture, les quotas de pêche et les limites de taille des poissons prévus aux règlements de la pêche de l'Ontario peuvent être modifiés par voie d'ordonnances de modification publiées à ontario.ca/peche.

Les cartes que contient cette brochure ne sont fournies qu'à titre de guide. En raison de l'échelle des cartes, le tracé officiel et détaillé des limites des zones ne peut être fourni dans la présente publication. Vous pouvez obtenir le détail des règlements, y compris des cartes détaillées des limites des zones, auprès du site Web du MRN ou du bureau du MRN de votre localité.

Site Web du ministère des Richesses naturelles :
ontario.ca/mrn

Site Web du MRN sur la pêche :
ontario.ca/peche

Toutes les recettes provenant de la vente des annonces publicitaires que contient ce résumé appuient les programmes de gestion du poisson et de la faune. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles ne sanctionnent pas les produits et services offerts dans ces annonces et n'acceptent aucune responsabilité à leur égard.

MESSAGE DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO



La pêche récréative est l'un des loisirs de plein air les plus populaires auprès des Ontariens et Ontariennes et des personnes qui visitent notre province. Avec ses 250 000 lacs et innombrables ruisseaux et rivières, l'Ontario offre des possibilités presque illimitées en matière de pêche. Des quais situés dans les grands centres urbains aux lacs près des camps éloignés accessibles par avion seulement, nous avons des expériences de pêche pour tous les adeptes du plein air.

La pêche est un excellent moyen de passer du temps ensemble en famille. Elle permet d'établir des liens plus profonds avec le milieu naturel, de se détendre dans un environnement paisible et de resserrer les liens familiaux. La Fin de semaine de la pêche en famille en février et la Semaine de la pêche en famille en juillet sont des occasions parfaites de faire une sortie en plein air et d'introduire les jeunes à la pêche sans avoir à acheter de permis. L'activité de février coïncide avec la longue fin de semaine du jour de la Famille.

Presque toutes les villes importantes de l'Ontario sont situées sur le bord de l'eau ou près de l'eau, ce qui signifie qu'elles offrent une très grande diversité de possibilités de faire la pêche près de chez soi. Pas besoin de se déplacer sur de longues distances ou de louer un bateau pour pêcher. Les pêcheurs urbains peuvent prendre les transports en commun pour se rendre à l'eau ou y aller à pied ou à vélo et faire la pêche à des espèces populaires comme le maskinongé, la truite arc-en-ciel et le doré jaune ainsi que des poissons moins connus comme la carpe et le lépisosté.

Le gouvernement de l'Ontario continue d'améliorer l'accès à l'information à l'intention des pêcheurs par l'entremise d'ON pêche en ligne, son premier outil interactif et convivial axé sur le Web. Cette année, nous avons réagi aux recommandations des utilisateurs en y ajoutant des renseignements sur les points d'accès et des règlements

touchant les divers lacs. Grâce à ON pêche en ligne, les pêcheurs peuvent obtenir des renseignements sur plus de 13 000 lacs partout dans la province, sur les endroits où se procurer un permis de pêche, des cartes de profondeur, sur les activités d'empoissonnement et plus. Consultez ontario.ca/peche pour en savoir plus. ON pêche en ligne est votre guide électronique pour profiter au maximum de vos expéditions de pêche.

Un bon nombre des modifications apportées au *Résumé des règlements de la pêche*, 2014 découlent de l'excellent travail que font les conseils consultatifs des zones de gestion des pêches. Ces modifications permettront d'assurer la durabilité des populations de poissons et de fournir des possibilités de pêche de qualité aux pêcheurs ontariens.

Si vous êtes âgé d'entre 18 et 64 ans et que vous voulez faire la pêche en Ontario, il vous faut une Carte Plein air et une vignette de permis de pêche appropriée, sauf si vous envisagez d'utiliser un permis d'un jour. La Carte Plein air est valide pendant trois ans et expire le 31 décembre. Si vous avez acheté votre carte en 2011, elle expire à la fin de 2013. Renouvez votre carte d'avance et obtenez la vignette de permis dont vous avez besoin, surtout si vous voulez faire la pêche à travers la glace. Il est très facile de renouveler sa carte : visitez le site ontario.ca/cartepleinair, visitez un centre ServiceOntario ou un délivreur de permis autorisé. Les résidents et résidentes de l'Ontario peuvent aussi renouveler leur carte par téléphone au 1-800-288-1155.

Nous avons tous et toutes un rôle à jouer pour que les excellentes ressources en pêche de l'Ontario restent saines et durables. Veuillez lire le présent résumé et en suivre les règles. Quand nous respectons le milieu naturel et autrui, nous aidons à faire de l'Ontario un merveilleux endroit où jouir de ses abondantes richesses naturelles.

Notre page couverture

Vous souvenez-vous du jour où quelqu'un a pris le temps de vous donner votre première leçon de pêche? C'était un moment magique. L'été dernier, le MRN a créé cette magie pour plus de 2 300 adultes et enfants dans le cadre son notre programme pilote « Apprendre à pêcher » offert dans quatre parcs provinciaux. Apprendre à pêcher a connu un succès immédiat qui a bénéficié de l'apport de Parcs Ontario, de la Direction de l'application des règlements, du bureau de district d'Aurora et des Services de gestion du poisson et de la faune. Nous remercions les Salons nationaux des sportsmen au Canada de leur contribution financière et le programme TackleShare de l'OFAH pour avoir fourni l'équipement de pêche qui nous a permis d'offrir ce nouveau programme. Apprendre à pêcher sera offert à nouveau en 2014. Consultez la page Web du MRN à ontario.ca/peche pour plus de renseignements.



Commission du patrimoine chasse et pêche

La Commission du patrimoine chasse et pêche de l'Ontario a été créée en 2002 pour conseiller le ministre au sujet des enjeux touchant, entre autres, la promotion de la chasse et de la pêche et autres activités de plein air, le financement du programme de gestion du poisson et de la faune ainsi que d'autres enjeux désignés par le ministre. La commission est formée de neuf membres qui représentent les divers intérêts clés en matière d'utilisation durable de nos ressources en poisson et en faune. La commission continue de se pencher sur plusieurs enjeux importants, dont l'élaboration de stratégies pour encourager les jeunes à s'intéresser à notre patrimoine de chasse et de pêche et la gestion efficace et continue du compte destiné à des fins particulières.

COMMENT SE SERVIR DU RÉSUMÉ

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. La carte ci-dessous indique l'emplacement approximatif de ces zones dans la province.

Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

- 1. Assurez-vous d'avoir un permis de pêche de l'Ontario valide.**
- 2. Lisez attentivement la section sur les règlements généraux.**

Vous trouverez ici des renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris les interdictions et définitions. Elle contient aussi des renseignements sur la pêche sur la glace, les appâts, le transport du poisson, les méthodes de pêche autres que celle à la ligne ainsi que sur les lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes.

- 3. En vous servant de la carte ci-dessous, déterminez la zone dans laquelle vous voulez pêcher. Pour des renseignements plus précis, consultez la section de la zone dans laquelle vous comptez pêcher. Pour des cartes détaillées des limites des zones, consultez le site ontario.ca/peche.**
- 4. À l'aide du tableau sur les règlements se rapportant à la zone qui vous intéresse, déterminez ce qui suit :**

- La saison de pêche concernant toute espèce que vous prévoyez pêcher dans cette zone.
- Les limites et restrictions concernant la prise, la possession et la taille (le cas échéant) pour chaque espèce dans cette zone.



- 5. N'oubliez pas que la majorité des restrictions en matière de prise et de possession et que certaines limites de taille ne sont pas les mêmes pour le détenteur d'un permis de pêche sportive et le détenteur d'un permis de pêche écologique.**

- S** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs d'une vignette de permis de pêche sportive.

Par exemple : « S – 4 » signifie une limite de prise et de possession de quatre poissons.

- C** - se rapporte aux limites et restrictions pour les détenteurs de permis de pêche écologique (= conservation).

Par exemple : « C – 2 » signifie une limite de prise et d'une vignette de possession de deux poissons.

REMARQUE : Toutes les limites de taille se rapportent à la longueur totale du poisson. Consulter « Guide à l'intention des pêcheurs », page 7.

- 6. N'oubliez pas aussi de consulter les « Possibilités de pêche supplémentaires » pour chaque zone afin de profiter au maximum de votre expérience de pêche.**

VOUS DEVEZ ENSUITE...

- 7. Consulter les exceptions aux règlements généraux qui s'appliquent à la zone dans laquelle se trouvent les eaux ou la région où vous pêcherez.**
 - S'il existe des exceptions aux règlements de la zone, vous devez respecter ces exceptions.

REMARQUE : Dans certains cas, des limites de taille ou restrictions moindres faisant partie des limites et restrictions ne s'appliquent qu'aux détenteurs d'une vignette de permis de pêche sportive. Si aucune restriction ni limite de taille liée à la vignette de permis de pêche écologique ne touche des eaux d'exception, alors les limites et restrictions liées à la vignette de permis de pêche écologique sont les mêmes que celles touchant le reste de la zone pour l'espèce concernée, et elles apparaissent dans le tableau « Saisons de pêche et limites de possession ».

- 8. Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui pêchent dans le nord-ouest de l'Ontario doivent aussi consulter la page 12.**

Les nouveaux renseignements et les changements sont imprimés en rouge et en caractères gras pour votre commodité.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE

LA PLUPART DES PERSONNES ONT BESOIN DE L'UNE DES VIGNETTES DE PERMIS SUIVANTES POUR PÊCHER EN ONTARIO

Vignette de permis de pêche sportive : Pour les pêcheurs qui désirent obtenir tous les priviléges relatifs au nombre de prises et à la possession de poissons. Dans le présent résumé, S - représente les limites d'une vignette de permis de pêche sportive (p. ex. : S - 4 = limite de prises et de possession de 4).

Vignette de permis de pêche écologique : Cette vignette de permis de prises et de possession limitées est idéal pour les pêcheurs qui veulent remettre à l'eau la majorité des poissons qu'ils attrapent. Les détenteurs de cette vignette de permis doivent immédiatement remettre à l'eau le maskinongé, le saumon atlantique et l'omble Aurora. Dans le présent résumé, C - (conservation) représente les limites d'une vignette de permis de pêche écologique (p. ex. : C - 2 = limite de prises et de possession de 2).

Consulter les tableaux des zones et les exceptions pour les limites de prises et de possession.

DÉFINITION DES DIVERS TYPES DE RÉSIDENCE

Résident(e) de l'Ontario : Est considéré comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Résident(e) du Canada : Est considéré comme résident canadien(ne) une personne dont la résidence principale se trouve au Canada autre qu'en Ontario et qui a vécu au Canada ailleurs qu'en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES RÉSIDENTS DE L'ONTARIO ET LES RÉSIDENTS DU CANADA

Pour les résidents et résidentes de l'Ontario, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour résidents de l'Ontario. Cette vignette est soit portée comme un document séparé, soit imprimée sur le verso de la carte.

On peut se procurer une vignette de permis de pêche pour résidents de l'Ontario auprès des délivreurs de permis de l'Ontario, par l'entremise du site ontario.ca/cartepleinair ou de la ligne téléphonique de délivrance des permis au 1-800-288-1155 (renouvellements seulement).

Pour les résidents et résidentes du Canada, un permis de pêche complet et valide comprend une Carte Plein air ou une Carte Plein air temporaire accompagnée d'une vignette de permis de pêche valide pour résidents du Canada. Cette vignette est soit portée comme un document séparé, soit imprimée sur le verso de la carte.

La Carte Plein air est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles, utilisée à des fins d'identification et d'administration.

On peut se procurer une vignette de permis de pêche pour résidents du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou par l'entremise du site ontario.ca/cartepleinair.

Les personnes suivantes sont considérées être titulaires d'un permis de pêche récréative :

1. Les résidents et résidentes de l'Ontario et du Canada âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus qui sont en possession d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.

2. Les résidents et résidentes handicapés de l'Ontario ou du Canada qui possèdent un des documents suivants :

- Une carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles délivrée à leur nom;
- Un permis de stationnement accessible valide délivré aux termes du *Code de la route*;
- Une photocopie en noir et blanc ou une version imprimée d'une copie électronique d'un permis de stationnement accessible valide délivré aux termes du *Code de la route* accompagnée d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance.
- Un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivrés par le gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne si celle-ci doit être accompagnée par une personne (ou qu'elle a besoin de l'aide directe d'une autre personne) pour faire la pêche ou pour respecter les lois applicables concernant la pêche en raison d'une déficience mentale ou développementale, d'un trouble ou d'un dysfonctionnement d'apprentissage ou d'un trouble mental. La personne qui accompagne une telle personne n'a pas besoin de permis si elle ne fournit que son aide, mais doit avoir un permis de pêche pour faire la pêche.

Les personnes admissibles à la pêche en raison d'un document considéré comme un permis doivent respecter les mêmes limites de prise et de possession que celles du permis de pêche sportive.

Autochtones : Les membres des collectivités autochtones de l'Ontario bénéficiant de droits autochtones ou issus de traités n'ont pas besoin de Carte Plein air ni de vignette de permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins personnelles et à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité. On définit l'utilisation personnelle comme une utilisation du poisson à des fins alimentaires, sociales ou rituelles. Les résidents autochtones devront être prêts à fournir une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur collectivité. Les membres de collectivités autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu de traité doivent avoir une Carte Plein air de l'Ontario valide et une vignette de permis de pêche et respecter les règlements concernant les saisons de pêche, les limites et les exceptions.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada (voir la définition sur cette page) est considérée comme non-Canadien ou non-Canadienne aux fins des règlements de la pêche. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis de pêche de l'Ontario pour faire la pêche en Ontario.

- Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada doivent acheter un permis de pêche. (**REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui ont 65 ans et plus ne sont pas exemptées de se procurer un permis.**)
- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans permis s'ils sont accompagnés d'un adulte en possession d'un permis valide. Tout poisson attrapé fait partie de la limite de prises et de possession du détenteur du permis. Les non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter un permis pour avoir leurs propres limites de prise de possession.
- On peut se procurer une vignette de permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada auprès des délivreurs de permis de l'Ontario ou par l'entremise du site ontario.ca/cartepleinair.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

- Il existe un permis spécial pour les groupes d'enfants non-résidents du Canada (au moins cinq personnes de moins de 18 ans) qui font partie d'un camp organisé. On peut se procurer ce permis auprès des centres ServiceOntario et des délivreurs de permis participants (voir la page 96).

REMARQUE : Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le nord-ouest de l'Ontario doivent respecter les limites de la vignette de permis de pêche écologique, sauf dans la zone des eaux frontalières (voir la page 12).

Rappel : Les chasseurs et pêcheurs canadiens et ceux qui résident à l'extérieur du Canada doivent apporter leur Carte Plein air avec eux lorsqu'ils viennent en Ontario faire la pêche.

COMMENT PRÉSENTER SA DEMANDE POUR OBTENIR UNE CARTE PLEIN AIR

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.

Voici ce que vous devez savoir au sujet de votre Carte Plein air :

- Vous devez avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement à votre adresse ou à votre nom **au plus tard dix jours** suivant ce changement. Vous pouvez changer votre nom ou votre adresse en téléphonant au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011.

- Si votre Carte Plein air est **perdue ou volée**, ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur les Cartes Plein air ou les permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air en composant le 1-800-387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.

- Vous devez toujours avoir votre Carte Plein air (ou Carte Plein air temporaire) et votre vignette de permis de pêche sur vous quand vous pêchez. Si un agent de protection de la nature demande à voir votre Carte Plein air, la loi vous oblige à la lui montrer.

- Il est interdit de transférer sa Carte Plein air à toute autre personne. Les priviléges qu'elle accorde ne s'appliquent qu'à son titulaire.

- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements sur le formulaire de demande d'une carte.

- Les vignettes de permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur la vignette.

- Les vignettes de permis de pêche de trois ans prennent fin en même temps que la Carte Plein air, soit le 31 décembre de la troisième année. L'année d'expiration de votre carte est indiquée par les numéros qui suivent les quinze chiffres du numéro de la carte.

- Les nouveaux pêcheurs peuvent acheter leur première Carte Plein air en ligne à ontario.ca/cartepleinair.

- Si vous désirez obtenir plus de renseignements au sujet de votre Carte Plein air ou votre vignette de permis de pêche, téléphonez au Centre des Cartes Plein air au 1-800-387-7011 à partir de n'importe où en Amérique du Nord.

NOUVEAU LOOK DES CARTES PLEIN AIR



Les **Cartes Plein air** ont maintenant un aspect plus actuel et les cartes sont les mêmes que vous soyez résident ou résidente de l'Ontario ou non.

Aussi, les nouvelles cartes sont imprimées de façon thermique (plutôt qu'en relief) pour une meilleure durabilité.

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvez-là dès aujourd'hui grâce à l'un des moyens suivants :

- en ligne à ontario.ca/cartepleinair
- en téléphonant sans frais au **1-800-288-1155** (résidents de l'Ontario seulement)
- aujourd'hui grâce à l'un des moyens suivants :

Pour plus de renseignements sur la Carte Plein air, téléphonez au 1-800-387-7011.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERMIS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE (SUITE)

Les droits annuels de vignette de permis mentionnés dans le présent résumé sont en vigueur du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site ontario.ca/cartepleinair ou téléphonez au 1-800-387-7011.

PRODUITS	DROITS POUR 2014			COMMENT SE PROCURER LES PRODUITS		
	RÉSIDENTS DE L'ONTARIO	RÉSIDENTS DU CANADA	PERSONNES RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA	INTERNET*	LIGNE TÉLÉPHONIQUE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AUTOMATISÉE**	DÉLIVREUR DE PERMIS*
Cartes Plein air	9,68 \$	9,68 \$	9,68 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche récréative – 3 ans	86,68 \$	162,08 \$	244,72 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche écologique – 3 ans	49,39 \$	96,38 \$	151,57 \$	✓	✓	✓
Vignette de permis de pêche récréative – 1 an	28,89 \$	54,03 \$	81,57 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique – 1 an	16,46 \$	32,13 \$	50,52 \$	✓		✓
Permis de pêche récréative d'un jour + La Carte Plein air n'est pas exigée pour ce permis	13,23 \$	13,23 \$	22,44 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche récréative de huit jours***	s/o	s/o	52,41 \$	✓		✓
Vignette de permis de pêche écologique de huit jours***	s/o	s/o	29,97 \$	✓		✓
Permis de pêche pour personne résidant à l'extérieur du Canada (membre d'un camp organisé)	s/o	s/o	5,98 \$			✓

* Toute transaction concernant les permis faite par Internet ou auprès d'un délivreur de permis après le renouvellement d'une Carte Plein air sera fournie en document séparé. Vous devez imprimer le permis acheté par Internet et le porter avec votre Carte Plein air valide lorsque vous êtes à la pêche.

** Résidents de l'Ontario seulement. Une vignette de permis de trois ans ne peut qu'être achetée qu'en renouvelant votre Carte Plein air lorsque vous servez de cette méthode.

*** Les permis de pêche de huit jours sont valides pendant huit journées civiles consécutives. Une journée civile est une période de 24 heures qui commence à minuit.

Vos droits de permis... garantissent une pêche extraordinaire pour les années à venir.



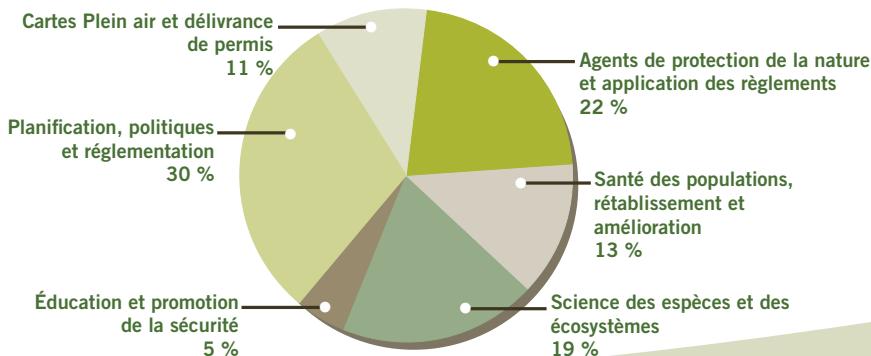
Lorsque vous achetez un permis de pêche ou de chasse, les droits que vous payez sont directement affectés à la gestion des ressources en poisson et en faune de calibre mondial de l'Ontario.



Tous les droits de permis, les amendes et les redevances sont versés à un compte destiné à des fins particulières qui sert à subventionner des programmes de gestion de la faune et de la faune comme la surveillance des populations et la mise en application des règlements. En 2013-2014, ce compte contribuera environ 70 millions de dollars à la gestion du poisson et de la faune en Ontario.



Pour plus de renseignements, consulter le site ontario.ca/peche



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE

GUIDE À L'INTENTION DES PÊCHEURS

REMARQUE : Cette partie contient des renseignements importants que les pêcheurs doivent comprendre et retenir pour s'assurer de respecter les règlements.

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi sur la protection du poisson et de la faune et la Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la conservation de la nature peuvent faire les choses suivantes :

- Immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- Poser des questions pertinentes à l'inspection;
- Inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- Demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- Pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- Procéder à une perquisition permise par un mandat;
- Perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- Saisir des objets liés à une infraction;
- Arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite. Les plantes et les animaux morts ou vivants ou leurs parties sont des appâts. Voir « Appâts » à la page 10, ou les exceptions aux règlements de la zone où vous pêchez.

Appâts artificiels : Un appât artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (*plug*), une turlutte (*jig*), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Changement d'adresse : Le détenteur d'une Carte Plein air doit avertir le ministère des Richesses naturelles de tout changement à son adresse ou à son nom dans les dix jours qui suivent ce changement. Pour plus de renseignements, consulter la page 5 de ce résumé.

Concours de pêche : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis pour transporter les prises de plusieurs pêcheurs et avoir à bord plus la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

Crapet : Dans le présent résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet de roche, le crapet menu, le crapet à longues oreilles et les crapets (*Lepomis*) hybrides.

Exceptions : Certaines eaux bien définies font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Les réserves de poissons, les appâts et les restrictions en matière d'équipement, les diverses saisons de pêche, les limites de taille et d'autres restrictions touchant certaines espèces font partie de ces exceptions. **Les pêcheurs sportifs doivent connaître les exceptions touchant les eaux où ils pêcheront.**

REMARQUE : Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. **Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.**

Exportation du poisson : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, apporter plus que le nombre limite de prises désigné.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (*snagger*) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'unurre.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplatis de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur sportif ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on fait la pêche sportive à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs (voir les exceptions aux règlements généraux) ou en plusieurs endroits, lorsqu'on fait la pêche sur la glace (voir *Pêche sur la glace*, page 11). Un maximum de quatre hameçons peut être attaché à une ligne à pêche.

Limites globales : Limites de prises et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez prendre et garder qu'un nombre limite de poissons, différent pour chaque espèce. Dans ce résumé, des limites s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achiyan à grande bouche, achiyan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire. On trouvera les limites globales pour ces espèces dans les tableaux des zones ou dans les exceptions relatives à chaque zone. Voir aussi les « Limites de prises et de possession » plus bas.

Limites globales pour la truite et le saumon : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Par exemple, **S – 5 et C – 2** signifient que, pour un permis de pêche sportive, vous n'avez droit de prendre et de garder (ou avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons; pour un permis de pêche écologique, ce total est de deux truites ou saumons.

REMARQUE : En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où ces limites sont précisées autrement. (Par ex. : la limite « **S** » pour le saumon atlantique est d'un seul, et vous ne pouvez, à aucun moment, prendre, garder ni posséder plus d'un saumon atlantique.)

Limites de prises et de possession : La limite de **prises** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de **prendre et de conserver en un jour**. Cette limite comprend les poissons que vous gardez en toute période de temps ainsi que les poissons que vous mangez ou que vous donnez. La limite de **possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prises par jour, sauf s'il en est précisé autrement.

Dans ce résumé :

- **S** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche sportive (p. ex. : **S – 4** signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession quatre poissons).
- **C** précise les limites auxquelles donne droit un permis de pêche écologique (p. ex. : **C – 2** signifie que le détenteur a le droit de prendre et d'avoir en sa possession deux poissons).

Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite de prises ou possession quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau (voir « *Règles de l'Ontario concernant la pêche avec rétention des prises* » à la page 9). Si la limite est de zéro (0), les pêcheurs sportifs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau », et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau de façon à ne pas le blesser. Pour certaines espèces, il n'y a pas de limites et celles-ci ne sont pas précisées dans le présent résumé (voir « *Limites de taille* » ci-dessous).

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la **longueur totale** du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, **les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale**. La réglementation provinciale est établie en fonction du système métrique. **REMARQUE :** Si vous attrapez un poisson dont la taille est non réglementaire, vous devez le remettre à l'eau immédiatement (voir « *Unités de mesure* » à la page 8).

Marigane : Dans ce résumé, la marigane comprend la marigane noire ainsi que la marigane blanche.

Maskinongé : **Aux fins du présent résumé, le maskinongé comprend le maskinongé et les hybrides du maskinongé et du grand brochet.**

Mouche artificielle : Un hameçon auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types d'appâts artificiels.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PÊCHE (SUITE)

Plombs et turluttes (*jigs*) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des plombs et des turluttes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves d'espèces sauvages du Canada. Pour plus de renseignements, consulter le http://www.cws-scf.ec.gc.ca/lif-psp/index_e.cfm.

Poisson d'appât : Certaines espèces de poisson peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir « Appâts » à la page 10).

Possibilités de pêche supplémentaires : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins sévères que ceux des zones. Dans certaines zones, les pêcheurs sportifs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone. Dans certaines zones, les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des « postes d'inspection du poisson » sont occupés, au hasard, par des agents de protection de la nature. À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Souvenez-vous de toujours faire en sorte que vos permis, votre équipement et vos prises soient faciles à inspecter.

Réserves de poissons : Les réserves de poissons sont décrites aux « Exceptions aux règlements » pour chaque zone. La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. **Les dates des réserves sont inclusives. Toutes les dates mentionnées dans le Résumé, y compris la première et la dernière, indiquent que la pêche est fermée.**

Réserveoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Tous les poissons dans un tel réservoir font partie de votre limite de prises. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi. Les limites de possession de prise avec rétention s'appliquent aux réservoirs-viviers.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le résumé. **Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau.** Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher les espèces non désignées (comme le meunier et le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Le résumé de la pêche fait mention de plusieurs unités de mesure. Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique, mais on donne aussi l'équivalent en unité de mesure impériale pour une meilleure compréhension. On utilise les abréviations suivantes :

- km = kilomètre (ou mi = mille)
- m = mètre (ou pi = pied)
- cm = centimètre (ou po = pouce)

Vivier : Un vivier est un contenant conçu pour garder les poissons en vie. Pour qu'un vivier puisse être utilisé pour remettre à l'eau de façon sélective l'achigan, le doré jaune et le grand brochet, il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson (voir « Règles de l'Ontario concernant la pêche

avec retention des prises », page 9). **N'oubliez pas que le poisson vivant ne peut être transporter par voie de terre sans permis.** Vous devez vider le vivier avant de quitter le cours d'eau.

Zones de gestion des pêches (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêches, les limites de tailles et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires (voir aussi « Exceptions » à la page 7).

INTERDICTIONS GÉNÉRALES : IL EST ILLÉGAL ...

- De transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet.
- De transférer du poisson vivant ou œuvré d'un plan d'eau à un autre sans la permission du ministère des Richesses naturelles.
- De posséder l'une des espèces envahissantes suivantes : rotengle, grémille, carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe argentée, gobie à taches noires, gobie de la mer Noire ou tout autre membre de la famille des poissons-serpents.
- D'utiliser du poisson vivant comme appât, sauf les espèces désignées comme poisson d'appât à la page 10.
- De pêcher ou de posséder les espèces de poisson spécialement protégées (l'anguille d'Amérique, le bec-de-lièvre et le méné long).
- D'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille, œuf de poisson ou poisson œuvré capturés de façon récréative. Seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale et de permis de pêche commerciale au poisson d'appât peuvent vendre leurs prises.
- De posséder une gaffe à ressort, un croc ou un fusil-harpon à 30 m (98 pi) de tout cours d'eau. **Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui place l'hameçon pour le pêcheur est considéré comme une gaffe à ressort.** Il est interdit d'attraper du poisson avec une gaffe, un collet, un croc ou un fusil-harpon. On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale.
- De capturer un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, autre que par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau.
- D'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, un filet ou un piège.
- De posséder un harpon pour pêcher à 30 m (98 pi) ou moins des rives de tout cours d'eau sauf si les règlements le permettent (voir « Méthodes de capture du poisson autres qu'avec une ligne à pêche », page 11).
- D'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf :
 - pour pêcher l'éperlan ou pour attraper le grand corégone ou le cisco à l'aide d'un carrelet,
 - si la source lumineuse fait partie d'unurre attaché à la ligne.
- D'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson.
- De pêcher à moins de 25 m (81,8 pi) d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson.
- De pêcher à moins de 22,9 m (75 pi) en aval de l'ouverture inférieure d'une passe ou d'un chenal, d'un obstacle à poisson ou de tout autre mécanisme servant à aider le poisson à contourner un obstacle.
- D'abandonner du poisson ou permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

RÈGLES DE L'ONTARIO CONCERNANT LA PÊCHE AVEC RÉTENTION DES PRISES

De façon générale, les limites de prises quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas **immédiatement** remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne **pourvu** :

- a) que les poissons soient retenus dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps (voir « *Réservoirs-viviers* », Guide à l'intention des pêcheurs, page 8).
- b) que tous les poissons soient de la taille permise;
- c) qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prises et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au Permis de pêche sportive ou de pêche écologique;

- d) que plus de six achigans à grande bouche ou d'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) attrapés aux termes d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;
- e) qu'on ne dépasse jamais les limites de prises et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (*ou toute combinaison*) prévues au permis de pêche écologique.

Les pêcheurs doivent surveiller de près la condition des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont la condition garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. **Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite quotidienne de prises avec rétention des prises.**

TRANSPORT DU POISSON-GIBIER EN ONTARIO

Il est interdit, aux termes des Règlements de la pêche de l'Ontario, de retenir et de transporter du poisson vivant sans permis.

Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources en poisson. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé. Cependant, il faut se rappeler que **le poisson pris dans les eaux où des limites de taille sont en vigueur doit pouvoir être mesuré en tout temps**, sauf si le poisson...

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous avez cessé de pêcher;

- est transporté par voie de terre.

Ne transportez pas de poisson vivant par voie de terre dans un vivier rempli d'eau. Le poisson doit être mort et transporté sur de la glace.

Lorsqu'on emballé le poisson, on doit aussi s'assurer qu'un agent de protection de la nature peut facilement déterminer...

- Le nombre de poissons en votre possession;
- L'espèce des poissons en votre possession. Il se peut que vous deviez conserver un grand morceau de peau, la tête, ou une autre caractéristique permettant de différencier les espèces (par ex. le grand corégone et le cisco).

CONSEILS POUR EMBALLER LE POISSON

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.



- Filets de poisson congelés sans la peau
- L'espèce ne peut être identifiée
- On peut en compter le nombre.



- Filets congelés en bloc
- Impossible de compter le nombre de filet
- Impossible d'identifier l'espèce de chacun des filets

2. Pour s'assurer qu'il soit facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. **NE PAS** congeler les filets dans une boîte à lait, un récipient à margarine ou tout autre récipient. Des sacs contenant des amas de filets congelés ensemble sont également inacceptables.



- Filets de doré jaune correctement emballés
- La peau est intacte sur les filets
- On peut les compter et les identifier



- Filets de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible
- Compte et identification possible

3. Puisque les pêcheurs sportifs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco) exigent des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.



- Filets de perchaude et de doré jaune
- Une bande de peau est bien visible



- Filets de brochet
- Emballés individuellement

4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.

5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vous pourriez avoir à subir les désagréments suivants :

- Vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve
- On pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende.
- Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, habituellement là où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

LIMITES DE POSSESSION PROVINCIALES DE L'ONTARIO

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et conserver dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales établissent le nombre total de poissons d'une espèce précise ayant été récoltés à partir

de plus d'une zone qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés). Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassiez pas les limites de prises et de possession pour cette zone.

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux	6
Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux	6
Grand brochet	6
Maskinongé	1

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Omble de fontaine	5
Truite brune	5
Truite arc-en-ciel	5
Touladi	3
Truite moulac	5
Saumon du Pacifique	5

ESPÈCE	LIMITE DE POSSESSION PROVINCIALE
Saumon de l'Atlantique	1
Grand corégone	25
Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	1
Barbue de rivière	12
Omble Aurora	1

LA PRISE D'APPÂTS POUR LA PÊCHE SPORTIVE

Seules les personnes ayant un permis de pêche au poisson d'appât valide peuvent vendre du poisson d'appât et des sanguines. Les pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent capturer leurs propres poissons d'appât pour leur utilisation personnelle en suivant les règles suivantes :

APPÂT	LIMITE	REMARQUES
Poisson d'appât	120 Comprend ceux capturés ou achetés (ou toute combinaison des deux). Voir la liste des espèces de poisson d'appât permises.	Seuls les pêcheurs résidents peuvent pêcher du poisson d'appât à l'aide des méthodes énumérées ci-dessous. On peut utiliser, jour et nuit, un piège à poisson d'appât d'une longueur maximale de 51 cm (20 po) et d'une largeur maximale de 31 cm (12,2 po). Le nom et l'adresse du propriétaire doivent être clairement indiqués sur tout piège. Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm (6 pi) de chaque côté si elle est carrée, ou 183 cm (6 pi) de diamètre si elle est ronde, seulement pendant le jour (du lever au coucher du soleil). Les épuisettes et les pièges à poisson d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.
Sangues	120 Comprend celles capturées ou achetées (ou toute combinaison des deux).	Seul un piège à sangues mesurant au plus 45 cm (17,7 po) dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit. Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent y être clairement inscrits.
Écrevisses	36	Doivent être utilisées dans les mêmes eaux où elles ont été capturées. Interdit de les transporter par voie de terre. Peuvent être attrapées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.
Grenouilles	12	On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

REMARQUE : La prise et l'utilisation d'appâts sont interdites dans certains cours d'eau (consulter les règlements et les exceptions qui se rapportent à la zone dans laquelle vous pêchez).

IL EST INTERDIT DE CAPTURER, D'IMPORTER OU D'UTILISER DES SALAMANDRES COMME APPÂT EN ONTARIO.

L'IMPORTATION DE POISSONS

Il est interdit d'importer en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sanguines vivantes pour s'en servir comme appât.

AUCUNE REMISE À L'EAU DES APPÂTS

Il est illégal de remettre à l'eau tout appât vivant ou de vider dans un cours d'eau le contenu d'un seau contenant des appâts (même son eau), y compris les eaux situées à moins de 30 mètres de tout cours d'eau (voir la page 13).

APPÂTS

Un certain nombre de changements ont été apportés aux règlements en ce qui a trait aux appâts afin de protéger les espèces rares et menacées, de conserver la biodiversité et d'empêcher la propagation des espèces envahissantes. Il est interdit de se servir de perchaude et de gaspareau comme appât n'importe où en Ontario.

Poissons d'appât

Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés	Méné d'ombre Méné bâton Tête rose Méné paille Méné bleu Queue à tache noire Méné des ruisseaux Mulet à cornes Goujon à nez noir de l'Est Méné émeraude Ouitouche Vairon à grosse tête Ventre citron Chatte de l'Est Tête à taches rouges Méné de lac Naseux de rapides Méné pâle Ventre rouge du Nord Mulet perlé	Épinoches Épinoche à cinq épines Épinoche à neuf épines Épinoche à trois épines Chabots Chabot tacheté Chabot visqueux Darts et fouille-roche Dard noir Dard barré Autres Umbre de vase Cisco Perche-truite	Dard à ventre jaune Raseux-de-terre Petit dard Dard arc-en-ciel Dard de rivière Raseux-de-terre gris Fouille-roche
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

AMPHIBIENS ET REPTILES GIBIERS

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons et des tortues serpentines pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de taille et de possession, consulter le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

PÊCHE SUR LA GLACE

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de cours d'eau (voir les exceptions pour la zone où vous pêchez). Vous devez vous trouver en tout temps à moins de 60 m (197 pi) de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir apercevoir clairement vos lignes. Il est interdit de se servir de tout engin à ressort qui installe l'hameçon pour le pêcheur à moins de 30 m (98 pi) de tout cours d'eau.

INSCRIPTION D'UNE CABANE POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE

Les cabanes de pêche sur la glace doivent être enregistrées si elles sont utilisées dans les zones de gestion de la pêche suivantes et elles doivent être enlevées avant les dates mentionnées ci-dessous. Pour enregistrer une cabane de pêche sur la glace, communiquez avec le bureau du MRN de votre localité. Une fois enregistrée, une cabane de pêche sur la glace peut être utilisée partout en Ontario.

ZONES DANS LESQUELLES L'INSCRIPTION DES CABANES POUR LA PÊCHE SUR LA GLACE EST EXIGÉE	DATE À LAQUELLE LA CABANE DOIT ÊTRE ENLEVÉE
17, 20	1 ^{er} mars
14, 16, 18, 19	15 mars
9, 10, 11, 15	31 mars
12	En amont du barrage du lac Timiskaming – 31 mars En aval du barrage du lac Timiskaming – 15 mars

Les chiffres du numéro d'enregistrement de la cabane de pêche sur la glace doivent avoir au moins 6,3 cm (2,5 po) de hauteur et être bien visibles sur l'extérieur de la cabane

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre cabane de pêche sur la glace ni de respecter les dates prévues pour son enlèvement si :

- vous faites la pêche dans les zones 1 à 8 et 13 ou
- votre cabane à pêche est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant

une superficie à la base de sept mètres carrés (75,4 pieds carrés) ou moins lorsque montée.

Remarque : Que votre cabane à pêche sur la glace doive être enlevée à une certaine date ou non dans la zone où vous pêchez, laisser votre cabane après le bris des glaces est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*.

MÉTHODES DE CAPTURE DU POISSON AUTRES QU'AVEC UNE LIGNE À PÊCHE

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces indiquées ci-dessous au moyen d'un carrelet, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc.

Les carrelets ne doivent pas dépasser 183 cm (6 pi) par côté s'ils sont carrés, ou 183 cm (6 pi) de diamètre s'ils sont circulaires.

Les sennes ne doivent pas dépasser 10 m (32,8 pi) de longueur et 2 m (6,5 pi) de hauteur.

Il est interdit de posséder **un harpon** sur le rivage ou à moins de 30 m (98 pi) du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici. **Il est interdit de pêcher le grand brochet à l'aide d'un harpon.**

Arc et flèches : tous les arcs traditionnels et les arbalètes.

ESPÈCE ET TYPE D'ÉQUIPEMENT	SAISONS DE PÊCHE	ZONES	LIMITES
Poisson-castor Arc (le jour seulement)	1 ^{er} mai au 31 juillet	10, 13, 14 et 19	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 20	Zéro
Carpe Arc, harpon et carrelet (le jour seulement)	Du 1 ^{er} mai au 31 juillet	5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 juillet	17	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Éperlan Carrelet et senne (jour et nuit)	Du 1 ^{er} mars au 31 mai	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20	Aucune limite
	Du 2 ^e samedi de mai au 31 mai	17	Aucune limite
	Aucune saison	1, 2, 3, 4, 5, parc Algonquin dans la zone 15	Zéro
Cisco Carrelet (jour et nuit)	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (Dans les eaux désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter ontario.ca/pêche .)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	11, 15 (Dans les eaux désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter ontario.ca/pêche .)	Même que la limite de pêche pour la zone
	Aucune saison de pêche	12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro
	Du 1 ^{er} oct. au 15 déc.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 15 (Dans les eaux désignées seulement; communiquer avec le bureau du MRN local ou visiter ontario.ca/pêche .)	Aucune limite
	Aucune saison de pêche	9, 12, 13, 14, parc Algonquin dans la zone 15, 16, 17, 18, 19 et 20	Zéro

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SUITE)

EAUX FRONTALIÈRES

Permis pour les eaux frontalières provinciales

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48° 20' N. et 79° 32' O.)
- Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.)
- Lac Raven (48° 03' N. et 79° 33' O.)
- Lac Timiskaming (47° 20' N. et 79° 30' O.)
- Rivière des Outaouais (45° 34' N. et 74° 23' O.)
- Lac St-François (45° 08' N. et 74° 25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec.

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba.

- Lac Garner (50° 48' N. et 95° 11' O.)
- Lac Davidson (50° 21' N. et 95° 09' O.)
- Lac Ryerson (50° 23' N. et 95° 09' O.)
- Lac Mantario (49° 95' N. et 95° 10' O.)
- Lac Frances (51° 43' N. et 95° 08' O.)
- Lac Moar (52° 00' N. et 95° 07' O.)
- Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

Limites dans les eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un État américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

CAMPING SUR LES TERRES DE LA COURONNE ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA RÉGION DES EAUX FRONTALIÈRES

Camping sur les terres de la Couronne

En Ontario, les déplacements à des fins récréatives sur les terres et les eaux de la Couronne sont généralement gratuits et ne font pas l'objet de restrictions. Le camping est permis et est gratuit sur la plupart des terres de la Couronne pour les résidents du Canada pour un maximum

de 21 jours par année civile à tout emplacement en particulier. Après 21 jours, les campeurs doivent se déplacer à un nouveau site situé à au moins 100 m de l'ancien site. Il se peut que le camping soit interdit sur certaines terres de la Couronne ou que des restrictions supplémentaires s'appliquent; ces endroits sont réglementés aux termes de la *Loi sur les terres publiques*. Il se peut aussi qu'il existe des zones de terres de la Couronne où les déplacements sont contrôlés afin de prévenir les incendies de forêt. Certains chemins forestiers peuvent aussi être officiellement fermés ou certains endroits peuvent être fermés à certains ou à tous types d'utilisation ou de déplacement. Ces interdictions sont indiquées au moyen d'affiches.

Les personnes de 18 ans et plus qui résident à l'extérieur du Canada, sauf celles qui utilisent de l'équipement de camping loué de l'exploitant d'une entreprise basée en Ontario (pourvoyeur commercial), doivent se munir d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa). Il existe d'autres exemptions relativement aux permis; communiquer avec le bureau du MRN de la région pour plus de renseignements. On entend par équipement de camping de l'équipement utilisé pour l'hébergement en plein air dont une tente, une roulotte, une tente-caravane, un véhicule récréatif, une cellule de camping habitable et tout véhicule marin muni d'installations pour l'hébergement pour la nuit. Communiquer avec un centre de ServiceOntario ou un délivreur de permis pour obtenir les permis nécessaires.

Sur les terres de la Couronne dans certains endroits du Nord de l'Ontario, le camping est interdit aux personnes qui résident à l'extérieur du Canada. Ces endroits sont généralement bien indiqués; on conseille toutefois aux pêcheurs de vérifier auprès du bureau du MRN de la région pour se renseigner sur les endroits où le camping est interdit aux non-résidents du Canada.

Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones 2, 4, 6 ou dans certaines parties de la zone 5 doivent limiter leurs prises aux limites prévues au permis de pêche écologique. Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada qui font du camping dans la zone 5 à l'intérieur des « Zones sujettes aux règlements sur les eaux frontalières » (voir la carte à la page 22) ont des limites de prises et de possession différentes en ce qui concerne le doré jaune, le doré noir et le touladi. Pour plus de renseignements sur les limites exactes de ces eaux et sur les limites de pêche qui s'y appliquent, communiquer avec le bureau du ministère de la région.

La rivière Winnipeg et la région du lac Sydney

Des exceptions existent aussi pour la rivière Winnipeg, zone 5, et la région du lac Sydney, zones 2 et 4. Elles concernent les pêcheurs à la ligne non canadiens (voir les exceptions pour les zones 2, 4 et 5).

Adoptez une attitude Intelli-feu®



ontario.ca/preventiondesincendies

C'est la saison des incendies de forêt, n'en soyez pas la cause.

Du poisson frais cuit sur un feu en plein air – rien ne peut se comparer à un repas sur le bord de l'eau. Sauf si le feu cause un incendie de forêt!

Pêcheurs, n'oubliez pas d'éteindre votre feu de cuisson. Un incendie de forêt peut nuire aux poissons et à l'habitat faunique situé sur le rivage. Il peut également être très coûteux à maîtriser et à éteindre.

Si vous allumez un feu, n'oubliez pas les règles :

- Préparez le feu sur un sol dénudé ou rocheux à l'abri du vent.
- Veillez à ce que le feu se trouve à une distance sécuritaire de tout matériau inflammable et qu'il ne soit pas placé sous des branches.

- Gardez le feu de petite taille et surveillez-le en tout temps.
- Mais surtout, éteignez le feu lorsque vous avez terminé. Arrosez-le avec de l'eau, remuez les cendres et arrosez-les encore. Recommencez jusqu'à ce que les cendres soient froides au toucher.

Pour plus de renseignements, communiquer avec le bureaux incendies du ministère des Richesses naturelles de votre localité.

LOIS VISANT À EMPÊCHER LA PROPAGATION DES ESPÈCES ENVAHISSENTES

L'introduction d'espèces nuisibles a souvent pour conséquence qu'elles se propagent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. Les lois suivantes ont été adoptées afin de prévenir toute introduction d'espèce non autorisée.

POSSESSION DE POISSONS VIVANTS

Il est interdit de posséder des poissons envahissants vivants, dont le gobie à taches noires, le gobie de la mer Noire, la carpe de roseau, la carpe à grosse tête, la carpe noire, la carpe argentée, le rotengle, la grémille ou toute espèce de poisson-serpent. Si on attrape l'un de ces poissons, on doit le détruire et ne pas le remettre à l'eau, où que l'on pêche.

TRANSPORT DES POISSONS VIVANTS

Beaucoup de nouvelles populations de poissons se sont établies par l'entremise d'un empoissonnement interdit. Cette pratique est illégale et peut causer énormément de dommages aux pêcheries existantes et aux écosystèmes aquatiques. **Un permis est obligatoire pour le transfert et l'empoissonnement de tout poisson (y compris le frai vivant) dans les eaux de l'Ontario. On doit aussi posséder un permis pour expédier ou transporter des poissons vivants (autres que le poisson d'appât) pris dans les eaux de l'Ontario.** Aussi, faites attention quand vous nettoyez des éperlans et n'en jetez pas les entrailles à l'eau. Ne rincez pas votre équipement dans l'eau des lacs et des rivières. Les œufs fertilisés d'éperlan peuvent facilement envahir de nouvelles eaux.

POISSONS D'AQUARIUM

Ne relâchez jamais « dans la nature » les poissons, les plantes ou l'eau des aquariums, des étangs artificiels ou des jardins aquatiques et ne les jetez jamais dans les toilettes. Il est illégal de le faire et cela peut nuire à l'environnement. Si vous désirez vous débarrasser d'un poisson d'aquarium, retournez-le une animalerie près de chez vous, donnez-le à une école ou communiquez avec le programme de disposition des poissons et d'animaux d'aquarium au **1-800-563-7711**

ÉCREVISSES

Il est permis d'utiliser des écrevisses comme appât, mais seulement dans le cours d'eau dans lequel on les a attrapées. Il est interdit de les transporter sur terre.

**EN VOUS DONNANT LE MOT ET EN PRENANT DES MESURES CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSENTES,
VOUS AIDEZ À PROTÉGER LES PÊCHERIES DE L'ONTARIO!**

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR À PROPOS DE LA SHV

Aidez à enrayer la propagation de la SHV.

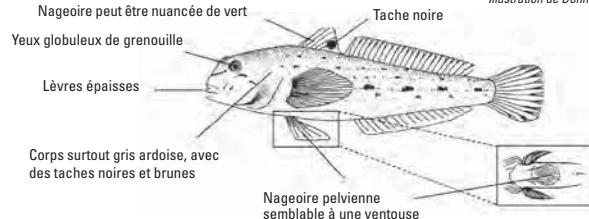
La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV sont sans danger quand on les mange ou qu'on les manipule.

Vous pouvez aider à enrayer la propagation de ce virus ainsi que les espèces de poisson envahissantes en respectant les lois résumées

GOBIE À TACHES NOIRES

Les pêcheurs prennent souvent le gobie à taches noires. Il s'agit de l'une des nombreuses et sérieuses menaces pour les eaux de l'Amérique du Nord. Depuis sa découverte dans la rivière Sainte-Claire en 1990, ce poisson de fond s'est rapidement répandu en beaucoup d'endroits des Grands Lacs et des eaux intérieures. Le gobie à taches noires peut déloger les poissons indigènes de leurs habitats de choix, manger leurs œufs et leurs petits et se reproduire plusieurs fois par année. Les pêcheurs sportifs devraient savoir comment identifier le gobie à taches noires, car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons.

Illustration de Donna Francis



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE...

- Signalez leur présence. Si vous attrapez un gobie à taches noires, détrouez-le. Ne le remettez pas à l'eau.
- Disposez toujours de vos appâts et du contenu de votre seau à appâts, y compris l'eau qu'il contient, sur la terre ferme ou dans vos déchets. Il est illégal de verser le contenu d'un seau contenant des appâts dans un cours d'eau ou à moins de 30 mètres de tout cours d'eau.
- N'utilisez jamais de gobies comme appât. Rappelez-vous qu'il est illégal de les utiliser comme appât ou d'avoir en votre possession des gobies vivants.

Pour plus d'information ou pour signaler la présence de gobies, téléphonez au **numéro sans frais des espèces envahissantes (1-800-563-7711)** ou rendez-vous à www.invasivespecies.com

CARPE ASIATIQUE

Informez-vous et apprenez
comment aider

ontario.ca/especesenvahissantes

ci-dessus (Lois visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes) et les directives à la page 57 (Pour conserver la beauté de nos lacs). Les pêcheurs sont priés de ne pas sortir d'appâts de la zone de gestion de la SHV pour les emmener à d'autres endroits.

Pour plus de renseignements, consulter le site ontario.ca/pêche ou appelez le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1-800-667-1940.

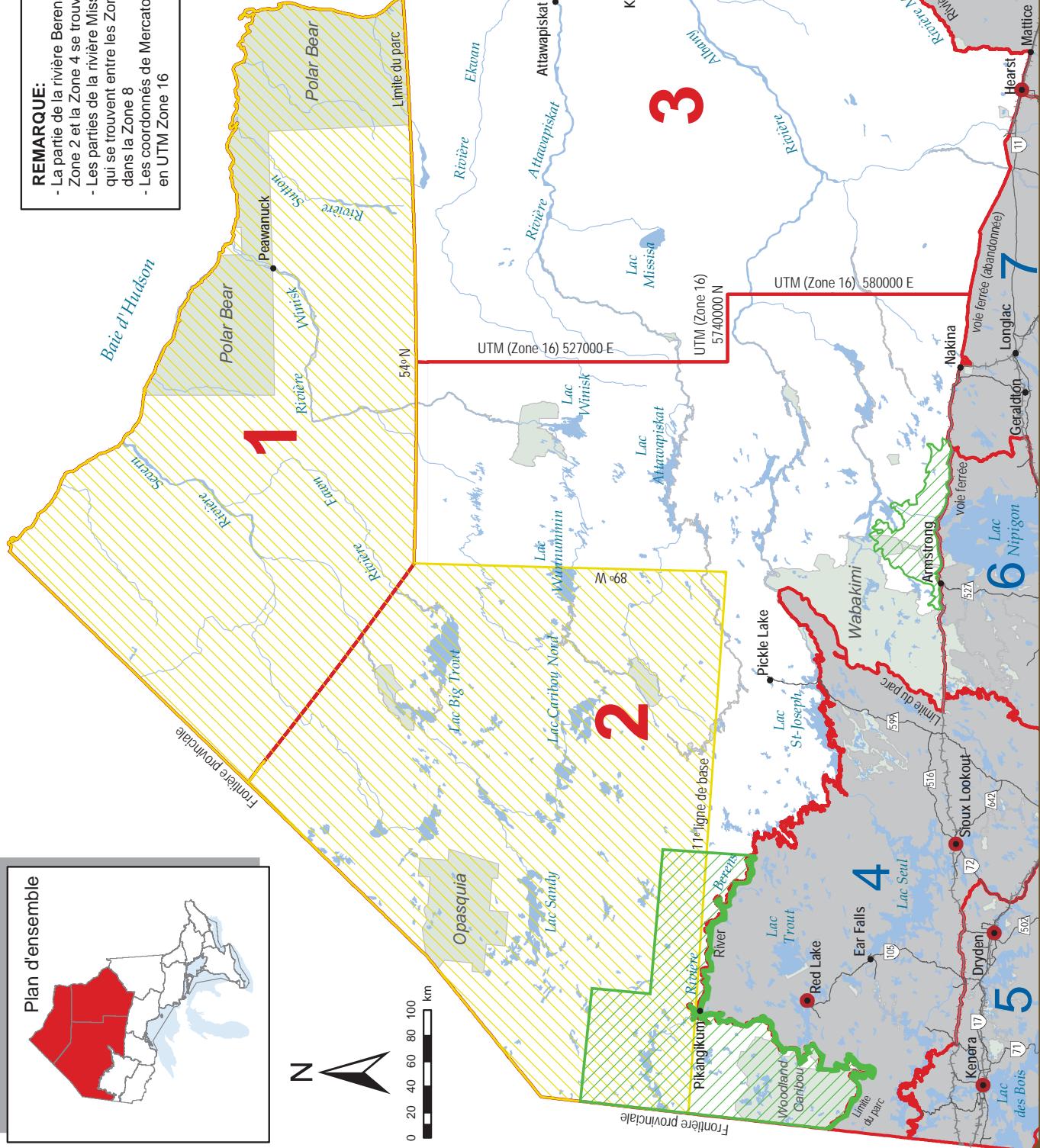
GESTION DES PÊCHES - ZONES 1, 2 et 3

REMARQUE:

- La partie de la rivière Berens qui se trouve entre la Zone 2 et la Zone 4 se trouve entièrement dans la Zone 4
- Les parties de la rivière Missinaibi et de la rivière Moose qui se trouvent entre les Zones 3 et 8 sont entièrement dans la Zone 8
- Les coordonnées de Mercator transverse universelle sont en UTM Zone 16

Légende

- Ville ou collectivité
 - Bureau de district du MRN
 - Routière principale
 - Voie ferrée principale
 - Limite de la zone
 - Lac principal
 - Parc provincial
 - Utilisation et possession de poissons d'appât interdites
 - Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 1

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>ou toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 40 cm (15,7 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	Pêche ouverte toute l'année	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 ^{er} janv. au 30 avril, et 1 ^{er} juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 1 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, crapet, truite brune, truite arc-en-ciel, truite moulac, saumon du Pacifique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 1

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât dans la zone 1.
- Seul un hameçon sans barbe est permis dans la zone 1.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 2

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>ou toutes combinaisons</i>	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, <i>ou toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1 ^{er} janv. au 30 juin et 1 ^{er} au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1 ^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1 ^{er} janv. au 30 juin et 1 ^{er} au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1 ^{er} juillet au 30 nov.	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 91 cm (36 po) C - 0	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2; un seul pouvant mesurer plus de 56 cm (22 po) du 1 ^{er} sept. au 30 sept., aucune limite de taille le reste de l'année C - 1; toutes tailles
			Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 ^{er} janv. au 30 avril, et 1 ^{er} juil. au 31 déc.	S - 0 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 2 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : marigane, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

*Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 2

- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans comme poisson appât dans la zone 2.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 2

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S – 5, C – 2, aucune limite de taille.

Lac Blue (50° 20' N. et 88° 56' O.)
Lac E-206 (50° 22' N. et 86° 23' O.)

Lac Johnny (50° 17' N. et 87° 03' O.)
Lac Jo-Jo (Minnow) (50° 10' N. et 86° 46' O.)

Lac Secret (50° 17' N. et 89° 00' O.)
Lac sans nom (51° 38' N. et 89° 55' O.) connu sous le nom de lac Whiz

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 2

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux situées dans la partie de la zone de gestion des pêches 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52° 35' N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93° 50' O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52° 10' N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92° 10' O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone de gestion des pêches 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52° 35' N.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.	Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du chemin Pikitigushi jusqu'au pont du chemin de fer du CN.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avril et du 10 juin au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Toutes les eaux dans la zone de gestion des pêches 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir d'embarras hydroélectriques au lac Mojkit.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche fermée toute l'année.	Lac Luella (51° 11' N. et 88° 43' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Toutes les eaux au nord de la ligne de base n° 11 et à l'ouest de la longitude 89° 00' O.	Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.	Lac Merpaw (51° 38' 53" N. et 88° 58' 13" O.) et lac Faircloth (lac Greytrot) (51° 09' 20" N. et 88° 11' 24" O.).	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Echoing	Touladi S - 1 par jour, limite de possession de 2; un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, toutes tailles.	Lac Opapimiskan	Toutes les espèces S - 0 et C - 0.
Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50° 21' 36" N. et 86° 46' 45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50° 25' 20" N. et 86° 40' 45" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le 14 juin.	Lac O'Sullivan (50° 25' N. et 87° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Faircloth (lac Greytrot) (51° 09' 20" N. et 88° 11' 24" O.) et lac Merpaw (51° 38' 53" N. et 88° 58' 13" O.).	Touladi S - 1 et C - 0.	Lac Superb (50° 29' N. et 86° 59' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m (328 pi) avant les chutes Albert.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l'est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy.	Non-résident, doré jaune et doré noir, S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po) Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, S - 1 et C - 1, doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1 ^{er} janv. au 30 juin, et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70 - 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Lac I-100 (Lac South) (50° 01' N. et 88° 03' O.).	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).	Lac Troutfly (51° 41' N. et 88° 53' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac St-Joseph - baie Twiname à l'est d'une ligne entre le rivage nord (51° 09' 10" N. et 90° 27' 10" O.), sud-ouest jusqu'à (51° 08' 54" N. et 90° 25' 52" O.) et sud jusqu'à (51° 08' 30" N. et 90° 25' 35" O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le 14 juin.	Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac St-Joseph	Un seul hameçon sans barbes est permis. Les non-résidents doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.	Lac Zeemel - y compris la rivière Pasemimon en amont jusqu'à 300 m (984 pi) au-delà du chemin de la mine Musselwhite.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 3

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>ou toutes combinaisons</i>	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, <i>ou toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	1 ^{er} janv. au 15 avril, et 1 ^{er} juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 3 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 3

- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 3

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année. Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2.

Touladi - pêche ouverte toute l'année.

Lac Bittern - secteur 238 (48° 28' N. et 83° 15' O.)

Lac Swallow - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)

Lac Brave - canton d'Auden (49° 51' N. et 84° 20' O.)

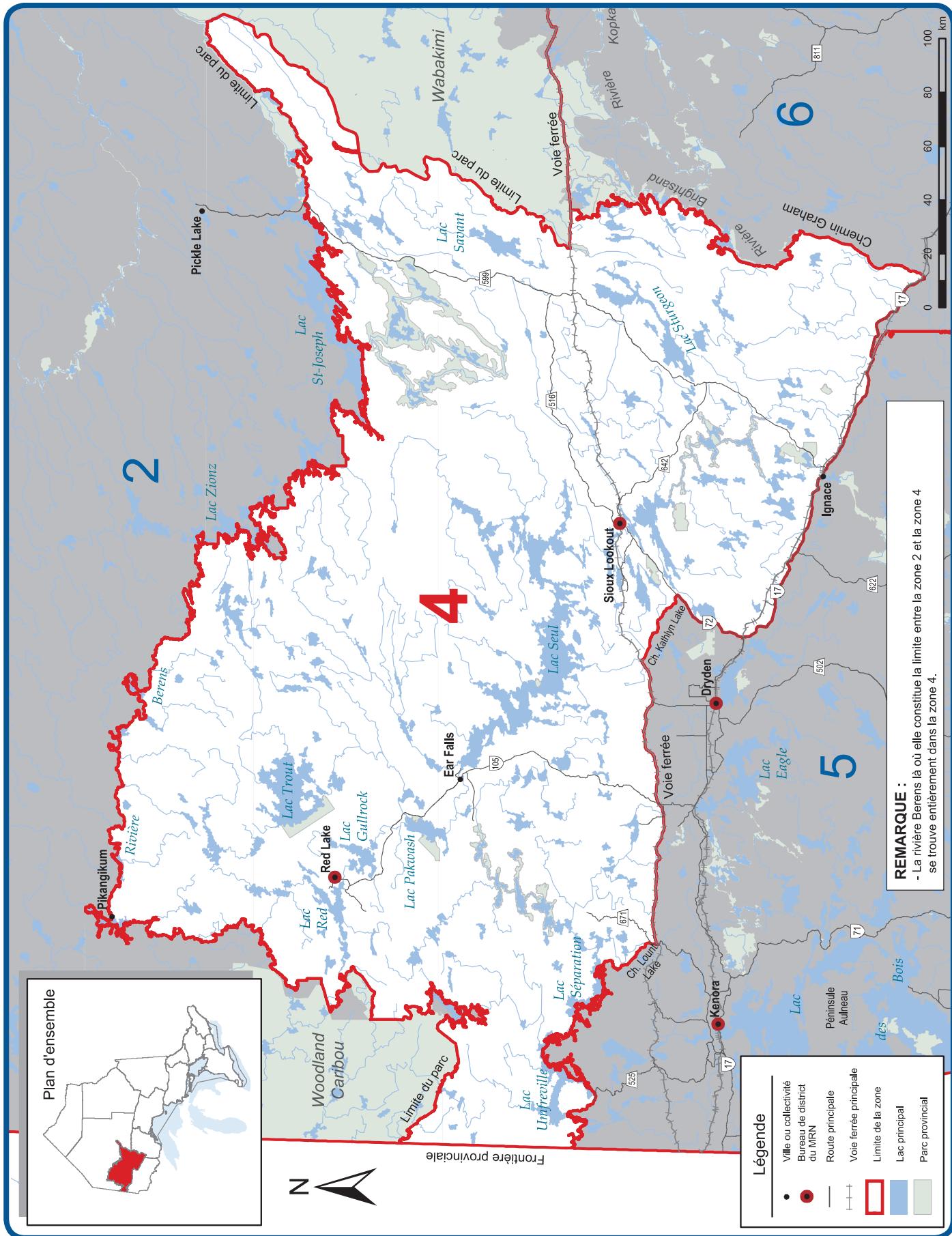
Lac Pelican - canton de Rogers (49° 55' N. et 84° 08' O.)

Lac Scaup - secteur 238 (50° 01' N. et 84° 09' O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 3

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau French - depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, conc. 10 jusqu'au lot 16, conc. 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la conc. 7 - canton de Hanlan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, conc. 7, canton de Casgrain, et du tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, conc. 8.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, conc. 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49° 52' N. - canton de Ritchie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (sauf le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 4



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 4

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, ou toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^{re} samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1 ^{er} janv. au 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille, du 1 ^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po), du 1 ^{er} janv. au 30 juin, et du 1 ^{er} au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille, du 1 ^{er} juillet au 30 nov.	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Maskinongé	3 ^{re} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po) C - 1; aucune limite de taille
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
 On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 4 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbeau de rivière.			*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.		

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 4

- Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme poisson d'appât dans la zone 4.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 4

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2, aucune limite de taille.

Lac Berglund (49° 35' N. et 91° 38' O.)
Lac Bill (50° 03' 59" N. et 94° 58' 04" O.)
Lac Butler (49° 29' N. et 91° 50' O.)
Lac Dog (50° 00' 51" N. et 94° 00' 49" O.)
Grand lac sans nom (50° 19' N. et 91° 21' O.)
- connu sous le nom de Mile 40 ou de FX17-11

Lac Highway (50° 04' 46" N. et 92° 01' 24" O.)
Lac Krisko (49° 42' N. et 91° 12' O.)
Lac Little Butler (49° 28' N. et 91° 50' O.)
Lac Little Snowstorm (49° 37' N. et 91° 43' O.)
Lac McLaurin (49° 43' N. et 91° 12' O.)
Lac Nyilas (50° 03' N. et 92° 04' O.)

Lac O'Dell (49° 25' N. et 91° 36' O.)
Lac Reguly (49° 38' N. et 91° 43' O.)
Lac Shrimp (49° 35' N. et 91° 38' O.)
Lac Snowstorm (49° 37' N. et 91° 43' O.)
Lac Snyder (50° 03' N. et 92° 04' O.)
Lac Wreck (50° 02' 50" N. et 94° 08' 13" O.)

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Agimak et lac Little Indian, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian - canton de Gour.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Ruisseau Barnard (50° 06' N. et 90° 51' O.) entre les lacs Fourbay et Eady.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Big Vermilion (50° 02' N. et 92° 13' O.)	Seuls les appâts artificiels sont permis. Une seule ligne est permise pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 45-60 cm (17,7-23,6 po), un seul peut dépasser 60 cm, (23,6 po).	Lac Cedar (50° 12' N. et 93° 08' O.) Lac Cedar (rapides Louise, lac Nelson)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Cliff, à la route 105 (50° 10' N. et 93° 18' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).	Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91° 10' O. qui traverse le lac Sowden.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Cloudlet et ses eaux de communication	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni entre le 1 ^{er} et le 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.	Lac Minnitaki, y compris les lacs Abram, Duck, Hidden, Pelican, Botsford et la rivière English, la baie Red Pine et la rivière Rice.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm. (20,9 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 3 ^e samedi de mai jusqu'au 31 déc. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.
Lac Confusion (50° 40' N. et 94° 09' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	Lac Minnitaki, baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Elva (49° 52' N. et 91° 10' O.)	Doré jaune S - 0 et C - 0.	Lac Minnitaki, baie Red Pine.	Toutes espèces S - 0 et C - 0 du 3 ^e samedi en mai jusqu'au 14 juin.
Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49° 33' 45" N. traversant le lac Franks.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac Minnitaki, baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill, Flower, Twinflowe , Purity et Parnes et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m (980 pi) vers le nord, jusqu'à la latitude 49° 58' 34" N. traversant le lac Minnitaki.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Flat (50° 57' N. et 93° 57' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	Lac Mud (50° 25' 25" N. et 93° 14' 07" O.) - toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Graystone - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91° 03' 13" O.	Doré jaune - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 15 juin au 31 déc.	Lac Nelson - depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50° 13' 09" N. et 93° 09' 44" O.) et le rivage est (à 50° 13' 05" N. et 93° 09' 26" O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Gullrock (50° 58' 28" N. et 93° 37' 0" O.)	Touladi S - 0 et C - 0.	Rivière Ord - depuis 50° 15' 22" N. et 93° 01' 40" O. en amont jusqu'au début du premier groupe de rapides à 50° 12' 55" N. et 93° 01' 08" O. - district de Kenora.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Hooch et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.	Lac Pakwash - baie Fisherman's	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m (1 640 pi) au nord-est du pont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Keg (50° 59' 32" N. et 93° 41' 01" O.)	Touladi S - 0 et C - 0.	Lac Perrault (50° 17' N. et 93° 08' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Seul, y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Doré jaune et doré noir - aucun entre 46-53 cm (18,1-20,9 po), un seul dépassant 53 cm (20,9 po). Maskinongé S - 0 et C - 0. Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons-appâts.	Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49° 55' 36" N. sur le lac Sturgeon.	Doré jaune - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
Lac Little Vermilion et toutes ses eaux de communication jusqu'au lac Cedarbough, dans les cantons de Jordan, Drayton, Vermilion et Pickerel.	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Baie Puzzle du lac Ord, au sud du défilé au point de latitude 50° 08' 18" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Longlegged (50° 45' N. et 94° 05' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).		
Lac Maskinongé et ses eaux de communication - cantons d'Echo, de Lomond, Pickerel et Vermilion	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0. Grand brochet S - 0 et C - 0. Maskinongé S - 0 et C - 0.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 4

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Ranger (51° 03' 54" N. et 93° 34' 33" O.)	Touladi S - 0 et C - 0.	Lac Sturgeon décrété comme la baie Trappers Point, depuis 50° 11' 55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et entre le 15 juin et le 31 déc.
Lac Red (51° 03' N. et 93° 49' O.) - toutes les eaux en amont de la rivière Chukuni, à la route 125.	Touladi - seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - un seul hameçon sans barbes est permis. Touladi S - 0 et C - 0.	Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord. Les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario.	Non-résident, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Non-résident, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 1 et C - 1, devant mesurer moins de 35 cm (13,8 po), entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, et entre le 1 ^{er} et le 31 déc. Non-résident, grand brochet S - 2 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po). Non-résident, maskinongé S - 0 et C - 0. Non-résident, perchaude S - 25 et C - 25. Non-résident, touladi S - 1 et C - 1. Non-résident, grand corégone S - 6 et C - 6.
Lac Red - rivière Chukuni • Cantons de McDonough et Bateman, depuis le lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie Hoyles; • Ruisseau Golden - canton de Bateman, depuis le chemin Pine Ridge, vers le sud jusqu'au lac Red, y compris une partie de la baie East; • Ruisseau Parker - canton de Fairlie, depuis le lac Parker jusqu'au lac Red, y compris une baie sans nom; • Lac Ranger, ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km (1,2 mi) en aval, où la rivière croise la latitude 50° 52' N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Réseau hydrographique lac Red-Gullrock - les eaux en amont du barrage Snowshoe (50° 54' 22" N., 93° 31' 05" O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51° 03' N., 93° 49' O.), le lac Keg (50° 59' 32" N., 93° 41' 01" O.), le lac Gullrock (50° 58' 28" N., 93° 37' 0" O.), le lac Ranger (51° 03' 54" N., 93° 34' 33" O.), le lac Two Island (50° 55' 30" N., 93° 34' 53" O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau lac Red-Gullrock.	Touladi S - 0 et C - 0.	Lac Two Island (50° 55' 30" N. et 93° 34' 53" O.)	Touladi S - 0 et C - 0.
Lac Richmond - district de Kenora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin .	Lac sans nom - Paul-Orr (50° 59' N. et 93° 56' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Rivière Root - entre les latitudes 50° 42' 30" N. et 50° 52' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni entre le 1 ^{er} sept. et le 31 déc.	Lac sans nom - Spires (50° 58' N. et 93° 58' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).
Rivière Root (Adamhay) entre les latitudes 50° 39' N. et 50° 42' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni entre le 1 ^{er} et le 31 déc.	Lac Vaughan (lac Whitefish) (50° 13' N. et 92° 22' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 juin, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Lac Russett (50° 58' N. et 93° 55' O.)	Le maskinongé doit dépasser 91 cm (36 po).	River Vermilion et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Savant (bras Nord) - canton de Savant (50° 28' N. et 90° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac Watcomb (49° 51' N. et 91° 19' O.)	Doré jaune S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
		Rivière Wenasa - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km (1,86 mi) en aval jusqu'au dernier groupe d'îles.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
		Lac Whiterock (49° 51' N. et 91° 15' O.)	Doré jaune S - 0.
		Lac Young (49° 51' N., 91° 13' O.).	Doré jaune S - 0 et C - 0.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

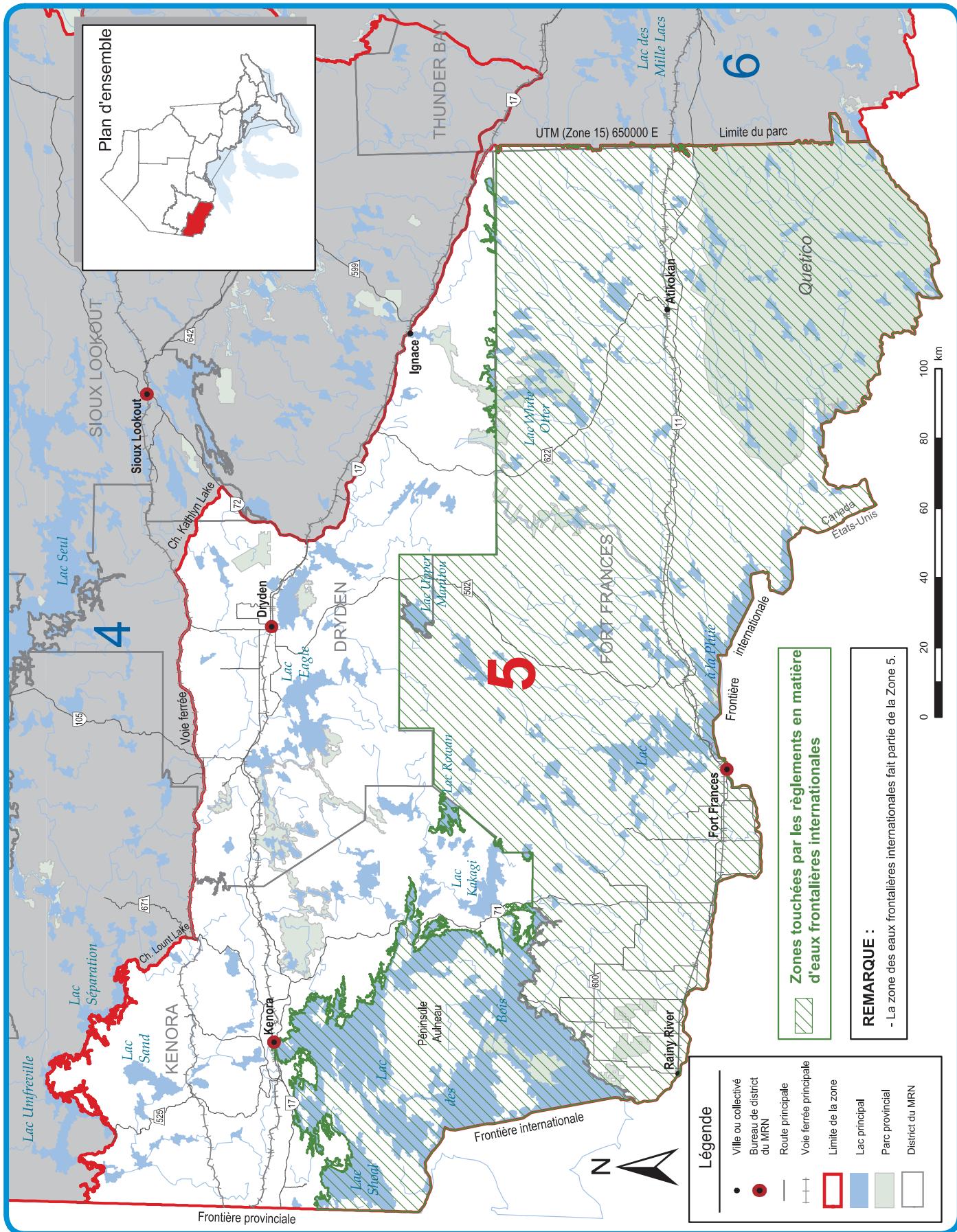
Bien qu'on puisse utiliser les écrevisses comme poisson d'appât dans les eaux où on les a capturées, il est interdit de les transporter par voie terrestre.

1-877-TIPS-MNR (847-7667)



GESTION DES PÊCHES - ZONE 5

ZONE 5



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 5

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, ou toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. et le 30 juin. C - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. et le 30 juin.	Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun dépassant 75 cm (29,5 po) C - 2; aucun dépassant 75 cm (29,5 po)	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 102 cm (40 po) C - 0	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22 po) entre le 1 ^{er} et le 30 sept. C - 1; aucune limite de taille
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Mariagane	Pêche ouverte toute l'année	S - 10 C - 5	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 5 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

AUTRES RÈGLEMENTS TOUCHANT LA ZONE 5

- Il est interdit d'utiliser et de posséder des éperlans comme appât dans la zone 5.
- Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C), sauf dans les zones d'eaux frontalières.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 5

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille.

Lac High (49° 42' N. et 95° 08' O.)

EAUX FRONTALIÈRES NORD-OUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS NON-CANADIENS

Voir la carte, page 22, pour localiser la zone des eaux frontalières, qui comprend : le lac des Bois (y compris les lacs Cul de Sac et Obabikon, et les eaux des péninsules Aulneau et Western), la rivière à la Pluie (de la pointe Wheeler, en amont jusqu'au barrage de Fort Frances), le lac à la Pluie (y compris la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage de Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie jusqu'au barrage de Fort Frances), et le reste des lacs de la région de Fort Frances et du district de Dryden.

Les lacs intérieurs suivants sont répertoriés comme étant entièrement à l'intérieur de la zone des eaux frontalières (zone ombragée en vert sur la carte de la zone 5) : Rowan, Katimiagagimak, Dibble, White Otter, Nora, Kanoshay, Pine, Elsie, Guliver, Cloven, Campus, Fish, Adele, Portage, Pyramid, Mack, Saganagons, Amit, Moose Bay et Lower Scotch ainsi que quatre lacs sans nom situés aux coordonnées suivantes (49° 12' N. et 91° 37' O.), (49° 12' N. et 91° 56' O.), (49° 12' N. et 91° 58' O.) et (48° 22' N. et 90° 58' O.).

Il existe des règlements touchant la zone des eaux frontalières qui dictent le nombre de dorés jaunes, de dorés noirs et de touladis (truites grises) que les non-canadiens peuvent pêcher et garder par jour, ainsi que le nombre total qu'ils peuvent avoir en leur possession à tout moment (voir la page suivante). En ce qui concerne toutes les autres espèces, les pêcheurs qui résident à l'extérieur du Canada doivent consulter les règlements en matière de saisons de pêche et de limites de prises et possession relatifs à la zone 5, y compris les exceptions à ces règlements.

EAUX FRONTALIÈRES NORD-QUEST DE L'ONTARIO-ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENTS POUR PÊCHEURS NON-CANADIENS

DORÉ JAUNE ET DORÉ NOIR (OU TOUTE COMBINAISON)	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-CANADIENS	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-CANADIENS
Lac à la Pluie, incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage Crilly, et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances (les limites de taille ne s'appliquent qu'au doré jaune dans cette zone).	<p>1^{er} janv. au 14 avril et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de rétention des prises S - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) Limite de possession S - 4; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) S - un seul, limite de taille de 70 cm (27,6 po)</p>	<p>1^{er} janv. au 14 avril et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de rétention des prises C - 1; devant mesurer entre 35 et 45 cm (13,8-17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) Limite de possession C - 2; doit mesurer entre 35 et 45 cm (13,8 et 17,7 po) OU plus de 70 cm (27,6 po) C - un seul, pouvant mesurer plus de 70 cm (27,6 po)</p>
Rivière à la Pluie (comprend la pointe Wheeler en amont jusqu'au barrage de Fort Frances)	<p>1^{er} janv. au dernier jour de févr. et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de rétention des prises S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) Limite de possession S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) 1^{er} mars au 14 avril Limite de prises et de possession S - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)</p>	<p>1^{er} janv. au dernier jour de févr. et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de rétention des prises C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) 1^{er} mars au 14 avril Limite de prises et de possession C - 2; doit mesurer moins de 46 cm (18,1 po)</p>
Lac des Bois* et tous les autres lacs à l'intérieur des eaux frontalières des districts du MRN de Dryden, Fort Frances et Kenora	<p>1^{er} janv. au 14 avril et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de rétention des prises S - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po) Limite de possession S - 4; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)</p>	<p>1^{er} janv. au 14 avril et 3^e samedi de mai au 31 déc. Limite de prises et de possession C - 2; un seul dépassant de 46 cm (18,1 po)</p>
TOULADI	PERMIS DE PÊCHE SPORTIVE POUR NON-CANADIENS	PERMIS DE PÊCHE ÉCOLOGIQUE POUR NON-CANADIENS
Toutes les eaux de la zone des eaux frontalières (zone ombragée sur la carte), sauf le lac des Bois et le lac Cul de Sac	<p>1^{er} janv. au 30 sept. Limite de prises et de rétention des prises S - 1 Limite de possession S - 2; un seul dépassant de 56 cm (22 po), du 1^{er} au 30 sept.</p>	<p>1^{er} janv. au 30 sept. Limite de prises et de possession C - 1</p>

*Le lac des Bois comprend les lacs Cul de Sac et Obabikon ainsi que les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal.

Remarque : Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.

Remarque : Veuillez aussi consulter les exceptions aux règlements généraux concernant les eaux où vous pêchez.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Burditt (48° 57' N. et 93° 46' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Dinorwic (49° 37' N. et 92° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Lac Butler (49° 41' N. et 92° 40' O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon.		Marigane S - 15 et C - 10 Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul pouvant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toutes combinaisons) S - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. et le 30 juin et le 1^{er} déc. et le 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. au 30 juin et le 1^{er} déc. et le 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov.
Lac Crook (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} févr. et le 30 juin, ni du 1 ^{er} août au 31 déc.		
Lac Crowrock, en amont depuis le passage à 49° 00' 00" N. et 91° 43' 50" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.		
Lac Despair (48° 53' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dryberry - baies Northwest et Point et lac Point - (49° 30' N. et 93° 50' O.)	<p>Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).</p> <p>Touladi S - 1, limite de possession de 2 par jour, un seul dépassant 65 cm (25,6 po) et C - 1, aucune limite de taille. Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1^{er} janv. au vendredi précédent le 3^e samedi de mai. Seuls les hameçons sans barbes sont permis du 1^{er} janv. au vendredi précédent le 3^e samedi de mai.</p>	<p>Lac des Bois - toutes les parties du lac des Bois et excluant les eaux suivantes : baie Clearwater, baie Deception, baie Woodchuck, bras Kendal, baie Echo, lac Cul de sac et la baie Whitefish qui consiste en les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminike, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow Sammons et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.</p> <p>Lac des Bois - y compris les eaux des péninsules Western et Aulneau, et un lac sans nom à 49° 36' N. et 94° 51' O.</p>	<p>Touladi S - 0 et C - 0.</p>
Lac Eagle - parties du lac Eagle et ses tributaires, dont les passages Whiteclay et Brûlé, la baie Niven, le lac Bunyon, les ruisseaux Godson, Kekekwa et Wawapus, le passage Bear, les baies Froghead et Rice, le lac Violet, les rapides One Mile et Two Mile, et la baie Meridian.	<p>Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} avril et le 31 mai.</p>		<p>Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 du 1^{er} janv. au 30 juin.</p>
Lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.)	<p>Doré jaune – aucun n'entre 46-58 cm (18,1-22,8 in.), un seul mesurant plus de 58 cm (22,8 po).</p> <p>Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons S-2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc.</p> <p>S-4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov.</p> <p>C-1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc.</p> <p>C-2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov.</p> <p>Grand brochet S-4 et C-2; aucune entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po)</p> <p>Grand brochet; pêche ouverte du 1^{er} janv. au 14 avril et du 3^e samedi de mai au 31 déc.</p> <p>Le maskinongé doit mesurer plus de 137 cm (54 po).</p> <p>Touladi; S-1 et C-1 en une seule journée.</p> <p>Touladi; limite de possession S-2 et C-1, un seul pouvant mesurer plus de 65 cm (25,6 po).</p> <p>Marigane S-15 et C-10.</p> <p>PÊCHE INTERDITE LA NUIT – TOUTES ESPÈCES.</p>	<p>Lac des Bois - baie Sabaskong (49° 09' N. et 94° 09' O.) - canton de Godson - district de Kenora.</p> <p>Lac des Bois – les eaux de la baie Echo (49° 42' N et 94° 48' O), du lac Cul de sac (49° 38' N et 94° 50' W), de la baie Clearwater (49° 42' N, 94° 45' O), de la baie Deception (49° 42' N et 94° 48' O), de la baie Woodchuck (49° 41' N et 94° 2' O) et du bras Kendall (49° 44 N et 94°,52' O).</p>	<p>Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).</p> <p>La maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).</p> <p>Aucune pêche à la ligne durant toute l'année. Communiquer avec le bureau du MRN de Dryden pour plus de détails.</p>
Lac Esox (49° 05' N. et 93° 15' O.)		<p>Lac des Bois - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brûlé, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Clipper, Willow et Sammons, et les bras Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred.</p>	<p>Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis, et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis.</p> <p>Touladi - pêche ouverte entre le 3^e samedi de mai et le 30 sept.</p> <p>Touladi S - 0 et C - 0, sauf pour les détenteurs de vignette.</p> <p>Communiquer avec le bureau du MRN de Kenora pour plus de détails sur les vignettes pour la pêche au touladi.</p> <p>Un permis de pêche sportive ou de pêche écologique n'est pas valide pour garder le touladi pris dans ces eaux, sauf si le titulaire du permis a obtenu une vignette de pêche au touladi.</p>
Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine - district de Dryden - lacs n° 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658.		<p>Lacs n° 20, 26, 39, 42 - lacs pour la recherche - Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord.</p>	<p>Touladi - pêche fermée toute l'année. Communiquer avec le bureau du MNR d'Atikokan pour plus de détails.</p>
Lac Footprint (48° 54' N. et 93° 36' O.)	<p>Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).</p>	<p>Lac Larson (49° 38' N. et 92° 37' O.)</p>	<p>Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon</p>
Lac Grimshaw (48° 58' N. et 93° 04' O.)	<p>Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.</p>	<p>Lac Lilac (48° 17' N. et 92° 22' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.</p>	<p>Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le 31 mai, ni du 1^{er} oct. au 31 déc.</p>
Lac High - district géographique de Kenora	<p>Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.</p>	<p>Petit lac Grey Trout (49° 03' N. et 92° 03' O.)</p>	<p>Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} févr. et le 30 juin, ni du 1^{er} août au 31 déc.</p>
Lac Kakagi (Lac Crow) (49° 13' N. et 93° 52' O.) - district de Kenora.	<p>Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0 entre le 1^{er} janv. au 30 juin.</p> <p>Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).</p>	<p>Lac Lower Manitou (49° 15' N. et 92° 58' O.)</p>	<p>Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).</p>
Ruisseaux Ladysmith et sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent.	<p>Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} avril et le 14 juin.</p>	<p>Lac Manomin (48° 52' N. et 93° 43' O.)</p>	<p>Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).</p>
		<p>Lac Meggisi (49° 17' N. et 92° 36' O.)</p>	<p>Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).</p>

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

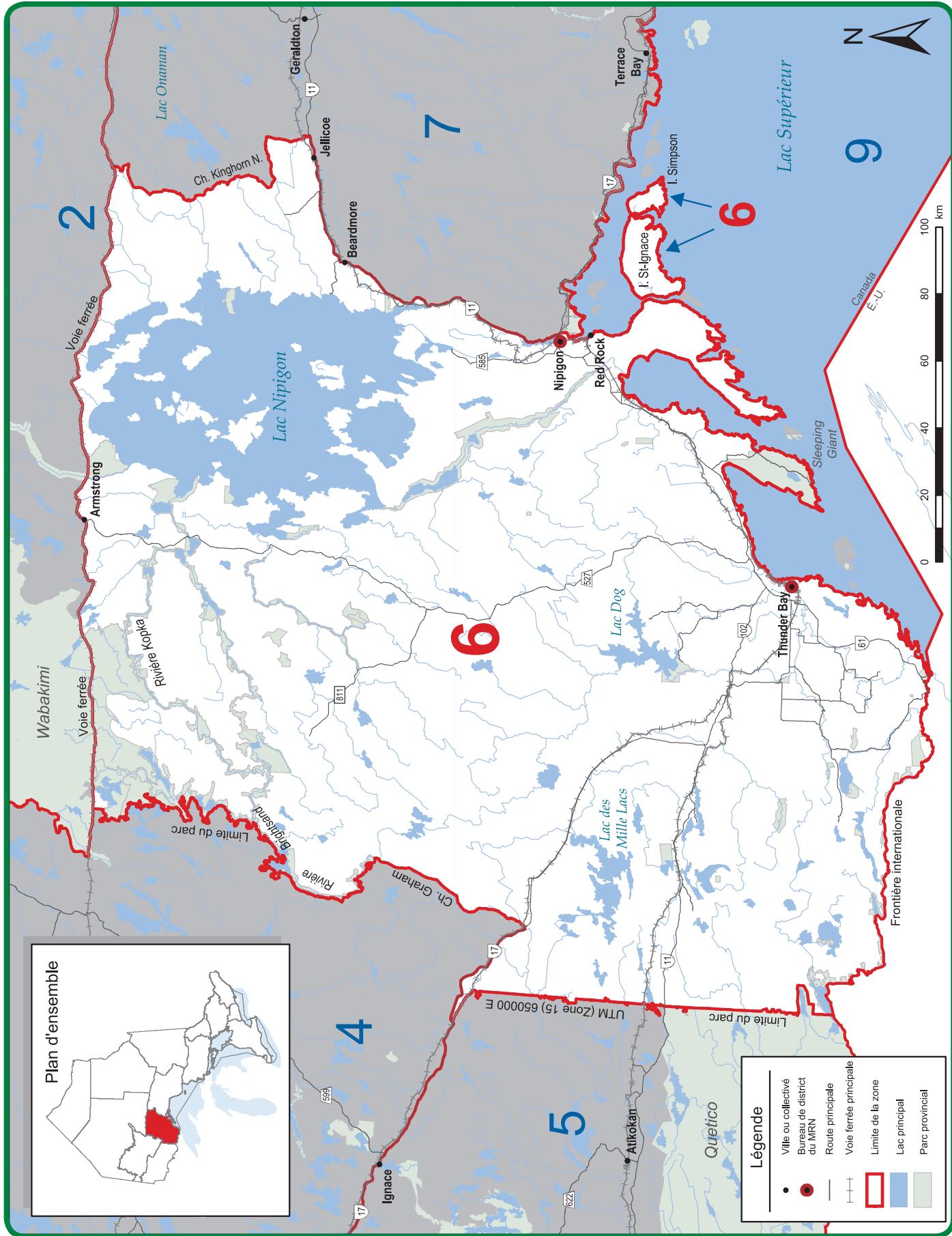
PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Mile (49° 40' N. et 92° 46' O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon	Lac à la Pluie - passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Minnehaha (49° 31' N. et 92° 38' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Voir les exceptions pour le lac Dinorwic.	Lac à la Pluie - bras Halfway et baie Lost	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Ruisseau Moose - entre les lacs Big Moose et Cobble, y compris une partie du lac Cobble.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Lac à la Pluie - bras Porter de la baie Redgut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du CFCP situé au lac Wabigoon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Lac à la Pluie - baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux (et incluant) les premiers rapides du bras Ouest et du bras Est de la rivière Rat.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Olsen (49° 40' N. et 92° 37' O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon	Rivière à la Pluie - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois.	Grand corégone S-4 et C-2 Perchaude S-15 et C-10 Doré jaune S - 2 et C - 2, ne doivent pas dépasser 46 cm (18,1 po) entre le 1 ^{er} mars et le 14 avril. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S-0 et C-0 du 1^{er} janv. au 30 juin. Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po).
Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49° 42' N. et 93° 13' O.) et le lac Chancellor.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.		
Lac Paulson (49° 37' N. et 92° 37' O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon		
Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49° 05' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).		
Parc provincial Quetico	Seuls les appâts artificiels sont permis. Seuls les hameçons sans barbes sont permis.		
Lac Quill - chaîne Pipestone (49° 01' N. et 93° 43' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).		
Lac à la Pluie - chutes Squirrel entre les lacs à la Pluie et Namakan, en aval sur 250 m (820 pi) sur la rive nord et 200 m (656 pi) sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		
Lac à la Pluie - baie Stanjikoming	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.	Rivière à la Pluie - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. Grand brochet S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po); aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac à la Pluie - grande rivière Canoe (48° 48' N. et 93° 13' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.		
Lac à la Pluie - rivières Falls et Pipestone, depuis la baie Stokes du lac à la Pluie, en amont jusqu'aux premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.		
Lac à la Pluie - petite rivière Canoe (48° 54' N. et 93° 18' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.		
Lac à la Pluie (48° 42' N. et 93° 10' O.)	Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. Grand brochet S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po); aucun ne devant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Rock (49° 32' N. et 92° 35' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Voir les exceptions pour le lac Dinorwic.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 5

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Rowan (49° 19' N. et 93° 33' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Les non-résidents qui pêchent dans les eaux frontalières doivent consulter la page 12.	Rivière Trout (49° 01' N. et 92° 53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Rugby - cantons de Ladysmith et Rowell (49° 57' 28" N. et 92° 57' 48" O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin .	Lac Wabigoon - 100 m (328 pi) depuis l'île Christie - canton de Zealand	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Rutter (49° 04' N. et 92° 12' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} févr. et le 30 juin, ni du 1 ^{er} août au 31 déc.	Lac Wabigoon (49° 44' N. et 86° 23' O.)	Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Marigane S - 15 et C - 10 Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toutes combinaisons S - 2; doivent mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. et le 30 juin et le 1^{er} déc. et le 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) entre le 1^{er} janv. Au 30 juin et le 1^{er} déc. et le 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul pouvant mesurer plus de 90 cm (35,4 po).
Lac Scattergood (49° 17' N. et 92° 42' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 31 juillet, ni du 1 ^{er} sept. au 31 déc.	Rivière Wabigoon - chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon - canton de Satterly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Schistose (49° 09' N. et 93° 36' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Weld (49° 01' N. et 93° 40' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Seahorse	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Lac White Otter (49° 07' N. et 91° 52' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Secret (49° 04' N. et 92° 08' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} févr. et le 30 juin, ni du 1 ^{er} août au 31 déc.	Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, puis dans une direction sud-ouest jusqu'au poteau d'arpentage nord-est lot B, plan M33 (partie de l'emplacement 16).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin .
Réseau hydrographique de la rivière Seine - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage de Sturgeon Falls (barrage Crilly), situé immédiatement au nord de la route 11, y compris le petit lac Grassy et les lacs Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop.	Doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) ou dépasser 70 cm (27,6 po), un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul pouvant mesurer plus de 90 cm (35,4 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, ou toutes combinaisons S - 2; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - 4; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. C - 1; doit mesurer moins de 35 cm (13,8 po) du 1^{er} janv. au 30 juin et du 1^{er} déc. au 31 déc. C - 2; aucune limite de taille du 1^{er} juillet au 30 nov. Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po). La possession et l'utilisation de poissons-d'appât vivants comme appâts sont interdites. Doré jaune - pêche fermée toute l'année. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 0 et C - 0, entre le 1^{er} janv. et le 30 juin . Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Perchaude S-15 et C-10 Grand corégone S-4 et C-2	Réseau de la rivière Winnipeg – depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, incluant les eaux suivantes : lac Big Sand (50° 08' N. et 94° 38' O.), lac Eaglenest (50° 12' 43" N. et 95° 08' 40" O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49° 58' N. et 94° 39' O.), lac Hidden (50° 04' 52" et 94° 35' 48" O.) lac Little Sand (50° 03' N. et 94° 42' O.), lac Lost (50° 01' N. et 94° 39' O.), rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, lac Middle (49° 47' 27" N. et 94° 38' 14" O.), lac Muriel (49° 49' N. et 94° 43' O.), lacs Pistol (50° 00' N. et 94° 43' O.) et Roughrock (50° 06' N. et 94° 46' O.), lacs Swan (50° 03' 46" N. et 94° 54' 30" O.) et Tetu (50° 10' 58" N. et 95° 02' 10" O.)	Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S-0 et C-0 du 1^{er} janv. au 30 juin. Grand corégone S-4 et C-2. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 mars et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc. Non-résidents, doré jaune et doré noir S - 2 et C - 1. Résidents, doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2. Le doré jaune doit mesurer entre 35-45 cm (13,8-17,7 po) Doré noir - un seul dépassant 45 cm (17,7 po). Le maskinongé doit dépasser 137 cm (54 po). Perchaude S-15 et C-10.
Lac Slender (49° 01' N. et 93° 41' O.)	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).		
Lac Trap (49° 39' N. et 92° 47' O.)	Voir les détails concernant les exceptions pour le lac Wabigoon		
Lac Trout (48° 17' N. et 92° 20' O.) - entre le petit lac Vermilion et le lac la Croix.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.		

ZONE 6

GESTION DES PÊCHES – ZONE 6



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 6

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>ou toutes combinaisons</i>	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai jusqu'au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, <i>ou toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus. C - 2; un seul pouvant mesurer 70 cm (27,6 po) ou plus.	Touladi*	1 ^{er} févr. au 31 mars, et du 4 ^e samedi de mai au 30 sept.	S - 2; un seul dépassant 56 cm (22,1 po), entre le 1 ^{er} sept. et le 30 sept.; aucune limite de taille le reste de l'année. C - 1; aucune limite de taille.
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 15 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 5; un seul dépassant 30 cm (11,8 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po)	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

AUTRE RÈGLEMENT TOUCHANT LA ZONE 6

Les non-résidents qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (C).

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Adrian - canton d'Adrian	Lac East Pennock (48° 22' N. et 89° 56' O.) - canton d'Aldina	Lac n° 82e (48° 14' N. et 89° 55' O.) - canton de Strange
Lac Aldina - canton d'Aldina	Lac Echo (48° 20' N. et 89° 54' O.) - canton de Marks	Lac Lauries n° 1 (48° 15' N. et 90° 16' O.)
Lac Annette (49° 26' 06" N. et 89° 39' 49" O.)	Lac Elbow (48° 10' N. et 90° 16' O.)	Lacs Lauries n° 3 et 4 (48° 14' N. et 90° 16' O.)
Lac Bateman (48° 13' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee	Lac Fall (48° 47' 84" N. et 88° 37' 99" O.)	Lacs Lismore n° 1 et 2 (48° 09' N. et 89° 57' O.) - canton de Lismore
Lac Bell - canton de Devon	Lac Five Minute (48° 45' N. et 88° 10' O.)	Petit lac Addie (48° 09' N. et 90° 25' O.)
Lac Birch (48° 10' N. et 90° 07' O.) - canton de Hardwick	Lac Float (48° 20' N. et 89° 53' O.)	Petit lac Hawkeye (48° 41' N. et 89° 27' O.) - canton de Fowler
Lac Black - canton de Pearson	Lac Forrest (48° 08' N. et 90° 15' O.)	Petit lac Head (48° 16' N. et 90° 08' O.) - canton de Jean
Lac Blake's (48° 58' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele	Lac Furcate (48° 47' N. et 88° 46' O.) - canton de Dorion	Lac Liver (48° 36' N. et 88° 56' O.)
Lac Caribou - canton de McTavish	Lac Goddard (49° 42' N. et 87° 43' O.) - canton de Walter	Lac Lizard (48° 14' N. et 89° 52' O.)
Lac Caro (49° 06' N. et 88° 58' O.)	Lac Gold (48° 30' N. et 89° 45' O.) - canton de Conmee	Lac Loch Muich (48° 36' N. et 90° 18' O.) - canton de Haines
Lac Cavern (48° 49' N. et 88° 39' O.) - canton de Dorion	Lac Golding (48° 36' N. et 89° 14' O.) - canton de Gorham	Lac Lofquist (49° 02' N. et 88° 20' O.) - cantons de Booth, Nipigon
Lac Chub - canton de Scoble	Lac Grande (48° 49' 09" N. et 88° 40' 52" O.)	Lac Long - canton de Dorion
Lac Clegge (48° 45' N. et 88° 44' O.)	Lac Han's (49° 02,5' N. et 88° 36' O.) - canton de McMaster	Lac Lorne's (49° 04' N. et 88° 36' O.) - canton de Cockeram
Lac Deer - canton de Booth	Lacs Hartington 1, 2 et 3 (48° 09' N. et 89° 57' O.)	Lac Lower Moonshine (48° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
Lac Devon (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon	Lac Head (48° 17' N. et 90° 10' O.) - canton de Jean	Lac Malborne (49° 11' N. et 88° 25' O.) - canton de Purdom
Lac Devonline (48° 09' N. et 89° 51' O.) - canton de Devon	Lac Himdick (48° 45' N. et 88° 43' O.) - canton de Dorion	Lac Male (49° 13' N. et 88° 22' O.) - canton de Purdom
Lac Downy (48° 14' N. et 89° 52' O.)	Lac Inwood (49° 01' N. et 90° 27' O.) - canton d'Inwood	Lac Marble (48° 29' 31" N. et 89° 45' 21" O.)
Lac Driftstone (48° 58' N. et 88° 30' O.) - canton de Hele	Lac Jeff (48° 43' N. et 88° 40' O.) - canton de McTavish	Lac Matson (48° 06' N. et 89° 42' O.) - canton de Pardee
Lac Duchess (48° 53' N. et 88° 35' O.) - canton de Stirling	Lac Joan (48° 06' N. et 89° 43' O.) - canton de Devon	Lac McKecknie (48° 07' N. et 90° 15' O.)
		Lac Melvin (48° 42' N. et 88° 43' O.) - canton de McTavish

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 6

Omble de fontaine, pêche ouverte toute l'année, pas de limite de taille

Lac Middle Moonshine (49° 52' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
 Lac Moonshine (48° 53' N. et 88° 36' O.) - canton de Stirling
 Lac Morrison (48° 11' N. et 88° 53' O.) - canton de Fraleigh
 Lac Mutt (48° 43' N. et 88° 40' O.) - canton de McTavish
 Lac No Good (49° 03' N. et 88° 21' O.) - canton de Booth
 Lac Paradise (48° 41' N. et 88° 49' O.)
 Lac Peridotite (48° 29' N. et 89° 47' O.)
 Lac Peter's (48° 58' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
 Lac Pocket - canton de Glen
 Lac Ranger (48° 23' N. et 89° 52' O.) - canton de Marks
 Lac Rock (48° 11' N. et 90° 06' O.) - canton de Hardwick
 Lac Roll (autrefois lac 19) (48° 38' N. et 88° 56' O.)
 Lac Sand Nord (48° 15' N. et 90° 14' O.)
 Lac Scott n° 1 (48° 11' N. et 90° 19' O.)
 Lac Scott n° 2 (48° 10' N. et 90° 18' O.)
 Lac Shale (48° 54' N. et 88° 43' O.)

Lac Shoepac (49° 01' N. et 88° 23' O.) - canton de Nipigon
 Lac Sitch (49° 39' N. et 90° 39' O.) - canton d'Ames
 Lac South Castle (48° 11' N. et 90° 04' O.) - canton de Hardwick
 Lac South Fallingsnow Est (48° 08' 21" N. et 89° 47' 46" O.)
 Lac South Fallingsnow Ouest (48° 08' 33" N. et 89° 48' 00" O.)
 Lac Stillwater (49° 02' N. et 88° 24' O.) - canton de Nipigon
 Lac Sunset (48° 12' N. et 89° 56' O.) - canton de Lismore
 Lac Sunset (48° 44' N. et 88° 40' O.) - canton de Dorion
 Lac Tear Drop (48° 47' N. et 90° 22' O.) - canton de Haines
 Lac Ten Minute (48° 22' N. et 89° 52' O.) - canton de Marks
 Lac Thompson - canton de Stirling
 Lacs Thompson (48° 18' N. et 89° 35' O.) - canton de Scoble
 Lac Thunder (48° 29' N. et 89° 46' O.)
 Lac Tuesday (48° 44' 15" N. et 89° 05' 16" O.)
 Lac Twin Mountain (48° 10' 47" N. et 89° 49' 33" O.)
 Lac sans nom n° 9 (49° 58' N. et 88° 29' O.) - canton de Hele

Lac sans nom n° 19 (49° 02' N. et 88° 27' O.) - canton de Hele
 Lac sans nom n° 20 (49° 01' N. et 88° 29' O.) - canton de Hele
 Lac sans nom n° 21 (49° 00' N. et 88° 28' O.) - canton de Hele
 Lac sans nom n° 22 (48° 58' N. et 88° 32' O.) - canton de Hele
 Lac sans nom n° 34 (49° 02' N. et 88° 25' O.) - canton de Nipigon
 Lac sans nom n° 39 (48° 56' N. et 88° 25' O.) - canton de Nipigon
 Lac Wasp (48° 13' N. et 90° 12' O.)
 Lac Arrow Ouest (48° 08' N. et 90° 26' O.)
 Lac Greenhue Ouest (48° 42' 08" N. et 89° 27' 02" O.)
 Lac MacDonald Ouest (48° 50' N. et 88° 39' O.) - canton de Dorion

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5, C - 2

Lac Amanda (49° 29' 01" N. et 89° 34' 06" O.)
 Lac Badger (49° 29' 56" N. et 89° 31' 39" O.)

Lac Dayle (49° 24' 52" N. et 89° 41' 47" O.)
 Lac Jinx A (48° 13' 46" N. et 89° 53' 00" O.) - canton de Lybster

Lac 81e (48° 13' 50" N. et 89° 54' 19" O.) - canton de Strange
 Lac Pothole (48° 13' 55" N. et 89° 53' 47" O.)

Touladi - pêche ouverte toute l'année, aucune limite de taille

Lac Keemle (49° 17' N., 88° 07' O.) - canton non org.

Lac Pasha (49° 42' N., 87° 43' O.) - canton de Walters

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous :	Omble de fontaine S - 1 et C - 0 - doit dépasser 56 cm (22 po).	Rivière Arrow	Il est interdit de posséder ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Truite brune - pêche ouverte du 4 ^e samedi d'avril au 30 sept. Truite brune S - 0 et C - 0.
1. Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48° 27' N. et 89° 11' O.); 2. Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48° 45' N. et 88° 36' O.); 3. Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48° 50' N. et 88° 36' O.); 4. Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48° 50' 58" N. et 88° 34,87' O.); 5. Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55' N. et 88° 23' O.); 6. Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen; 7. Depuis la rivière Pigeon jusqu'à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris Sibley et la péninsule de Black Bay et toutes les îles, mais excluant celles répertoriées dans les points 1 à 5 ci-dessus.		Lac Black Sturgeon (49° 21' N. et 88° 52' O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Lac Argon, Grand Trunk Pacific, bloc 2.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48° 55' N. et 88° 23' O.) jusqu'à la rivière Nipigon.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
Rivière Arrow, entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington.	Seules les mouches artificielles sont permises.	Lac Cushing	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 14 avril et du 2 ^{er} sam. en mai au 31 déc.
Rivière Arrow, entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon.	Seuls les appâts artificiels sont permis.	Lac Gessie - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Rivière Granite et lac Saganaga, chutes Saganaga.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
		Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
		Lac Grouse (48° 32' N. et 90° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^{er} sam. de mai, et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
		Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Lac Ice - canton de Goodfellow	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Jessie	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4 ^e samedi en mai jusqu'au 30 sept.	Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s'étendent au nord et à l'ouest de la pointe nord de l'île Boles.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île du lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Lac Nipigon et tous les tributaires en aval des premières chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou le cours d'eau tout entier s'il n'y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale; comprend aussi :	Seuls les appâts artificiels sont permis pour la pêche à travers la glace. Un seul hameçon sans barbes est permis.
Lac des Mille Lacs	Doré jaune - doit dépasser 33 cm (13 po), dont un seul dépassant 46 cm (18,1 po). Grand brochet, pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 2 ^e sam. de mai au 31 déc.	1. Les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline); 2. La rivière Gull, en aval du pont de la route 527; 3. Rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527; 4. Rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49° 25' 39" N. et 89° 05' 12" O.) situés à 13 km (8,1 mi) en amont du pont du chemin Black Sturgeon; 5. Rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh; 6. Rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN.	Il est interdit de d'utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants. Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l'omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 10 juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac Helen	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année. Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi - pêche ouverte du 15 févr. au 15 mars et du 4 ^e samedi en mai jusqu'au 30 sept.	Petit lac Gunflint	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril au 15 septembre. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po). Touladi, pêche ouverte du 1 ^{er} mars au 30 sept.
Lac Nipigon - baie Ombabika (50° 15' N. et 88° 15' O.) et baie Wabinosh (50° 02' N. et 88° 50' O.) et les tributaires des baies jusqu'à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh .	Doré jaune et doré noir S - 2 et C - 2, un seul dépassant 46 cm (18,1 po).	Petit lac North	Touladi, un seul dépassant 70 cm (27,6 po). Il est interdit d'avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
			Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.
			Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.

Programme de pisciculture de l'Ontario

Conserver et rétablir la biodiversité Accroître les possibilités de faire la pêche

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario ensemence environ 8,5 millions de poissons par année dans les cours d'eau de la province, dont environ la moitié est destinée aux eaux des Grands Lacs et le reste, aux cours d'eau intérieurs.

Nous élevons des souches saines et sauvages d'espèces indigènes grâce auxquelles nous ensemencons plus d'un millier de cours d'eau chaque année afin de contribuer à la conservation et à la restauration de la biodiversité de l'Ontario.

Des souches sauvages de touladi et d'omble de fontaine sont élevées à des installations comme celle tout récemment modernisée de Dorion, près de Thunder Bay, et celle de Chatsworth, près d'Owen Sound, en vue d'aider à rétablir les populations de poissons sauvages. Nous travaillons au rétablissement du saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario aidons à empêcher la disparition de l'omble Aurora dans le nord-est de la province et mettons au point des pratiques piscicoles pour les espèces rares.

Nous empoisonnons aussi les cours d'eau pour entretenir et améliorer les possibilités de faire la pêche et en créer de nouvelles. Le doré jaune, le saumon quinnat, la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite moulac sont des poissons tous prisés par les pêcheurs à la ligne. Ces efforts d'ensemencement aident aussi à préserver la biodiversité en réduisant la pression exercée par la pêche sur les populations sensibles à la récolte excessive.

Pour le plus récent résumé des travaux d'empoissonnement, consulter ontario.ca/pisciculture. Pour des renseignements sur les endroits de la province où se fait l'empoissonnement et pour déterminer quelles espèces de poisson-gibier se trouvent dans quels cours d'eau, visitez le site ontario.ca/pêche et cliquez sur l'outil ON-Pêche.



www.jasonmortlock.com



www.jasonmortlock.com

Vic Liimatainen



EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 6

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.), depuis l'emprise de la voie ferrée du CP jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.	Rivière Pine, près du lac Gunflint.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Petite rivière Savanne (48° 57' N. et 90° 15' O.)	Le doré jaune doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).	Lac Polly	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.
Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au 31 mai.		Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,5 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Omble de fontaine - S - 1 and C - 0, devant dépasser 56 cm (22 po).
Rivière McIntyre, depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l'université de la ville de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		Touladi - pêche ouverte du 15 fév. au 15 mars et du 4 ^e samedi de mai au 30 sept.
Rivière McIntyre	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).	Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Muskrat, depuis le lac Muskrat en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.) - depuis le ruisseau One Mile jusqu'au ruisseau Dexter.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Neebing	Truite arc-en-ciel, doit dépasser 69 cm (27,1 po).	Rivière Savanne (48° 56' N. et 90° 17' O.)	Doré jaune, doit dépasser 33 cm (13 po), un seul dépassant 46 cm (18,1 po).
Rivière Nipigon	Grand brochet - S - 4 et C - 2; aucun entre 70 et 90 cm (27,6 et 35,4 po) et pas plus d'un seul de plus de 90 cm (35,4 po). Touladi - pêche ouverte du 15 fév. au 15 mars et du 4 ^e samedi de mai au 30 sept.	Ruisseau et baie Sawmill au lac Upper Shebandowan.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Rivière Nipigon - (Backpool) en aval du barrage Alexander, à l'est d'une ligne tracée vers le sud depuis la glissoire du barrage Alexander jusqu'à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e sam. de mai, et du jeudi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.	Lac Shebandowan (48° 20' N. et 90° 20' O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon, entre le barrage des chutes Alexander et la baie Nipigon.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Rivière Spruce - depuis le petit lac Sturge en aval jusqu'au lac Black Sturgeon.	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon (bassin Gapen's) (49° 01' N. et 88° 15' O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e sam. de mai, et du jeudi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.	Lac Squeers (48° 31' N. et 90° 33' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nipigon (Parmacheene) (49° 05' N. et 88° 19' O.) depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m (1 312 pi) jusqu'au premier rétrécissement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant 4 ^e sam. de mai, et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.	Rivière et baie Swamp du lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac North Mawn (49° 36" N. et 90° 25" O.) dans le district territorial de Thunder Bay	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janvier au 4 ^e samedi de mai et du 1 ^{er} octobre jusqu'au 31 déc.	Lac Watershed (48° 32' N. et 90° 32' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e sam. de mai, et entre le 1 ^{er} oct. et le 31 déc.
		Rivière Weikwabinonaw - entre les lacs Marks et Weikwabinonaw	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
		Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
		Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
		Lac Whitefish (48° 13' N. et 90° 00' O.)	Perchaude S - 50 par jour, limite de possession : 100 Perchaude C - 25.



AIDEZ LES ENFANTS DANS VOTRE VIE À DÉCOUVRIR LES MERVEILLES DE LA NATURE!

La Charte du plein air pour les enfants de l'Ontario vise à les encourager à sortir et découvrir les merveilles de la nature. Passer du temps à l'extérieur est essentiel au développement, à la santé et au bien-être des enfants. Pour en apprendre davantage au sujet des activités de la Charte, rendez-vous à l'adresse

childrensoutdoorcharter.ca/fr





SAIL
THE OUTDOORS SUPERSTORE

Ontario

PEU IMPORTE L'ÂGE
OU LE NIVEAU
-débutant ou professionnel-
ce programme

s'offre à tous!

Ontario
**OUT OF
DOORS**



Si votre poisson égale ou dépasse les longueurs minimums requis,
remplissez la fiche d'inscription afin de faire reconnaître votre
prise! Pour les règles au complet et pour une fiche d'inscription,
visitez notre site web ou composez 705-748-6324.



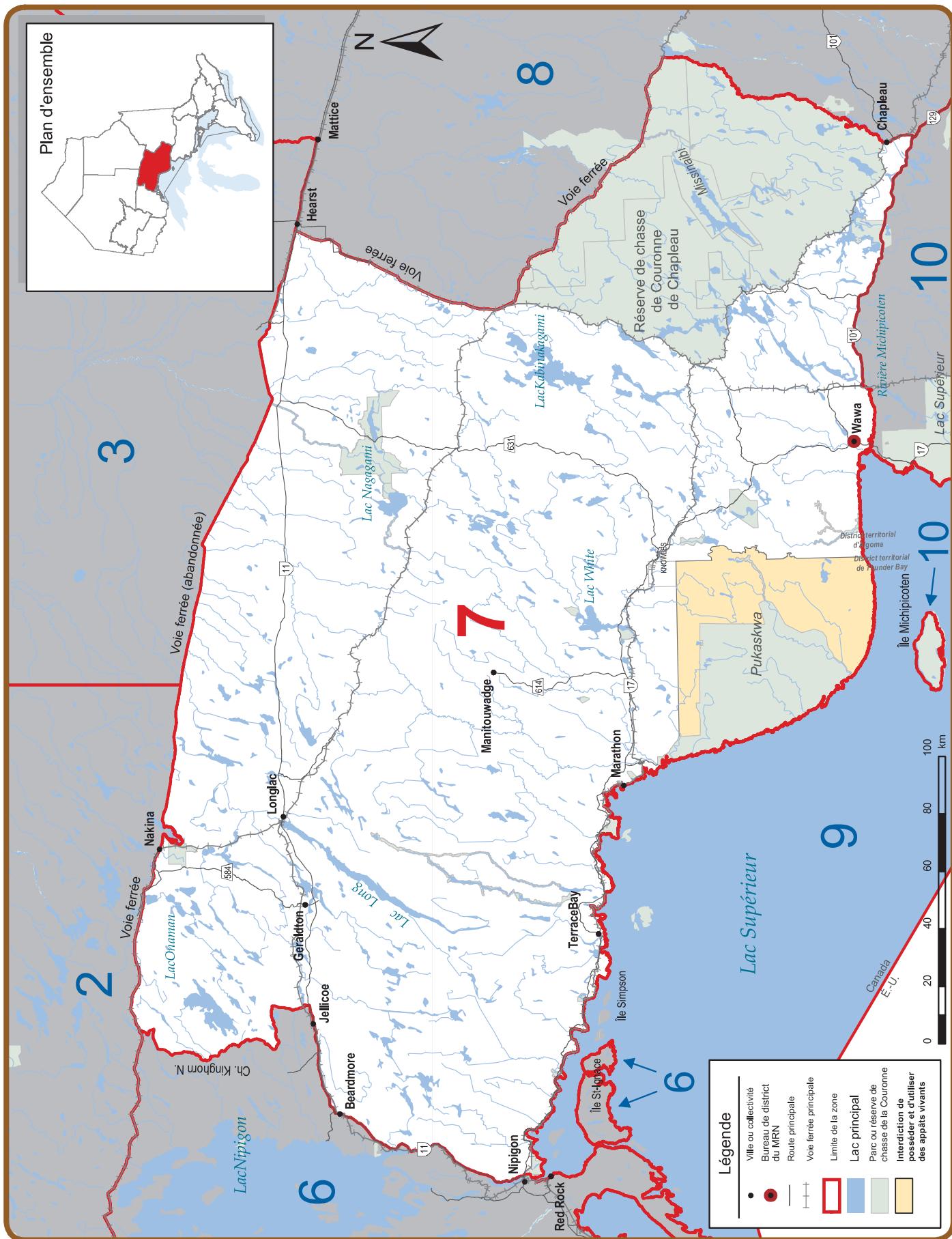
www.ontarioanglerawards.com

Les Prix de pêcheur

OFAH

GESTION DES PÊCHES - ZONE 7

ZONE 7



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 7

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>ou toutes combinaisons</i>	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, <i>ou toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. jusqu'à la fête du Travail	S - 5; pas plus de 2 dépassant 30 cm (11,8 po), dont un seul peut dépasser 40 cm (15,7 po) C - 2; un seul dépassant 30 cm (11,8 po), aucun dépassant 40 cm (15,7 po)	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 7 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Ambrose (48° 55' N. et 87° 21' O.)
Lac Angel (48° 46' N. et 86° 52' O.)
Arnott n° 19 - canton d'Arnott
Ashmore (48° 51' 44" N. et 87° 11' 06" O.) - canton de Priske
Lac Atkinson n° 1 (48° 32' N. et 84° 46' O.) - canton d'Atkinson
Ault (48° 58' N. et 87° 39' O.) - canton de Yesno
Lac Bélanger (49° 07' N. et 84° 36' O.) - canton de Lascelles
Lac Bews (48° 51' 31" N. et 87° 03' 18" O.)
Lac Big (48° 09' 50" N. et 84° 30' 04" O.) - canton de Cowie
Lac Bluebill (48° 56' 37" N. et 87° 40' 23" O.)
Lac Bluff (48° 57' N. et 87° 15' O.)
Lac Bob (47° 22' N. et 85° 51' O.)
Lac Boobas (49° 28' N. et 87° 08' O.)
Lac Botham (48° 41' N. et 85° 58' O.) - canton de Bomby
Lac Buck (48° 38' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Cantin - canton d'Arnott
Lac Centennial (47° 55' N. et 84° 43' O.) - canton de Naveau
Lac Chain (49° 38' N. et 85° 49' O.)
Chapman (49° 05' N. et 87° 18' O.)
Lac Charlotte (48° 57' N. et 87° 16' O.)
Lac Claire - canton d'Arnott
Lac Clearwater (48° 40' N. et 85° 13' O.) - canton de Common
Lac Cruise (48° 13' 25" N. et 84° 54' 26" O.) - canton de Laliberté
Lacs Curry A - canton de Récollet
Lacs Curry B - canon de Récollet

Lacs Curry C - canton de Récollet
Lacs Curry D - canton de Récollet
Lac Dead (48° 37' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Deadman (48° 23' N. et 85° 50' O.)
Lac Deep (48° 56' N. et 87° 15' O.)
Lac Dew (48° 49' 14" N. et 86° 58' 45" O.)
Lac Disappointment (48° 08' 38" N. et 84° 27' 22" O.) - canton de Cowie
Lac Doran (49° 06' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac Dragline (48° 33' N. et 85° 23' O.) - canton de Cécile
Lac Drop (48° 49' 43" N. et 86° 59' 15" O.)
Lac Dycie (47° 56' N. et 84° 46' O.) - canton de McMurray
Lac East Shell (48° 27' N. et 85° 07' O.) - canton de Vasiloff
Lac Écho (48° 47' N. et 88° 54' O.)
Lac Emerald (49° 09' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac Émond - canton d'Arnott
Lac Empire (49° 36' N. et 87° 57' O.) - canton de Summers
Lac Eric (48° 51' 11" N. et 86° 54' 56" O.)
Lac Erin (49° 36' N. et 84° 39' O.) - canton d'Arnott
Lac Evelyn - canton d'Arnott
Lac Fire Hill (49° 01' N. et 88° 07' O.) - canton de Corrigan
Lac Flats (48° 56' 56" N. et 87° 40' 29" O.)
Lac Fog (48° 37' N. et 85° 09' O.) - canton d'Abraham
Lac Françoise (48° 29' N. et 84° 18' O.) - canton de St-Julien
Lac Furnival (48° 13' 04" N. et 84° 55' 40" O.) - cantons de Laliberté et de Knicely
Lac Gagnon - canton d'Arnott
Lac Gaug (49° 08' N. et 85° 51' O.) - canton de Leslie
Lac Gordon (48° 51' 14" N. et 86° 54' 11" O.)

Lac Half (Chapleau) (48° 16' 42" N. et 84° 04' 53" O.) - canton de Copenace
Lac Hartley (49° 28' N. et 87° 09' O.)
Lac Hilder (49° 47' N. et 86° 59' O.)
Lac Hob (49° 30' N. et 86° 30' O.)
Lac Hook - canton de McEwing
Lac Igloo - canton de D'Arcy
Lac Jason (48° 50' 42" N. et 87° 21' 11" O.) - canton de Killraire
Lac Jerrards (48° 29' N. et 85° 11' O.) - canton de Vasiloff
Lac Jubilee (47° 59' N. et 84° 45' O.) - canton de McMurray
Lac Kabossakwa Pothole (48° 51' 30" N. et 85° 24' 22" O.) - canton de Mikano
Lac Klein (48° 56', 35" N. et 85° 15' 25" O.) - canton de Welsh
Lac n° 34 (49° 10' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 35 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac n° 36 (49° 11' N. et 85° 36' O.) - canton de Nickel
Lac E-11 (50° 06' N. et 86° 27' O.)
Lac Lamont (48° 48' 28" N. et 87° 14' 07" O.)
Lac Leana (49° 50' N. et 86° 21' O.)
Lac de Leo (48° 33' N. et 85° 13' O.) - canton de Hunt
Lac Lewis - canton d'Arnott
Lac Limestone (49° 07' N. et 88° 09' O.)
Petit lac Flood (48° 45' 47" N, 85° 24' 24" O.) - canton de Flood
Petit lac Hart - canton de Gill
Petit lac Harvie (49° 01' 12" N. et 87° 11' 17" O.)
Lac Lovely (49° 07' N. et 84° 35' O.) - canton de Lascelles
Lac Lower Ross (48° 53' 57" N. et 87° 20' 18" O.)
Lac Lyne (48° 52' N. et 87° 22' O.)

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 7

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année et aucune limite de taille

Lac Manton (Chapleau) (48° 07' 48" N et 84° 07' 09" O.) - canton d'Echum
Lac McAvay (49° 19' N. et 88° 07' O.)
Lac Mercury (48° 29' N. et 85° 33' O.)
Lac Mickey (48° 59' 45" N. et 85° 52' 30" O.)
Lac Middleton (49° 30' 23" N. et 86° 29' 30" O.)
Lac Mikano Pothole (48° 50' 38" N et 85° 20' 07" O.) - canton de Mikano
Lac Mile 30 (50° 05' N. et 86° 28' O.)
Lac Mileage 10 Pothole (48° 29' N. et 85° 09' O.) - canton de Vasiloff
Lac Minnow (48° 51' N. et 87° 05' O.) - canton de Strey
Lac Minto (47° 58' N. et 84° 45' O.) - canton de McMurray
Lac Mole - canton de McEwing
Lac Murphy - canton d'Arnott
Lac Myrtle - canton d'Arnott
Lac Mystery (48° 19' N. et 84° 43' O.) - canton de Dumas
Lac Nik (48° 09' N. et 84° 45' O.) - canton de Musquash
Lac Norn (49° 07' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac O'Brien Nord (48° 33' N. et 85° 09' O.) - canton de Vasiloff
Lac Oganek Nord (48° 34' N. et 85° 08' O.) - canton d'Abraham

Lac Twin Nord (48° 38' 09" N. et 85° 23' 53" O.) - canton de Cécile
Lac Norwalk (47° 55' N. et 84° 44' O.) - canton de Rabaz
Lac O'Brien (48° 32' N. et 85° 08' O.) - canton de Vasiloff
Lac Other Mans (49° 05' N. et 84° 45' O.) - canton de Larkin
Lac Pearkes n° 10 (48° 32' N. et 84° 26' O.) - canton de Pearkes
Lac Pointing - canton de Frost
Lac Post (49° 29' 40" N. et 86° 36' 08" O.)
Lac Rice - canton de Gill
Lac Rod & Gun (47° 59' N. et 84° 54' O.) - canton de Lendrum
Lac Rootcellar (48° 25' N. et 85° 00' O.) - canton d'Ashley
Lac Rope (49° 02' 21" N. et 87° 19' 30" O.)
Lac Sand (49° 07' N. et 85° 50' O.) - canton de Leslie
Lac Setting Duck (49° 41' N. et 87° 22' O.)
Lac Shaw (49° 07' N. et 84° 37' O.) - canton de Larkin
Lac Shell Sud (48° 26' 58" N. et 85° 07' 49" O.) - canton d'Alanen
Lac Sider - canton d'Arnott
Lac Slim - canton d'Arnott
Lac Souloup (48° 19' N. et 84° 43' O.)
Lac Souter - canton d'Arnott

Lac South O'Brien (48° 32' 07" N. et 85° 08' 39" O.) - canton de Vasiloff
Lac Southpine (49° 02' 22" N. et 87° 13' 51" O.)
Lac Spectacle (48° 50' 15" N. et 87° 17' 37" O.) - canton de Killraine
Lac Spring (49° 41' N. et 87° 32' O.)
Lac Square - canton de Gilliland
Lac That Man's (49° 05' N. et 84° 44' O.) - canton de Larkin
Lac Tricorn (49° 30' N. et 86° 31' O.)
Lac Trodd - canton d'Arnott
Lac Turtle (48° 46' N. et 85° 23' O.) - canton de Flood
Lac Twin Sud (48° 38' N. et 85° 24' O.) - canton de Cécile
Lac Upper Ross (48° 55' N. et 87° 20' O.)
Lac Violet (48° 31' N. et 84° 31' O.) - canton de Cudney
Lac West (Chapleau) (48° 06' 20" N. et 84° 07' 58" O.) - canton d'Echum
Lac West Shell (48° 27' 31" N. et 85° 07' 43" O.) - canton de Vasiloff
Lac Wilson (49° 07' N. et 84° 36' O.) - canton de Lascelles

Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2

Lac Arnott n° 47 - canton d'Arnott
Lac Balancing (49° 50' N. et 86° 18' O.)
Lac Boobas (49° 28' N. et 87° 08' O.)
Lac Frost n° 68 - canton de Frost
Lac Hart - canton de Gill

Lac Hartley (49° 28' N. et 87° 09' O.)
Lac Hilder (49° 47' N. et 86° 59' O.)
Lac Humberstone - canton de Frost
Lac Leana (49° 50' N. et 86° 21' O.)
Lac Lukinto (49° 48' N. et 86° 18' O.)

Lac Margo (49° 49' N. et 86° 21' O.)
Lac Pamela (49° 47' N. et 86° 19' O.)
Lac Tricorn (49° 30' N. et 86° 31' O.)
Lac sans nom A-620-A (49° 47' N. et 86° 58' O.)
Lac sans nom A-717 (49° 54' N. et 86° 49' O.)

Lac Arnott - canton d'Arnott
Lac Beaton 65 (48° 58' N. et 84° 47' O.) - canton de Beaton

Grand lac Skunk - canton d'Arnott
Lac Corine - canton de McEwing

Lac Redpine - canton d'Arnott
Lac Young - canton d'Arnott

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
<p>Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m (656 pi) depuis la bouche du ruisseau jusqu'au lac Cedar.</p> <p>Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route principale 11 et à l'est de la route principale 584.</p> <p>Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49° 03' N. et 88° 06' O.); 2. Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilsons (49° 07' N. et 87° 53' O.); 3. Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57' N. et 87° 50' O.); 4. Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48° 57' N. et 87° 51' O.); 5. Rivière Gravel en aval des rapides (48° 55' 26" N. et 87° 41' 46" O.); 6. Petite rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48° 56' 00,8" N. et 87° 46' 35,9" O.); 7. Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy); 8. Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m (492 pi) au nord de la route 17; 9. Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur; (suite à la colonne suivante) 	<p>Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.</p> <p>Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - 1^{er} janvier au 30 avril et 1^{er} juillet au 31 décembre.</p> <p>Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - S - 0 et C - 0.</p> <p>Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4^{er} samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.</p> <p>Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).</p>	<p>(suite de la colonne précédente)</p> <ol style="list-style-type: none"> 10. Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu'au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 11. Depuis le chemin du Camp 81, vers l'est jusqu'à la rivière Whitesand (48° 50' N. et 87° 24' O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d'électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 12. Depuis, et incluant, la rivière Whitesand jusqu'à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux de 1 à 9 mentionnés ci-dessus; 13. Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu'à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le tributaire en entier s'il n'y a ni chutes ni rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale (communiquer avec le bureau de district du MRN pour de l'information sur les cartes de séries provinciales). 	<p>Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4^{er} samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.</p> <p>Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).</p>

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l'est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu'à la limite de la zone 10.	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.	Lac et rivière Dog - canton West, depuis 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton, en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et de Mosambik.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.	Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 300 m (984 pi) en amont du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Anaharea - canton de Doucett	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3 ^e samedi de mai.	Lac Dog à la hauteur de la baie Land - canton de Stover, depuis 1,3 km (0,81 mille) jusqu'au lac Dog et le portage du lac Crooked.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Augusta, à l'ouest du canton de St. Germain - chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - canton de Riggs (Gutelius) - dans un rayon de moins de 182 m (597 pi) depuis le pont du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Borealis (49° 00' 43" N. et 86° 44' 08" O.)	Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2014 et 2015.	Lac Duncannon (47° 56' N. et 83° 25' O.) - cantons de Panet et Marshall	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Buckaday (48° 58' 52" N. et 87° 45' 06" O.) et les lacs du cours supérieur.	Omble de fontaine – pêche ouverte du 4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail.	Lac Fernow (49° 55' N. et 86° 03' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).
Lac Buhl (49° 17' N. et 86° 19' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Cedar (passage) - entre les lacs Cedar et petit Cedar - canton de Brothers, 200 m (656 pi) depuis chaque extrémité du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis un lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km (3 280 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47° 50' 16" N. et 83° 27' 24" O.) et un rétrécissement de la rivière à 47° 50' 05" N. et 83° 26' 53" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48° 04' 08" N. et 83° 51' 26" O. en aval jusqu'à 48° 04' 57" N. et 83° 51' 03" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebquasheshing) - canton de Chapleau, partant d'une ligne au centre de la voie ferrée du C.P.R., en amont sur une distance de 100 m (328 pi) et en aval sur une distance de 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Greenwater (49° 39' N. et 85° 57' O.)	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Cirrus (48° 55' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 15 févr., ni du 15 mars au vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Grehan (49° 29' N. et 86° 37' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Clearwater (48° 41' N. et 85° 41' O.) - canton de Laberge	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et de Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m (820 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin du village de Finn et de la route 547, et 3 km (1,8 mille) en amont du ruisseau jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m (656 pi) au nord-ouest du bras depuis le lac Kabenung Ouest; et tous les tributaires depuis le lac West Kabenung; et le tributaire 200 m (656 pi) à l'ouest du bras, 150 m (492 pi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Hillsport au lac White Otter - entre les lacs Hillsport et White Otter, à partir du côté qui est en aval des ponceaux du chemin du lac Bound jusqu'à 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lacs Dayohessarah et petit Dayohessarah (48° 47' N. et 85° 02' O.) - cantons d'Odulum et de Hambleton	Seuls les appâts artificiels sont permis. Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 30 sept.	Lac Huck (49° 50' N. et 86° 16' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Baie Delmage - canton de Delmage	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.		
Lac Dog - passage de la baie 57 - canton de West	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		
Lac Dog - passage Dog-McMurtry - canton de Bruyere	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Lac Katzenbach (48° 04' N. et 85° 20' O.) - canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Fungus, 350 m (1 148 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Killala (49° 05' N. et 86° 32' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - étroite baie à l'angle nord-est, au nord-ouest d'une ligne à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m (1 312 pi) au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m (2 297 pi) à l'est de la route 17 - canton de Dahl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Knife et la rivière University (Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides au bras du lac Obatanga, en aval 1,3 km (0,81 mille) sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m (1 968 pi) dans le lac Knife.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d'Ermine, entre les lacs Ermine et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac et rivière Kwinkwaga - à l'est d'une ligne 300 m (984 pi) au nord et 500 m (1 640 pi) à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km (0,81 mille) en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière - cantons de Flood et Johns.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre les lacs Lipton (canton de Lipton) et Kabinakagami (canton de Lizar).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre les lacs Linbarr et Lessard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite est du canton de Lizar.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Petit lac Pic (49° 22' N. et 86° 38' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.
Lac Kabinakagami à la rivière Oba - canton d'Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu'à la limite nord du canton d'Ermine.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Étangs Macutagon - canton de Cecil.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et la fête du Travail.
Lac Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre les lacs Breckenridge et Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Madoson (48° 54' N. et 86° 10' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l'embouchure de la rivière à partir de la baie Little Kaby jusqu'à 100 m (328 pi) au-dessus des chutes Chipmunk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l'ouest de l'Algoma Central Railway et à l'est de la route 17, incluant le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish.	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d'eau tributaires dans les cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett, Mosambik et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anahrea.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.	Rivière Magpie depuis les chutes Mission jusqu'à la rivière Michipicoten.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.
Lac Kabiskagami (48° 42' N. et 84° 34' O.) - canton de Mosambik.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., ni du 16 mars au 3 ^e samedi de mai.	Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow, Reynolds et toutes les eaux de jonction dans le district géographique d'Algoma.	Doré jaune S - 2 et C - 1, toutes tailles attrapées dans toutes ces eaux réunies.
Lac Kagiano (49° 22' N. et 86° 21' O.) la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et le ruisseau Boisey - canton de Debassige (entre le lac Boisey et la baie Outline), depuis 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m (820 pi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des chutes First.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km (0,81 mille) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac 200 m (656 pi) depuis l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, depuis la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Kagiano au lac Michal depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
		Lac McKay (49° 36' N. et 86° 26' O.)	Touladi - un seul dépassant 56 cm (22 po).

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Michipicoten (chutes Scott jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.	Lac Onaman (50° 00' N. et 87° 26' O.)	Pêche fermée à toutes les espèces du 1 ^{er} mars au 31 mai.
Tributaires de la rivière Michipicoten se jetant dans la rivière Michipicoten, dans le canton de Rabazo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Picnic et ruisseau Tukanee - la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m (656 pi) au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m (656 pi) au nord des ponceaux, et incluant le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic 500 m (1 640 pi), en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont - canton de Hunt.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Mishi (48° 05' N. et 85° 21' O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Pipe (47° 58' N. et 85° 43' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Mishibishu (48° 05' N. et 85° 25' O.) - à l'ouest du canton de St-Germain, chaîne Mishibishu.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant vers l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et vers l'est de la baie Thunder - limite du district d'Algoma, et incluant les eaux du ruisseau Pokei, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appâts.
Lac Missing (48° 00' N. et 82° 29' O.)	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.	Lac Racine - canton de Darcy, depuis l'endroit où la limite nord des lots 8 et 9, conc. V, traverse le lac Racine vers le sud, en direction des premiers rapides situés dans le lots 10, conc. III.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, depuis la baie du lac Murray jusqu'à 90 m (295 pi) en remontant le ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin.	Lac Rock - canton de Tilston.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Nagagami - baie Foch	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 mars et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	Lac Ruthie (48° 42' N. et 85° 14' O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m (1 049 pi) au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m (1 476 pi) au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au début des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Nagagami à l'embouchure de la rivière Foch - cantons de Foch, Flanders et Frances.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Shamokan - depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Shamokan à 50° 09' N. et 86° 37' O., où il se déverse dans le lac Upper Twin.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avril au 14 juin.
Lac Nagagami à la rivière Obakamiga - canton Nagagami - depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Shikwamkwa et la rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l'endroit où la petite rivière Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu'à l'endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48° 03' 30" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac et rivière Nagagamisis - canton d'Elgie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et la rivière Goldie à l'est d'une ligne à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48° 07' 38" N. et 84° 03' 47" O., et un point sur la rive est à 48° 07' 36" N. et 84° 03' 40" O., en amont jusqu'à un point sur la rivière Windermere à 48° 06' 55" N. et 84° 01' 13" O., et en amont de l'endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu'à un point sur la rivière Goldie à 48° 08' 24" N. et 84° 02' 31" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Northeast Campcot (49° 02' N. et 86° 37' O.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Campcot Sud-Est (49° 02' 17" N. et 86° 37' 29" O.) dans le district territorial de Thunder Bay.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, depuis 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km (2,2 mi) en remontant la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac Oba à la baie et au ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le chevalet de l'Algoma Central Railway traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		
Rivière Oba - canton d'Ermine - en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Lac et rivière Obakamiga - entre les lacs Granitehill et Obakamiga (passage Three Mile) - canton de Cholette.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.		
Parc provincial Obatanga (toutes les eaux) y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patton.	Doré jaune S - 2, une seul dépassant 40 cm (15,7 po) et un seul mesurant moins de 40 cm (15,7 po). Doré jaune C - 1, mesurant moins de 40 cm (15,7 po).		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 7

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Sun (49° 25' N. et 86° 34' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.	Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, et incluant les eaux du petit lac Beaver, du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; et les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; mais excluant les eaux du lac Pukaskwa Est (48° 06' N. et 85° 36' O.).	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, toutes tailles.
Lac Three Finger (48° 43' 33" N. et 86° 19' 03" O.) - canton de Pic	Seuls les hameçons sans barbes sont permis. Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin, ni du 1 ^{er} sept. au 31 déc. Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune S - 0 et C - 0.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Trout et ses tributaires (47° 56' N. et 84° 47' O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km (1,2 mi) en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - 500 m (1 640 pi) au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, l'extrémité sud du lac depuis le premier obstacle jusqu'à 200 m (656 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis le premier obstacle à poisson jusqu'à 200 m (656 pi) dans le lac Kagiano.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48° 47' N. et 85° 45' O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'au premier obstacle à poisson.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu'au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabatongushi - baie de Dibben - depuis un point à 1,3 km (0,81 mi) à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km (0,75 mi) au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben - cantons de Simpson, Moorehouse et Challener.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabatongushi au passage Wabatongushi (48° 28' N. et 84° 14' O.) - canton de Challener.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Wabenung (48° 24' N. et 84° 48' O.)	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Wabikoba (48° 43' N. et 85° 47' O.) - premier obstacle sud au lac Cedar, incluant l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Wabikoba (48° 48' N. et 85° 44' O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m (656 pi) depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Wylie (49° 02' 36" N. et 86° 45' 36" W.)	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Lac Yucca (49° 23' N. et 86° 37' O.)	Touladi S - 1 et C - 0.



Un plaisir extrême!
Pêche et chasse
 situés au lac Kabinakagami
 (accès par avion)



Hébergement, repas, salle de conférence et services à la clientèle de première classe, équipement marin

Pavillon Pine Portage

PINE PORTAGE LODGE

Watson's Algoma Vacations Ltd. Sans frais : 1-800-363-4443
 Wawa, Ontario www.fishthefinest.com watsons@fishthefinest.com



Aidez-nous à lui mettre un visage

La loi interdit la vente et l'achat de poisson attrapé les pêcheurs à la ligne.

Le poisson vendu de façon illégale peut provenir d'eaux contaminées et il se peut qu'il n'ait pas été manipulé de façon sanitaire, ce qui pourrait mettre votre santé en danger.

Le poisson attrapé pour la vente illégale diminue le nombre de poissons que les pêcheurs qui respectent la loi peuvent prendre.

Si vous avez des renseignements la vente illégale de poisson attrapé par des pêcheurs à la ligne ou sur tout autre crime, communiquez avec Échec au crime au

1-800-222-TIPS (8477)

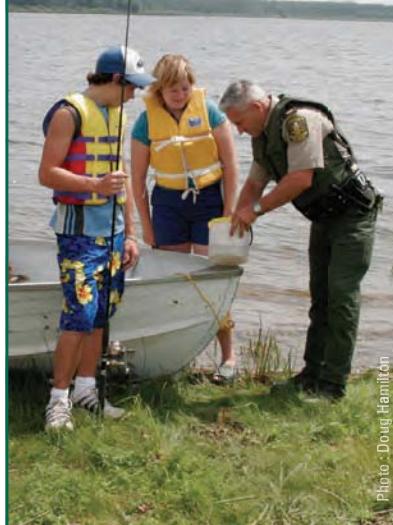
Tous les appels à Échec au crime restent confidentiels et vous pourriez recevoir une récompense en argent.

Ce message vous est présenté par Échec au crime de Peterborough Northumberland et l'Ontario Fishing and Anglers Federation.

**CRIME
STOPPERS**



Les agents de protection de la nature rechercheront les pêcheurs qui possèdent des appâts illégaux



Chaque année, les agents de protection de la nature trouvent des pêcheurs à la ligne en possession d'appâts illégaux. En Ontario, il est interdit d'utiliser comme appât des espèces envahissantes telles que le gobie, la grémille et le rotengle, ou du poisson vivant qui n'appartient pas à une espèce de poisson-appât. Il est également interdit d'avoir de telles espèces en sa possession.

Les écrevisses ne peuvent être utilisées que dans le plan d'eau où elles ont été prises et ne peuvent pas être transportées par voie de terre.

La propagation croissante des espèces envahissantes constitue une menace grave pour tous les aspects de la pêche sportive, notamment l'économie et l'écologie locale. Elles peuvent aussi propager des maladies aux animaux sauvages qui pourraient avoir des effets sur la santé des humains.

Les pêcheurs à la ligne doivent se renseigner pour savoir quels appâts sont autorisés. Ce résumé donne une liste des appâts autorisés.

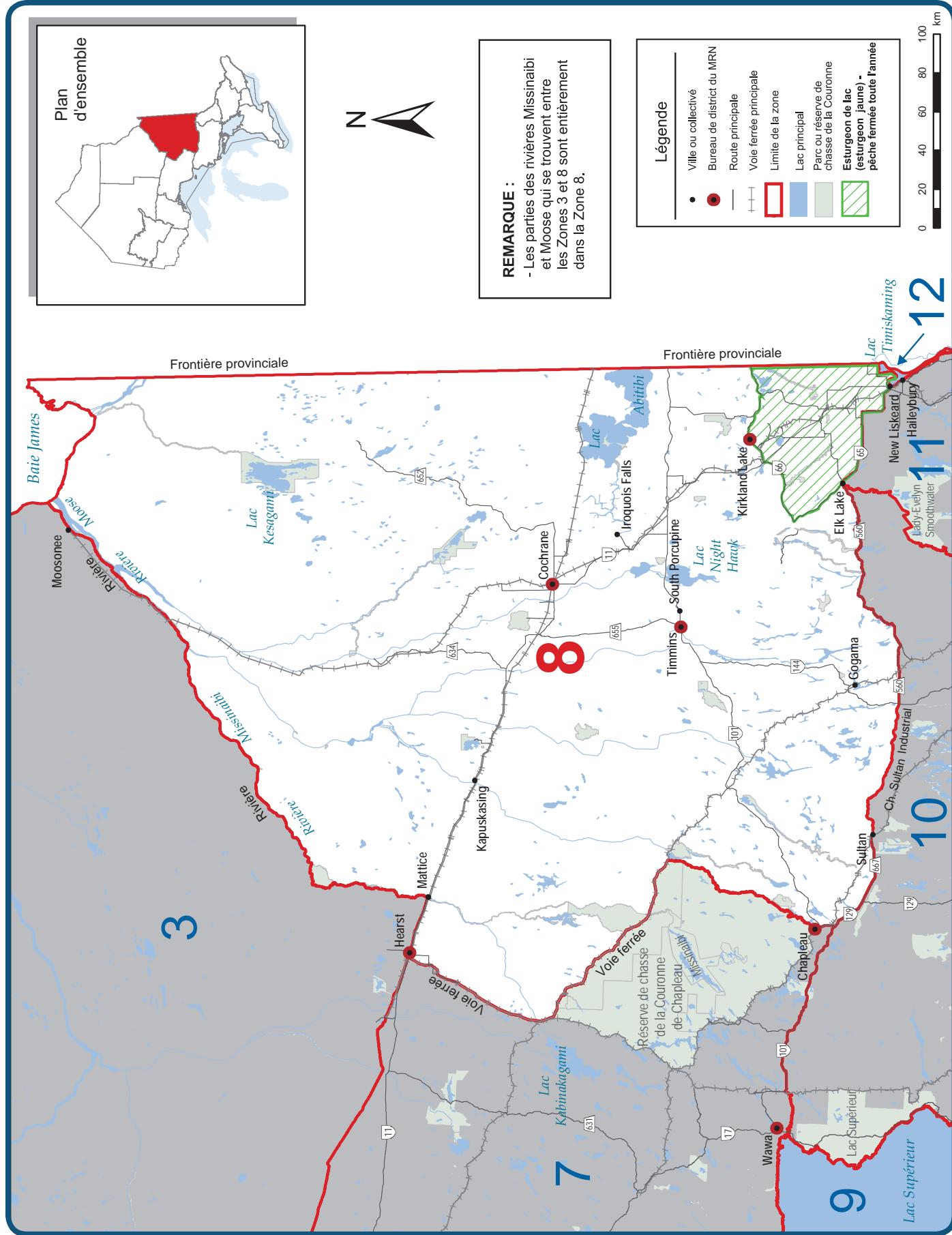
Les agents de protection de la nature de l'Ontario surveilleront de près les appâts utilisés par les pêcheurs pour s'assurer qu'aucune espèce envahissante n'est utilisée qui pourrait menacer les ressources naturelles de pêche.

Pour obtenir plus de renseignements sur les espèces envahissantes, se rendre à www.invasivespecies.com.

Aidez à protéger le patrimoine naturel de l'Ontario, signalez les infractions liées aux ressources naturelles.
1-877-TIPS-MNR (847-7667)

GESTION DES PÊCHES - ZONE 8

ZONE 8



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 8

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, et toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. au 15 sept.	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, et toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	15 févr. au 15 mars, et 3 ^e samedi de mai au 30 sept.	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
			Esturgeon de lac (estruegon jaune)	1 ^{er} janv. au 30 avril, et 1 ^{er} juillet au 31 déc.	S - 0 C - 0



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 8 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : maskinongé, marigane, truite brune, saumon du Pacifique, saumon atlantique et barbue de rivière.

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Alvin - canton de Bradburn	Lac Dewhurst (48° 27' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison	Lac Joyce (48° 13' N. et 79° 59' O.) - canton de Morrisette
Lac Andrew (48° 26' N. et 80° 28' O.) - canton de McCann	Lac Docks (47° 52' N. et 81° 55' O.) - canton de Wigle	Lac June - canton de Macklem
Lac Armitage (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray	Lac Dorothy (48° 14' N. et 80° 00' O.) - canton de Morrisette	Lac Karen - canton de Michie
Lac Arnold n° 6 (48° 13' N. et 79° 52' O.) - canton d'Arnold	Lac Downey (47° 52' N. et 83° 21' O.) - canton de Cochrane	Lac Kennedy (47° 40' N. et 83° 12' O.) - canton de Halsey
Lac Arrow - canton de Sheraton	Lac Driscoll (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray	Lac Kidney - canton de Colquhoun
Lac Axe - canton d'Ivanhoe	Lac Dugwal Pit - canton de Matheson	Lac Knothole (47° 42' N. et 81° 27' 38" O.)
Lac Babs (47° 40' N. et 80° 42' O.) - canton de Haultain	Lac Else (49° 00' N. et 81° 10' O.)	- canton de Togo
Lac Bea (48° 20' N. et 79° 51' O.) - canton de Clifford	Lac Elspeth - canton de Timmins	Lac La Violette - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes
Lac Bear (Duff) - canton de Colquhoun	Lac Eno - canton de Freele	Lac n° 1 (47° 54' N. et 81° 50' O.) - canton de Middleboro
Lac Beaver - canton d'Adams	Lac Fade (48° 33' N. et 80° 08' O.) - canton de Munro	Lac n° 1 (48° 08' N. et 82° 32' O.) - canton d'Ivanhoe
Lac Beckett - canton d'Edith	Lac Ferguson (48° 16' N. et 80° 03' O.) - canton de Bernhardt	Lac n° 2, nom local : lac « A » (47° 40' 15" N. et 81° 51' 49" O.)
Lac Bow - canton de Sheraton	Lac Fisher - canton de German	- canton de Somme
Lac Brière n° 30 (48° 19' N. et 80° 36' O.) - canton de McEvay	Lac Flood (47° 53' N. et 80° 44' O.) - canton de Yarrow	Lac n° 3, nom local : lac Tahill (47° 40' 47" N. et 81° 51' 41" O.)
Lac Brinnie (48° 25' N. et 79° 58' O.) - canton de Thackeray	Lac Flyline - canton de De Gaulle	- canton de Somme
Lac Bullfrog - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes	Lac Gale (48° 09' N. et 80° 14' O.) - canton de Grenfell	Lac n° 4 (47° 45' N. et 81° 25' O.) - canton de Cabot
Lac Burt n° 4 (48° 03' N. et 80° 21' O.) - canton de Burt	Lac Garrison n° 4 (48° 29' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison	Lac n° 4 - canton de Reeves
Lac Burt n° 5 (48° 04' N. et 80° 21' O.) - canton de Burt	Lac Gary - canton de Connaught	Lac n° 4 (48° 01' N. et 81° 19' O.) - canton de Semple
Lac Camp 22 - canton de DeGaulle	Lac George - canton de Chester	Lac n° 4 - canton de Silk
Lac Camp - canton de German	Lac Gerry (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Powell	Lac n° 5 - canton de Teetzel
Lac Canyon - canton d'Ivanhoe	Lac Giunta (48° 23' N. et 79° 54' O.) - canton de Thackeray	Lac n° 7 - canton de Boyle
Lac Canyon (47° 40' N. et 80° 24' O.) - canton de Yarrow	Lac Green - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes	Lac n° 7 - canton de McNaught
Lac Carlyle (48° 32' N. et 79° 49' O.) - canton de Lamplugh	Lac Greenock (48° 18' N. et 80° 44' O.) - canton de Timmins	Lac n° 9 - canton d'Ivanhoe
Lac Catcher (48° 07' 43" N. et 82° 31' 02" O.) - canton d'Ivanhoe	Lac Grey (48° 17' N. et 80° 34' O.) - canton de McEvay	Lac n° 9 - canton de Middleboro
Lac Centre Triple - canton de Sheraton	Lac Harvey - canton de Gaulle	Lac n° 9 - canton de Teetzel
Lac Charles (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow	Lac Heart - canton German - Parc prov. Kettle Lakes	Lac n° 10 - canton d'English
Lac Chown n° 15 (47° 42' N. et 80° 35' O.) - canton de Chown	Lac Hewitt (48° 30' N. et 80° 01' O.) - canton de Michaud	Lac n° 10 - canton de Teetzel
Lac Collacut (47° 42' N. et 80° 00' O.) - canton de Beauchamp	Lac Holster - canton de Michie	Lac n° 11 - canton de Pearce
Lac Collins (48° 31' N. et 79° 59' O.) - canton de Garrison	Lac Hope - canton d'Odgen	Lac n° 13 (48° 05' N. et 81° 15' O.) - canton d'English
Lac Cook (48° 17' N. et 80° 34' O.) - canton de Deloro	Lac Hornet n° 42 (47° 52' N. et 81° 54' O.) - canton de Wigle	Lac n° 15 - canton de Nimitz
Lac Cootie (48° 16' N. et 80° 27' O.) - canton de McEvay	Lac Horseshoe - canton de Dundonald	Lac n° 25 (48° 18' N. et 80° 44' O.) - canton de Timmins
Lac Debbie - canton de Sherlock	Lac Hutch - canton de Timmins	Lac n° 30 - canton de Guilfoyle
Lac Deep - canton de Macklem	Lac Imperial (48° 29' N. et 79° 48' O.) - canton de Harker	Lac n° 33 (48° 03' N. et 81° 16' O.) - canton d'English
Lac Deer - canton de German - Parc prov. Kettle Lakes	Lac Island - canton d'Edwards	Lac n° 36 « B » (47° 45' N. et 81° 55' O.) - canton de Somme
Lac Devil's Punch Bowl - canton de Calvert	Lac James (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow	Lac n° 37 - canton de Guilfoyle
	Lac Jessup (48° 16' N. et 80° 34' O.) - canton de Nordica	Lac n° 39 - canton de Guilfoyle
	Lac John (47° 52' N. et 80° 43' O.) - canton de Yarrow	Lac n° 41 - canton d'Ivanhoe
		Lac n° 42 - canton d'Ivanhoe

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 8

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac n° 50 (48° 04' N. et 82° 31' O.) - canton d'Ivanhoe
 Lac n° 52 - canton d'Ivanhoe
 Lac n° 53 (48° 04' N. et 82° 31' O.) - canton d'Ivanhoe
 Lac n° 56 - canton d'English
 Lac n° 64 - canton de Guilfoyle
 Lac n° 68 - canton de Guilfoyle
 Lac n° 68 - canton de Howells
 Lac n° 69 - canton de Guilfoyle
 Lac n° 69 - canton de Howells
 Lac n° 222412 (48° 13' N. et 82° 02' O.) - canton de Reeves
 Lac Leatherleaf - canton de Halsey
 Petit Lac Club - canton de Macklem
 Petit lac Dougherty - canton de Timmins
 Lac Little Elephant Head n° 23 (47° 34' N. et 81° 23' O.) - canton de Miramichi
 Petit lac Gibson - canton de Macklem
 Petit lac Pinnacle (47° 46' N. et 82° 01' O.) - canton de Desrosiers
 Lac Mall (48° 20' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
 Lac Marylyn (47° 36' 47" N. et 83° 05' 22" O.) - canton de Degaulle
 Lac Matti - canton de McNaught
 Lac Maurice (47° 52' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
 Lac McCulloch (48° 30' N. et 80° 05' O.) - canton de Michaud
 Lac McEvay n° 18 (48° 17' N. et 80° 39' O.) - canton de McEvay
 Lac Meadow (47° 45' N. et 80° 06' O.) - canton de Robillard
 Lac Milligan (48° 37' N. et 80° 07' O.) - canton de Milligan

Lac Moon (47° 40' N. et 81° 03' O.) - canton de Knight
 Lac Mountain (47° 49' N. et 80° 09' O.) - canton de Truax
 Lac Neannin - canton de Burrows
 Lac Neazin - canton de Burrows
 Lac Nelson (48° 14' N. et 79° 53' O.) - canton d'Arnold
 Lac East Twin Nord - canton de German
 Lac O' Connell (48° 10' N. et 80° 01' O.) - cantons de Teck et Lebel
 Lac Overhill - canton de Howells
 Lac Packcan (48° 27' N. et 79° 59' O.) - canton de Garrison
 Lac Packsack - canton de Moody
 Lac Pall (48° 20' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
 Lac Park - canton de Colquhoun
 Lac Partridge - canton d'Evelyn
 Lac Pearl - canton de Wigle
 Lac Pine - canton de German
 Pothole n° 6 (48° 28' N. et 80° 00' O.) - canton de Garrison
 Lac Potvin (48° 17' N. et 80° 35' O.) - canton de McEvay
 Lac Price - canton de Bradburn
 Lac Ramey (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
 Lac Ray - canton d'Invergarry
 Lac Regis (47° 45' N. et 83° 14' O.) - canton de McNaught
 Lac Roger - canton de Chester
 Lac Round - canton de Macklem
 Lac Rozon (48° 16' N. et 79° 53' O.) - canton d'Arnold
 Lac Seahorse (48° 18' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
 Lac Scotties n° 48 - canton de Kelvin
 Lac Sherry (48° 15' N. et 82° 26' O.) - canton de Foleyet
 Lac Sigs (47° 41' N. et 80° 41' O.) - canton de Haultain

Lac Slab - canton de German - Parc provincial des lacs Kettle
 Lac Sootheran (47° 44' N. et 83° 22' O.) - canton de Gallagher
 Lac Spring - canton de German
 Lac Strong (47° 59' N. et 80° 52' O.) - canton de Powell
 Lac Sullivan (48° 16' N. et 79° 42' O.) - canton de Baden
 Lac Susanne (47° 36' 4" N. et 81° 51' 46" O.) - canton de Neville
 Lac Tailleurs (49° 03' N. et 81° 12' O.)
 Lac Taylor n° 43 (47° 52' N. et 81° 54' O.) - canton de Wigle
 Lac Thackeray n° 9 (48° 23' N. et 79° 53' O.) - canton de Thackeray
 Lac Thrasher (48° 22' N. et 79° 52' O.) - canton de Clifford
 Lac Tracy - canton de Colquhoun
 Lac Triple Sud - canton de Sheraton
 Lac Trotter - canton de Regan
 Lac Vannier (48° 18' N. et 79° 53' O.) - canton de Clifford
 Lac Walker - canton de Deloro
 Lac Wanatangua (47° 37' 42" N. et 81° 27' 23" O.) - canton de Connaught
 Lac Wee - canton de Regan
 Lac Whopper - canton de Whalen
 Lac Wine - canton de Whalen
 Lac Wiskin - canton de Colquhoun
 Lac Wolverton - canton de Michie
 Lac de Wright - canton de Whalen
 Lac Wuskwi - canton de McNaught
 Lac Yarrow n° 10 (47° 41' N. et 80° 41' O.) - canton de Yarrow
 Lac Yarrow n° 19 (47° 54' N. et 80° 44' O.) - canton de Yarrow

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Blue - canton de Colquhoun
 Lac Clearwater - canton d'Evelyn
 Lac Crawfish - canton de Duff
 Lac Doucette - canton de Mortimer
 Lac Elmer (47° 53' N. et 80° 50' O.) - canton de Doon
 Lac Flipper - canton de Moody
 Lac Jerry - canton de Tweed
 Lac Ketchini - canton de Wigle
 Lac Kwitosse - canton de Burrows
 Lac Laidlaw (48° 56' N. et 81° 47' O.)
 Lac Laughton - canton de Laughton
 Lac Long (47° 49' N. et 80° 08' O.) - cantons de Robillard, Sharp, et Truax

Lac Macfie - canton de Cabot
 Lac Mary - canton de St. John
 Lac Mesomikenda - cantons de Chester, Neville, et Somme
 Lac Miller (47° 40' N. et 80° 43' O.) - canton de Nicol
 Lac Mistango - canton de Freele
 Lac Nellie - canton de Calvert
 Lac Nettie (48° 13' N. et 79° 59' O.) - canton de Morrisette
 Lac Paddy - canton de Duff
 Lac Pallet - canton de Duff
 Lac Perry (48° 32' N. et 80° 06' O.) - canton de Michaud
 Lac Pine - canton de Kenning
 Lac Rancourt - canton de Clute
 Lac Return - canton de Laidlaw

Lac Secret n° 38 - canton de Stetham
 Lac Semple - canton de Semple
 Lac Sibbald - canton d'Edwards
 Lac Star - canton d'Alexandra
 Lac Starvation - canton de Bragg
 Lac Sunny (48° 10' N. et 80° 32' O.) - cantons de Sheba et Dunmore
 Lac Trail - canton de Moody
 Lacs Upper et Lower Scott - canton de Bartlett
 Lac Wendigo (47° 52' N. et 79° 43' O.) - cantons de Bayly et Marter
 Lac Zinger - canton de Potter

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 8

PLAN D'EAU

Lac Alexandre (48° 17' N et 80° 35' O, canton de McEvay)

Lac Anthead (49° 58' N. et 80° 40' O.)

Lac Bateman - canton de Tomlinson

Lac Big Club (48° 28' N. et 80° 48' O.) - cantons de Bond et MacKlem

Lac de Bill (50° 07' N. et 80° 36' O.)

PRÉCISIONS

Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le vendredi avant le 3^e samedi de mai, ni du 1^{er} nov. au 31 déc.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le vendredi avant le 3^e samedi de mai, ni du 1^{er} nov. au 31 déc.

Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année 2014.
La pêche à l'omble Aurora est permise du 1^{er} août au 15 oct. 2015, S -1 et C - 0; réserve de poissons le reste de l'année 2015.
Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le vendredi avant le 3^e samedi de mai, ni du 1^{er} nov. au 31 déc.

PLAN D'EAU

Rivière Blanche - canton de Marquis

Rivière Blanche et ses tributaires, y compris les ruisseaux Moose, Wright, Pontleroy et Jean Baptiste, les rivières Englehart, Larder et Misema et la rivière Wabi et ses tributaires.

Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47° 51' 23" N. et 83° 13' 25" O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47° 51' 55" N. et 83° 13' 32" O.

Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47° 51' 58" N. et 83° 16' 55" O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47° 51' 58" N. et 83° 17' 25" O.

Lac Bounce (49° 48' N. et 80° 42' O.)

PRÉCISIONS

Réserve de poissons - pêche interdite entre le 1^{er} avril et le 15 juin

Esturgeon jaune (esturgeon de lac) - pêche fermée toute l'année.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le vendredi avant le 3^e samedi de mai, ni du 1^{er} nov. au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Brayley - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Groundhog (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juillet.
Lac Burnt (49° 42' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Groundhog - depuis le pont de la route 101 en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Nat - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett.	Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 14 avril, et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.
Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebeskwasheeshing) - canton de Chapleau, du milieu de la voie ferrée du CFCP en amont sur 100 m (328 pi) et en aval sur 300 m (984 pi).	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1 ^{er} avril au 15 juin.	Rivière Groundhog - canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le lac Groundhog.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Commando - (49° 04' N. et 81° 01' O.) - canton de Glackmeyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le samedi avant le 2 ^e dim. de févr., ni du 16 sept. au 31 déc. Touladi, pêche ouverte du 2 ^e dimanche de févr. au 15 sept.	Lac Hill's (49° 53' N. et 80° 34' O.) - district de Cochrane	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km (3 281 pi) en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Deluxe (49° 52' N. et 80° 45' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 2 km (1,24 mi) de l'embouchure du ruisseau Cornice.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Departure et rapides de la rivière Poplar Rapids dans le canton de Haggart qui s'étendent au sud d'une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49° 13' 22" N. et 81° 48' 22" O. et la péninsule sur la rive est à 49° 13' 44" N. et 81° 48' 11" O. et le débit entrant de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu'aux premiers rapides, incluant 500 m (1640 pi) du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l'embouchure où il se jette dans les rapides de la rivière Poplar Rapids.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin.	Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à 300 m (984 pi) de l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lacs Duckbreast et Groves - commençant là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47° 40' N. et 81° 38' O.), continuant en direction du sud et passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m (328 pi) dans l'extrémité nord du lac Groves (47° 38' N. et 81° 36' O.), et comprenant les eaux connues localement comme le lac Spruce.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 1,8 km (1,1 mi) de l'embouchure du ruisseau Marl.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Echo (50° 00' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood à l'intérieur de 800 m (2 625 pi) de l'embouchure de la rivière Swayze.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Edgar (50° 22' N. et 80° 23' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).	Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Esker (49° 50' N. et 80° 45' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Ruisseau Kapakita - canton de Maisonneuve	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Parc provincial Esker Lakes - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Keith (lac Walter's) (49° 45' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming et incluant toutes les eaux de la baie adjacente.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Kesagami	Grand brochet S - 2, un seul dépassant 71 cm (27,9 po) et C - 1, aucun dépassant 71 cm (27,9 po).
Rivière Floodwood - canton de McQuibban - la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Labyrinth (48° 14' N. et 79° 31' O.) - et incluant la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d'accès.	Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser du poisson vivant comme appât. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars et du 3 ^e vendredi de mai au 31 déc. Achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 15 avril et du vendredi avant le 4 ^e samedi de juin au 31 déc. Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 15 avril et du 3 ^e vendredi mai au 31 déc.
Lac French (49° 39' N. et 80° 30' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac n° 57 (48° 17' N. et 80° 40' O.) - canton de Timmins	Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2014 et 2015.	Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47° 40' N. et 81° 45' O.), en remontant vers le nord sur 13 km (8,1 mi) jusqu'à 100 m (328 pi) au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47° 46' N. et 81° 46' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47° 34' N. et 81° 43' O.) et continuant vers l'ouest sur 3 km (1,86 mi) en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, mais excluant le lac sans nom (47° 34' N. et 81° 44' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Larry (49° 44' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Lauzon (49° 49' N. et 80° 48' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Mollie - Les eaux de la rivière Mollie dans le canton géographique de Champagne, district territorial de Sudbury.	Réserve de poissons - Aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Petit lac Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac, qui sont dans le canton de McQuibban.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Petite rivière Abitibi - cantons de McQuibban et Sangster - depuis la limite entre les deux cantons jusqu'à une ligne à la longitude 80° 36' 30" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Moose (49° 40' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Petite rivière Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman - entre le passage nord du lac Pierre jusqu'à la partie à l'est de la longitude 80° 47' O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.	Lac Moving Rock (49° 49' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Petit lac Wakwayowkastic (49° 49' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Louise (lac Choppa) (49° 50' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Magiskan - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Nayowin (47° 47' N. et 81° 23' O.) - canton de Burrows	Réserve de poissons – pêche interdite pendant toute l'année 2014. La pêche à l'omble Aurora est permise du 1 ^{er} août au 15 oct. 2015, S -1 et C -0; réserve de poissons le reste de l'année 2015. Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.
Lac Marsh (49° 58' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route principale 129 en aval jusqu'à un point où la rivière de rétrécit à 47° 49' 34" N. et 83° 23' 36" O.	Réserve de poissons - Pêche fermée du 1 ^{er} avril au 15 juin.
Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement (48° 02' N. et 81° 32' 30" O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Nettogami (50° 13' N. et 80° 34' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Choppa Nord (49° 51' N. et 80° 35' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Rivière Mattagami - canton de Mountjoy - depuis le devant du barrage hydroélectrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac French Nord (49° 45' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac McParlon (50° 09' N et 80° 42' O)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Unknown Nord (49° 48' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac McPhail - canton de Michie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière Opasatika, ruisseaux Crow, Wolfe, Montcalm, et (ruisseau) Crow Sud - canton de McCrea.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Mego - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à une latitude 48° 14' 06" N.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Mesomikenda - les eaux connues comme le bras West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Pallet (48° 16' N. et 80° 39' O.) - canton de Nordica	Réserve de poissons – pêche interdite pendant toute l'année 2014. La pêche à l'omble Aurora est permise du 1 ^{er} août au 15 oct. 2015, S -1 et C -0; réserve de poissons le reste de l'année 2015. Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.
Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda et incluant les eaux de la baie au nord-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.		
Lac Mikwam - canton de Blakelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS - ZONE 8

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Partridge (50° 24' N. et 80° 19' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Today (49° 51' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac Payntouk - canton de Tomlinson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Tomorrow (49° 55' N. et 80° 41' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac Piyagoskogau (50° 14' N. et 80° 25' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre les lacs Kamiskotia et Christmas.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Porcupine - canton de Whitney	Doré jaune S - 2 et C - 2, aucun entre 35-55 cm (13,8-21,7 po).	Lac Twopeak - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Rivière Porcupine - depuis 200 m (656 pi) en amont de l'ancien pont-rail de l'ONR qui traverse la rivière Porcupine Sud, en aval jusqu'au lac Porcupine, et toutes les eaux à l'intérieur de 200 m (656 pi) de l'embouchure de la rivière.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Unknown (49° 47' N. et 80° 39' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac Pot Hole (50° 08' N. et 80° 40' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Verana (49° 49' N. et 80° 33' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac à la Pluie (50° 05' N. et 80° 36' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar .	Réserve de poissons - aucune pêche entre le jour après la fête du Travail et le 31 déc.
Lac Sand (49° 44' N. et 80° 43' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Ruisseau Waterhen dans le canton d'Ossian - depuis le ponceau qui traverse le chemin Pontiac-McVittie à l'est jusqu'à l'embouchure du ruisseau qui se jette dans le lac Labyrinth.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 14 juin.
Lac Snare - canton de Newman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Choppa Ouest (49° 50' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac Choppa Sud (49° 49' N. et 80° 37' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Wynn - canton d'Arnold	Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année en 2014 et 2015.
Lac Kesagami Sud-Ouest (50° 17' N. et 80° 23' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac Yesterday (49° 50' N. et 80° 43' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Lac Steve's (50° 05' N. et 80° 38' O.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.	Lac de la rivière Yesterday (49° 49' N. et 80° 46' O.)	Réserve de poisson - aucune pêche entre 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} nov. au 31 déc.
Rivière Thorning - depuis l'embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu'à la confluence avec le premier ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 30 juin.		

La vie!

Grâce à la biodiversité

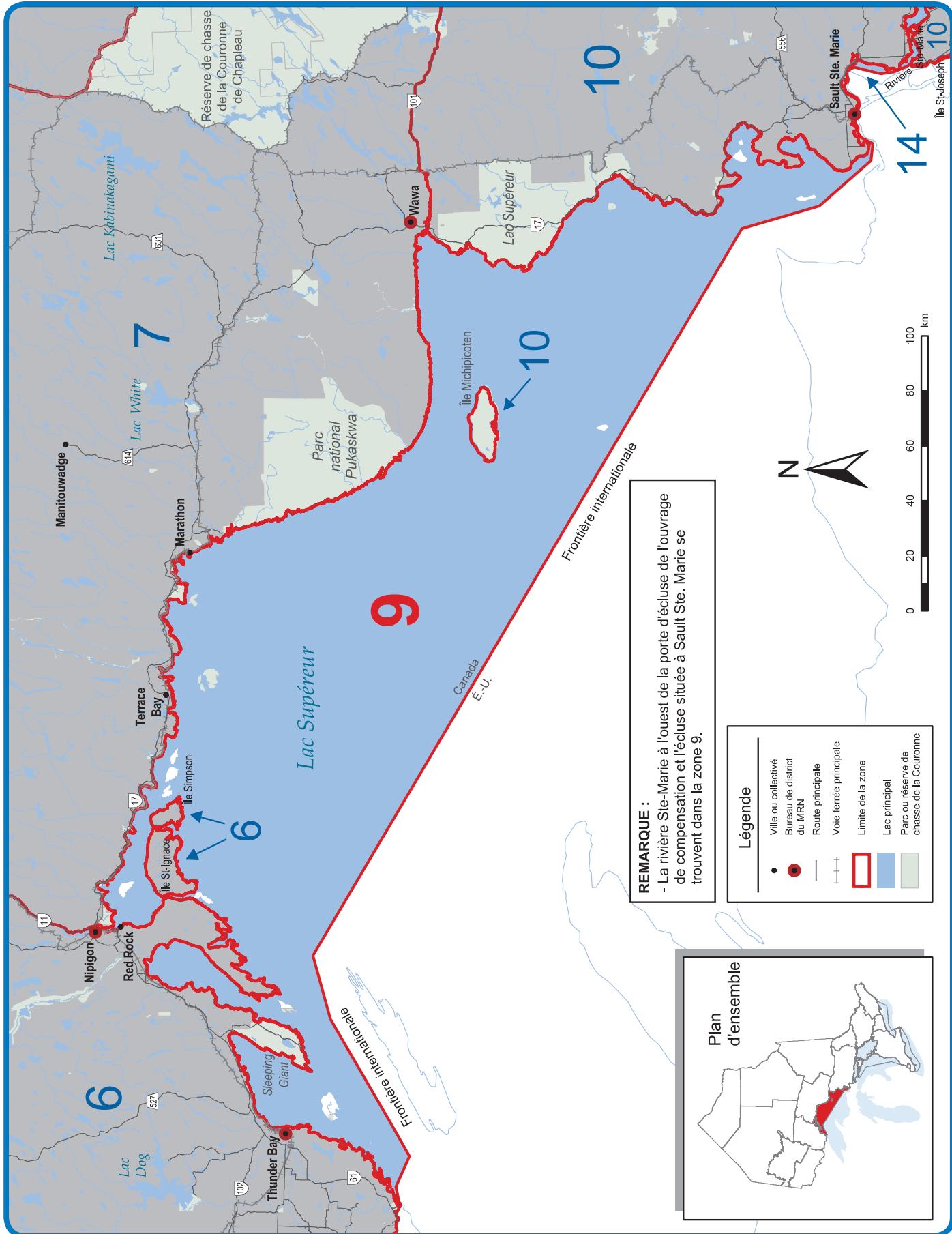
Toutes reliées entre elles, les créatures vivantes ont besoin les unes des autres pour survivre – c'est la biodiversité. Les pêcheurs et chasseurs de l'Ontario aident à protéger la biodiversité en restaurant l'habitat, en surveillant la faune et en évitant de propager des espèces envahissantes. Vous pouvez aussi aider en découvrant l'importance de la biodiversité et les façons de la protéger.

ontario.ca/biodiversite



ZONE 9

GESTION DES PÊCHES - ZONE 9



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 9

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, <i>et toutes combinaisons</i>	1 ^{er} janv. au 14 avril, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 2 C - 1	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, <i>et toutes combinaisons</i>	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po) C - 2; aucun entre 70-90 cm (27,6-35,4 po), un seul dépassant 90 cm (35,4 po)	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Truite moulac*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	4 ^e samedi d'avril jusqu'à la fête du Travail	S - 1; doit dépasser 56 cm (22 po) C - 0	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 9

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Supérieur - baie Black depuis 48° 37' N. (île Bent) vers le nord.	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9).	Truite arc-en-ciel S - 2 et C - 1.
Lac Supérieur - baie de Nipigon	Doré jaune et doré noir - pêche fermée toute l'année.	Rivière Montréal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.
Lac Supérieur, sauf les eaux suivantes : baie Black au nord de la latitude 48° 37' N. (île Bent); lac Supérieur et baie Nipigon, au nord d'une ligne tracée nord-est depuis l'extrémité sud de la pointe Magnet de la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber; et la baie Michipocoten à l'intérieur d'une ligne qui traverse la baie depuis la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre.		

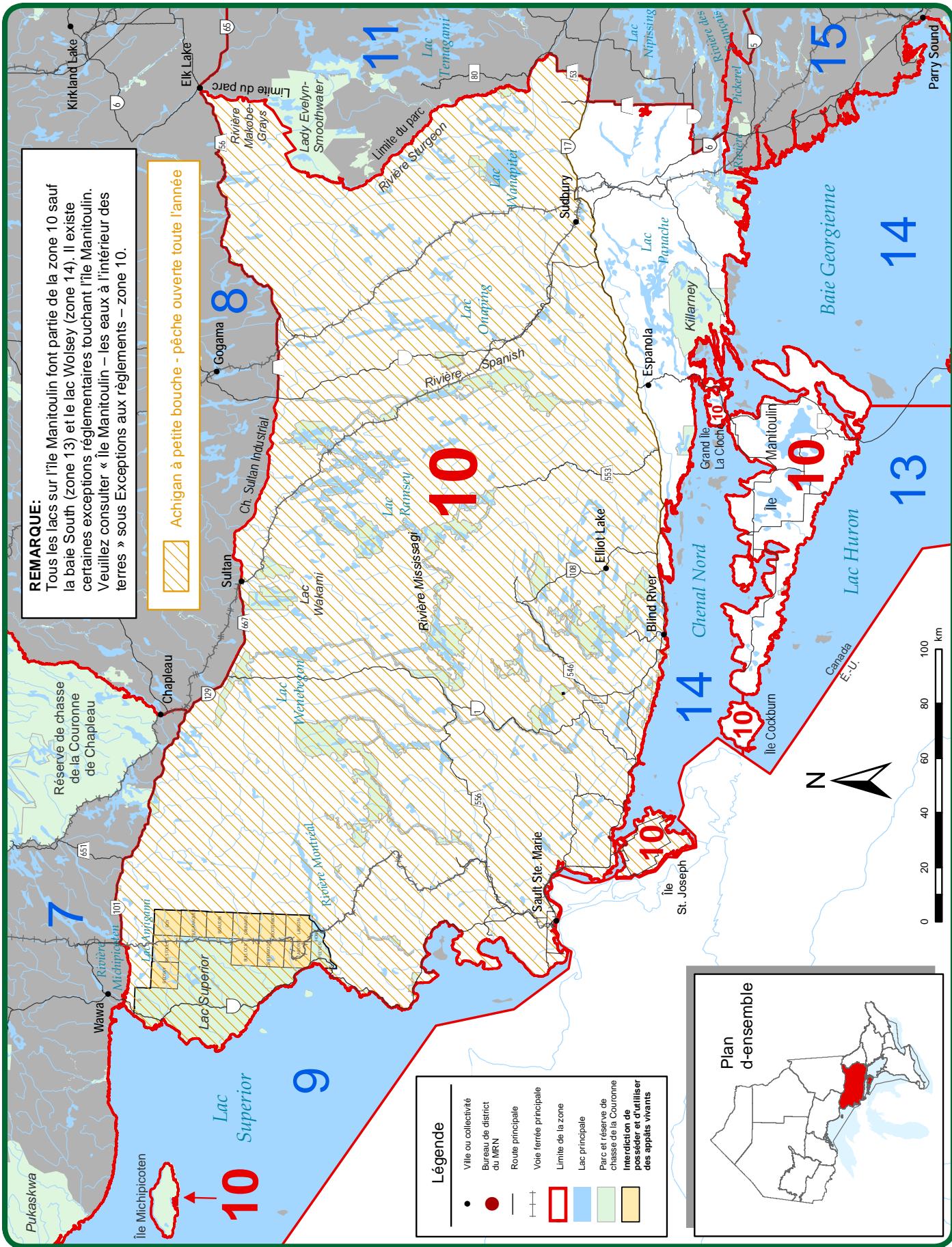
QUELQUES FAITS sur la pisciculture...

Le ministère des Richesses naturelles fait l'élevage des espèces suivantes et en conserve aussi des stocks : saumon de l'Atlantique, omble Aurora, omble de fontaine, truite brune, touladi, truite arc-en-ciel, truite moulac, doré jaune, grand corégone et saumon quinnat. Nous mettons aussi au point des techniques d'élevage pour d'autres espèces, au besoin. Consultez le site ontario.ca/pisciculture pour trouver une station piscicole près de chez vous!

ontario.ca/pisciculture

GESTION DES PÊCHES - ZONE 10

ZONE 10



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 10

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 31 mars, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	3^e samedi de juin au 30 novembre	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladji*	1 ^{er} janv. à la fête du Travail	S - 2, dont un seul peut mesurer plus de 40 cm (15,7 po) C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 1 C - 0
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

REMARQUE : Si vous pêchez sur l'île Manitoulin, consultez « Île Manitoulin – les eaux intérieures » p. 54.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Achigan à petite bouche - pêche ouverte toute l'année.

Tous les cours d'eaux situés au nord de la route 17 et tous les cours d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la Route 17 (voir la carte).

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Annie - canton de Beulah
Lac Antoine (47° 53' N. et 85° 49' O.) - canton de Rabazo
Lac de Barager - canton de Garibaldi
Lac Betts (47° 08' N. et 81° 18' O.)
Lac Beulah - canton de Beulah
Grand lac Beaver - canton de Fréchette
Petit lac Beaver - canton de Fréchette
Lac Boot (47° 36' N. et 80° 56' O.) - canton de Tyrrell
Lac de Brown (47° 10' N. et 80° 36' O.) - canton de Lampman
Lac Camp - canton de Fréchette
Lac Caput - canton d'Asquith
Lac Crane (47° 37' N. et 80° 27' O.) - canton de Roadhouse
Lac Crystal (47° 08' N. et 81° 01' O.) - canton de Fréchette
Lac Daniel (47° 12' 29" N. et 81° 23' 23" O.) - canton de Marshay
Lac Dwyer - canton de Janes
Lac Eli - canton de Marshay
Lac Gay - canton de MacMurchy
Lac Groom - canton de Fréchette
Lac Hook - canton de MacMurchy
Lac Ingrid n° 20 (47° 18' N. et 81° 25' O.) - canton de Beulah
Lac Jen (47° 17' N. et 81° 24' O.) - canton de Beulah
Lac n° 6, nom local lac Clem's (47° 14' 28" N. et 81° 24' 27" O.) - canton de Beulah
Lac n° 6 - canton de Garibaldi

Lac n° 7, (47° 22' 43" N. et 81° 26' 41" O.) - canton de Moffat
Lac n° 8 - canton de Chappise
Lac n° 16, nom local lac Heerschap (47° 17' 42" N. et 81° 25' 3" O.) - canton de Beulah
Lac n° 27, nom local lac Hydro (47° 11' 17" N. et 81° 15' 51" O.) - canton de Lampman
Lac n° 28, nom local Felix (47° 12' 42" N. et 81° 24' 4" O.) - canton de Marshay
Lac n° 33, nom local Weasel (47° 10' 32" N. et 81° 00' 46" O.) - canton de Valin
Lac n° 48 - canton de Beulah
Lac n° 58 (47° 40' 10" N. et 83° 29' 00" O.) - canton de Chappise
Lac n° 59 - canton de Chappise
Lac n° 64, nom local lac Little Jens - canton de Beulah (47° 17' 38" N., et 81° 24' 7" O.)
Lac Lawson n° 15 (47° 46' N. et 80° 38' O.) - canton de Lawson
Lac Leta (47° 39' N. et 80° 38' O.) - canton de Lawson
Lac Lue (47° 04' N. et 81° 16' O.) - canton de Fréchette
Lac Mike - canton de Nimitz
Lac Mile (47° 25' N. et 80° 49' O.) - canton de Ray
Lac Monday - canton de Beulah
Lac Moonshine - canton de Margaret

Outpost n° 6 (47° 10' N. et 81° 03' O.) - canton de Valin
Lac Pat - canton de MacMurchy
Lac Pat - canton de Nimitz
Lac Paul - canton d'Invergarry
Lac Pheasant - canton de Beulah
Lac Phils - canton de Lynch
Lac Red Bark - Reaney
Lac Roadhouse n° 19 (47° 37' N. et 80° 31' O.) - canton de Roadhouse
Lac Roadhouse n° 20 (47° 37' N. et 80° 29' O.) - canton de Roadhouse
Lac Seagull (47° 09' N. et 81° 13' O.) - canton de Lampman
Lac Stripcut - canton de Neeland
Lac Suzuki - canton de Beulah
Lac Tower - canton de Margaret
Lac Tremble (47° 28' N. et 80° 55' O.) - canton de Williams Nord
Lac Twin Sud (47° 30' N. et 81° 25' O.) - canton de Garibaldi
Lac Walroth - canton de Garibaldi
Lac Weiner - canton de Chappise
Lac White Bark - canton de Reaney
Lac Wrench (47° 07' N. et 81° 10' O.) - canton de McNamara

Truite arc-en-ciel - S - 5 et C - 2

Lac Bob n° 29 - canton de MacMurchy
Lac Bud n° 20 - canton d'Invergarry
Lac Coyne - canton de Moffat
Lac Deer (46° 47' N. et 83° 53' O.) - canton de Daumont

Lac Felix n° 28 - canton de Marshay
Lac Groom - canton de Fréchette
Lac Leishman (Long) (46° 43' N. et 83° 58' O.) - canton de Whitman
Lac Margaret - canton de Beulah

Lac Robertson (Mud) (46° 47' N. et 84° 16' O.) - canton de Vankoughnet
Lac Seven Mile (48° 06' N. et 84° 05' O.) - canton de Chappise
Lac Weashkog (Weashcog) (46° 39' N. et 84° 09' O.) - canton de Jarvis

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 10

Touladi - pêche ouverte du 1^{er} janvier à la fête du Travail, aucunes limites de taille

Lac Azure - canton d'Invergarry
Lac Bass - canton de Striker
Lac Bellows - canton de Deagle
Lac Blackies - canton de Garibaldi
Lac Cedar (n° 56) - canton de Haentschel
Lac Elizabeth - canton de Foster
Lac Geneva - canton de Hess
Lac Gowganda (47° 38' N. et 80° 47' O.) - cantons de Milner et Nicol

Lac Isabel (Beauty) - canton de Corkill
Lac Jerry - canton de MacMurchy
Lac Kecil - canton de Victoria
Lac n° 29 - canton de Cox
Lac n° 34 - canton de Sull (lac Plier)
Lac Little Serpent - canton de Deagle
Lac Long (n° 23) - canton de Harrow
Lac Loon - canton de Merritt
Lac Memoir - canton de Neelands

Lac Mount - canton de Sagard
Lac Ortona - canton de Lockeyer
Lac Peach - canton d'Invergarry
Lac Post - canton de Beaumont
Lac Rocky Island - canton de Royal
Lac Round - canton de Harrow
Lac Shoofly - canton de Marshay
Lac Upper Island (Island) - canton de Aweres

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acid - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Toutes les eaux à l'intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l'intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury et Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d'Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d'Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu'aux rives du lac Supérieur. (Voir le ruisseau Government et le ruisseau Sawmill pour des restrictions supplémentaires quant aux réserves de poissons.)	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni entre le 1 ^{er} oct. et le 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Barnet - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10, tels que décrits ci-dessous : 1. La partie de la rivière Montréal (zone 9) en aval depuis les chutes (47° 14' 16,73" N. et 84° 38' 41,52" O.); 2. Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46° 59' 13,15" N. et 84° 31' 26,86" O.); 3. Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46° 55' 47,57" N. et 84° 25' 31,42" O.); 4. Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46° 57' 43,09" N. et 84° 35' 2,16" O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière); 5. Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d'électricité qui traverse la rivière (46° 51' 2,82" N. et 84° 20' 54,01" O.); 6. Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu'à la rive nord de la rivière Montréal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou le cours d'eau en entier s'il n'y a pas de chutes, rapides, barrages ou lacs répertoriés sur une carte de série provinciale, ou si le tributaire n'est pas indiqué sur une carte de série provinciale.	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et la fête du Travail. Omble de fontaine S - 1 et C - 0, doit dépasser 56 cm (22 po).	Lac Barron - canton de Stobie	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière Old Woman Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Ruisseau Bass - ville de Manitoulin Nord-Est et les îles, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequandah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Avery - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac Batchawana - canton de Norberg	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Banana - canton de Dalmas	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 24 août et le 31 déc.	Lac Bell - Parc provincial Killarney (canton de Goschen).	Touladi - pêche fermée toute l'année.
		Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
		Ruisseau Bennett et ses tributaires et le chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
		Lac Big Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood	Réserve de poisson - pêche fermée du 1 ^{er} janvier au ven. avant le 4 ^e samedi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
		Grand lac Horseshoe - canton de LeCaron	Réserve de poisson - pêche fermée du 1 ^{er} janvier au ven. avant le 3 ^e samedi de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
		Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
		Lac Biscotasi - 100 m (328 pi) à l'est et à l'ouest d'un point au centre du chevalet du CFCP (canton de Margaret) et 200 m (656 pi) au nord et au sud de la voie ferrée.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
		Lac Biscotasi - depuis le barrage Ramsey et se poursuivant en aval sur 500 m (1 640 pi).	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 15 juin au 31 déc.
		Ruisseau Blue Jay - depuis le pont sur la conc. VI dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
		Ruisseau Blue Jay - canton de Tehkummah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
		Lac Bobowash - canton de Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
		Lac Bonhomme - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
		Lac Bowland - canton de Howey	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Lac Broker - canton de Attlee	Touladi - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Burke - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Edna - canton de McCarthy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Burwash - cantons de Cotton, Valin, Leask et McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac Elboga - canton de Muldrew	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Carol - canton de Beulah	La pêche à l'omble Aurora est permise du 1^{er} août au 15 oct. 2014, S -1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2014. Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année 2015. Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.	Lac Elbow (46°39'N. et 83°08'W) (lac Onadee) - canton de Sawyer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac Caswell (46° 52' N. et 80° 45' O.) - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année.	Lac Ezma - canton de Nicholas	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Flack - canton de Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Chief - cantons de Tilton et Broder	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.	Lacs Flagg et Gould et tous leurs tributaires et eaux de communication dans le district d'Algoma.	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Chrysler - canton d'Ogilvie	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Ruisseau Fort, en aval du lac Mission - canton de Rabazo	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Clay - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Foy - canton de Foy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Colin Scott - canton de McCarthy	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.	Lac Fraleck - canton de Fraleck	Pêche au touladi interdite toute l'année.
Lac Conacher - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Franks - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Ruisseau Frater - cantons de Labonté et Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Rivière des Français - depuis les barrages Chaudière et petite Chaudière jusqu'à la baie Georgienne.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac Darragh - canton d'Otter	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Rivière des Français - les eaux au nord de la route principale 64 et à l'ouest de la route principale 69, à partir du pont enjambant la rivière des Français en aval jusqu'à la baie Georgienne le long de la rivière des Français et à l'intérieur des limites du parc provincial de la rivière des Français.	Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2, aucun entre 40 à 60 cm (15,7 à 23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) dans toutes ces eaux combinées. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2, aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2, aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1 ^{er} samedi de juin et le 15 déc. Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).
Lac David, parc prov. Killarney - cantons de Hansen et Goschen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Davis - canton de McConnell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.	Rivière Garden - depuis le lac Ranger jusqu'au lac Garden.	Seules les mouches artificielles sont permises.
Lac Denman (petit lac Chiblow) - cantons de Montgomery et Patton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac George, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Touladi - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Devlin - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Gibbery - cantons de Beange et Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et du jour après la fête du Travail jusqu'au 31 déc.
Lac Dewdney - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.	Lac Gong	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Dollyberry - cantons de Beange et Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.	Lac Gough (lac Birch) - canton de Gough	Doré jaune S - 1 et C - 0, doit dépasser 50 cm (19,6 po).
Ruisseau Downey et tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Rivière Goulais (barrage Whitman jusqu'au lac Supérieur).	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 1 ^{er} juillet au 31 déc.
Lac Duval - canton de Sleivert	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Ruisseau Government et ses tributaires, sauf la partie entre le centre de la route 17 et de la rive du lac Supérieur - canton de Tupper.	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Dwyer - canton de Janes	Il est interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme poisson d'appât.	Lac Grace - canton de Curtin	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau Davignon Est et tributaires - canton de Korah	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.		
Rivière Goulais Est - depuis le lac Laughing dans le canton de Ménard jusqu'à la rivière Goulais.	Seules les mouches artificielles sont permises.		
Lac Edna - canton de Fréchette	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et entre le 3 ^e samedi de mai et à la fête du Travail.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Great Mountain, parc provincial Killarney - canton de Hansen	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac n° 65 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Havilland et tributaires - canton de Havilland	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac n° 79 - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Helenbar - canton de Hembruff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Parc provincial du lac Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonté et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montréal.	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Horner - canton de Shingwaukonce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Ruisseau Lamon et tributaires - canton de Dennis	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Icewater - canton de La Vérendrye	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Laughing - canton de Peever	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Jim Christ - canton de Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.	Lac Leask - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Johnnie - parc provincial Killarney (canton de Carlyle)	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Petit lac Burwash - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Jones et tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Petit lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau June - canton de Giles	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Petit lac Turkey - canton de Wishart	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.	Lac Lohi - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kakakise - parc provincial Killarney (canton de Killarney)	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Lac Lower Matagamasi - canton de McCarthy	Pêche au touladi fermée toute l'année.
Ruisseau Kelly et tributaires - canton de Pennfeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Lumsden, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Killarney, parc provincial Killarney - canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Mamainse et ses tributaires, à l'intérieur des concessions minières A. McDonnel et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la partie médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Kirk - canton de LeCaron	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.	Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkumma, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie de Michael du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai, ni du 25 sept. au 31 oct.
Lac Kirkpatrick - les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m (2 625 pi) depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow - cantons de Sayer et LeCaron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 25 mai.	Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres, incluant l'île Cockburn, et excluant le lac Wolsey et la baie South. Vérifiez les Exceptions, zone 10, pour les restrictions spécifiques s'appliquant au lac Wolsey.	Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc. Perchaude S-25, limite de possession de 50. Perchaude C-25 Truite arc-en-ciel - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 déc. Touladi - pêche ouverte du 1 ^{er} jan. au 30 sept. Touladi S-2 et C-1, aucunes limites de taille.
Lac Kirkpatrick (lac Blue) - canton de Sayer et LeCaron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Maquon (47° 42' N. et 84° 38' O.) - canton de Stone	Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po).
Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Lac Marjorie - canton de McConnell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac LaCloche - canton de Harrow	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.	Lac McGovern	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po).
Lac n° 2 - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Meteor - canton de Beulah	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac n° 21 (47° 37' N. et 80° 57' O.) - canton de Tyrrell	La pêche à l'omble Aurora est permise du 1^{er} août au 15 oct. 2014, S-1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2014. Réserve de poissons - pêche interdite pendant toute l'année 2015. Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.		Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac n° 24 - canton de Gaudry	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.		
Lac n° 27 - canton de Kelly	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.		
Lac n° 37 - canton d'Aylmer	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.		
Lac n° 44 - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Methany - canton de Slater - entre la route 17 et lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Potvin - canton de Kelly	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Ruisseau de la baie Mica et ses tributaires - canton de Kincaid	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Primeau - canton de Shingwau-koncse	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac Middle - canton de Broder	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Probyn et tributaires - canton de Fenwick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 25 sept. et le 31 oct.	Lac Prune - canton de Leask	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m (984 pi) à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Ruisseau Rainbow et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Rivière Montréal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m (820 pi) à partir de l'embouchure du ruisseau, jusqu'à 2,6 km (1,62 mi) en remontant le ruisseau (au sommet des rapides).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Rand - canton de Bowell	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Rivière Montréal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m (1 313 pi) au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, nord-est 600 m (1 968 pi) à l'est de l'embouchure et du ruisseau Bunny, en amont 800 m (2 625 pi) jusqu'au sommet des premiers rapides.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Baie Muldrew - canton d'Onaping	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Robb - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath au complet.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau de Ronnie - canton de Labelle	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Neault - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac Ruth-Roy, parc provincial Killarney - canton de Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nebskwash et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwash à 47° 43' 11" N. et 83° 34' 23" O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47° 44' 11" N. et 83° 33' 13" O. et un point sur la rive sud-est à 47° 44' 00" N. et 83° 32' 44" O.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Saddle - canton de Lamming	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Nellie (46° 08' N. et 81° 31' O.) - parc provincial Killarney, canton de Roosevelt	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Salter - canton de LaRonde	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Nelson - canton de Bowell	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Lac Samried - canton de Rimbault	Réserve de poissons - pêche interdite du 1^{er} janv. au vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Ruisseau Noisy - canton de Dulhut	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Ruisseau Sawmill et tributaires sauf la partie entre la partie médiane de la Route 17 et la rive du lac Supérieur - canton de Tupper	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 févr., du 16 mars au 15 juin et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau Northland - canton de Deroche, route 556 jusqu'à la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac Scotia - canton de Scotia	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Lac Norway - parc provincial Killarney, cantons de Killarney et Carlyle	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Rimbault	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1^{er} janv. et le vendredi avant le 3^e samedi de mai et de la journée après la fête du Travail au 31 déc.
Lac O.S.A. - parc provincial Killarney, canton de Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Sheppard et tributaires - canton de Deroche	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Pancake	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai au 30 sept. Omble de fontaine S - 2 et C - 1, un seul dépassant 40 cm (15,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac Sill (46° 46' N. et 84° 15' O.) - canton de Van Koughnet	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Perry et tributaires - canton de Gaudette	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Ruisseau Silver et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac Peter - canton de Goschen	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Lac Sylvester Lake - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.
Lac Pilon - canton de McNamara	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Ruisseau Solo et lac Thor - les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor dans le district territorial de Sudbury à partir du pont du CN sur le ruisseau Solo vers le nord jusqu'au lac Thor.	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 juin.
Lac Poem - canton de Nahwegezhic	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Rivière Spanish - en aval depuis le barrage à Espanola, incluant l'étang Gagans dans le canton de Victoria.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année.
		Rivière Spanish - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagans dans le canton de Victoria.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
		Rivière Spanish - les eaux qui s'étendent depuis le barrage de la Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6, ville d'Espanola.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Ruisseau Stokely et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 10

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Ruisseau Stony et tributaires - canton de Hodgins	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Rivière Wanapitei - depuis le pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Pouporo à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathburn.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 3 ^e samedi de mai.
Lac Stouffer - cantons de Turner et Marconi	Pêche au touladi fermée toute l'année.	Lac Welcome - canton de Valin	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.
Ruisseau Taylor et tributaires - canton de Van Koughnet	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac et rivière Wenebegon - cantons de Langlois et Lynch	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Teardrop - parc provincial Killarney	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Davignon Ouest - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Ruisseau Thielman et tributaires - canton de Pennefeather	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Lac White Oak - canton de Tilton	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lacs Thor et Edna - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47° 05' N. et 81° 13' O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m (1 310 pi) jusqu'au lac Thor (47° 09' N. et 81° 18' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac White Pine - canton de McLeod	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Thor - canton de Lampman	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac White Rock - canton de McNie	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Tikamaganda (47° 31' N. et 84° 11' O.) - canton d'Eaket	Touladi - pêche ouverte entre le 15 févr. et le 15 mars, et du 3 ^e samedi de mai à la fête du Travail.	Lac Whitebear - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 15 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac Townline - canton de Sayer	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr., entre le 16 mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l'île de St. Mary et celle de Whitefish.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Ruisseau sans nom (47° 34' N. et 84° 58' O.) - canton de Bray, au havre Gargantua du lac Supérieur.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.	Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 avril et le 15 juin.
Lac et ruisseau Vondet - canton de Shelly	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.	Lac Wishart - canton de Wishart	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
		Lac Wolf - canton de Mackelcan	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année.



Les pêches extraordinaires commencent ici.

Avec 300 parcs et 26 000 emplacements de camping, il y a de quoi pour tout le monde. Faites de la randonnée, de la pêche, du canot, du camping ou détendez-vous sur la plage.

Rendez-vous en ligne pour planifier votre excursion d'un jour ou réserver votre emplacement de camping : OntarioParks.com/welcome.

 /ontarioparks
 @ontarioparks
 /ontarioparks

 Ontario

HALTE

aux espèces envahissantes!

La biodiversité de l'Ontario est menacée.

**Pêcheurs et plaisanciers,
vous pouvez faire
votre part...**

Avant de quitter l'aire de mise à l'eau :

- ✓ Enlevez toutes les plantes aquatiques, moules et autres organismes visibles et mettez-les à la poubelle.
- ✓ Vidangez l'eau de votre bateau, y compris celle qui se trouve dans le moteur, le vivier et le bouchain.
- ✓ Ne libérez pas des appâts vivants. Videz votre seau à appâts sur la terre ferme, à 30 mètres du bord de l'eau.
- ✓ Enlevez les organismes que vous ne pouvez pas voir sur votre bateau en :
 - le rinçant avec de l'eau chaude, ou
 - le vaporisant avec de l'eau chaude, ou
 - le laissant sécher au soleil pendant cinq jours.



D. Coppsstone

écrevisse américaine
(à gauche), myriophylle en
épi et moules zébrées
(à droite)



M. Vandy



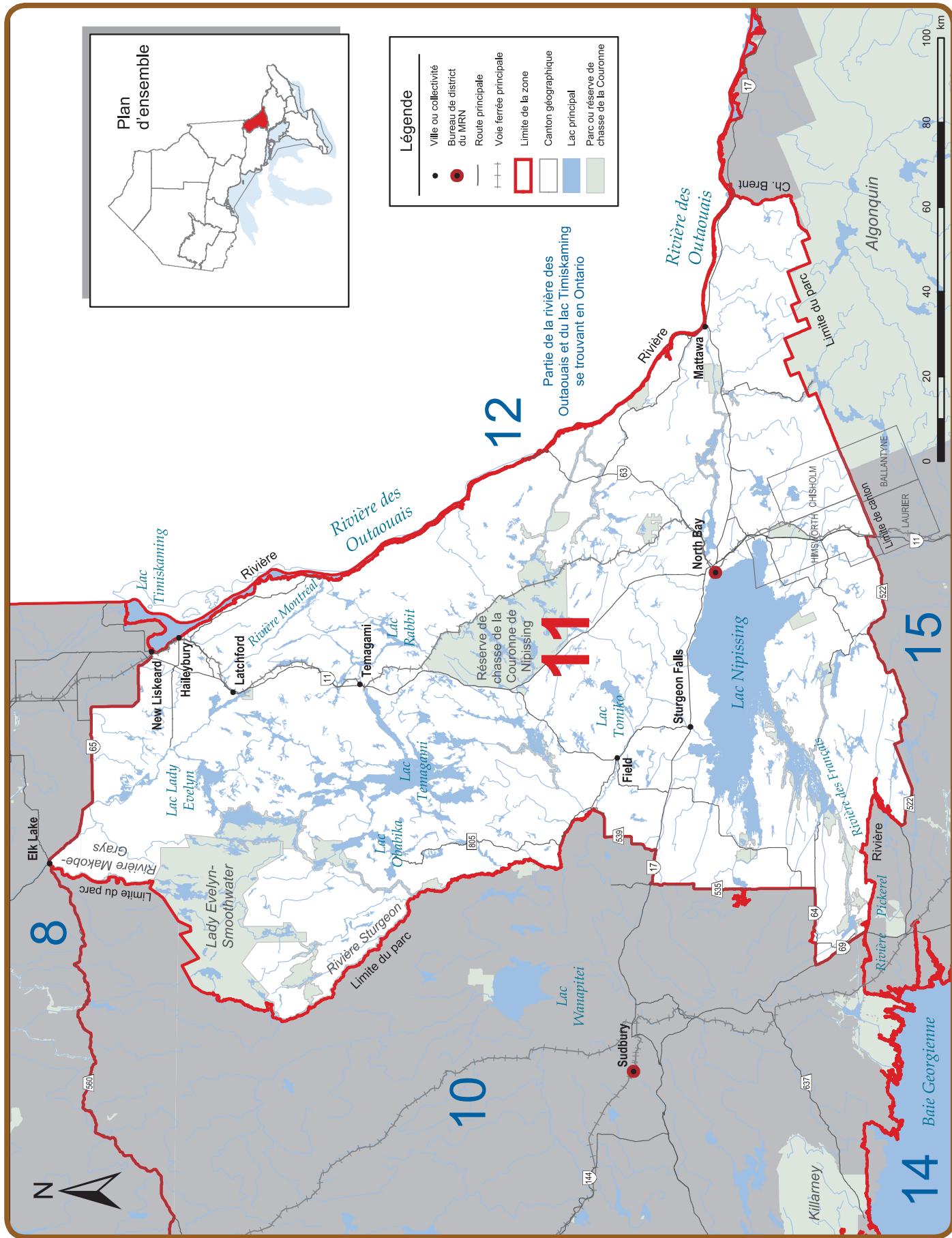
D. Britton

Ligne d'information sur les espèces envahissantes
1-800-563-7711
www.ontario.ca/especesenvahissantes



GESTION DES PÊCHES - ZONE 11

ZONE 11



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 11

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 3 ^e dimanche de mars, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po) C - 2; aucun entre 43-60 cm (16,9-23,6 po), un seul dépassant 60 cm (23,6 po)	Truite brune*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 31 déc.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 3 ^e dimanche de mars, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 6; pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul peut dépasser 86 cm (33,9 po) C - 2; un seul dépassant 61 cm (24 po), aucun dépassant 86 cm (33,9 po)	Touladi*	15 févr. au 3 ^e dimanche de mars, et 3 ^e samedi de mai au 30 sept.	S - 2 C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 122 cm (48 po) C - 0	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	15 févr. au 30 sept.	S - 5; un seul dépassant 31 cm (12,2 po) C - 2; aucun dépassant 31 cm (12,2 po)	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

Certains règlements qui s'appliquent au lac Nipissing et au lac Temagami sont différents des règlements qui s'appliquent de façon générale à la zone 11. Veuillez consulter « Exceptions aux règlements - zone 11 » pour des précisions.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 11

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Barnett - canton d'Aston
Lac Bartle (47° 30' N. et 79° 50' O.) - canton de Hudson
Lac Bastien - canton de Mattawan
Lac Beach (46° 44' N. et 79° 48' O.) - canton de Sisk
Lac Best n° 73 - canton de Best
Lac Brown's - canton de Cynthia
Lac Coppersand - canton de Cynthia
Étang Dokis - IR n° 9
Lac Fork - canton de Boyd
Lac Froggy - canton de Bonfield
Lac Gillies Limit n° 19 (47° 16' N. et 79° 47' O.) - canton de Gillies Limit
Lac Gillies Limit n° 51 (47° 16' N. et 79° 43' O.) - canton de Gillies Limit
Lac Glassy - canton de Phelps
Lac Herbert - canton de Joan
Lac High - canton d'Alton

Lac Hillcrest - canton de Joan
Lac Hook - canton de Strathy
Lac Hush Hush - canton de Cynthia
Lac Indian - canton de French
Lac n° 697 - canton de Butler
Lac n° 2 - canton de French
Petit lac McConnell - canton de McConnell
Lac Love - canton de Himsworth Sud
Lac Malloch - canton de Cynthia
Lac Mirror - canton de Phelps
Lac Montreuil - canton de Mattawa
Lac Mowat - canton de Barr
Lac Mug - canton de McAuslan
Lac Norway - canton de Wyse
Lac Pine - canton de McAuslan
Lac Pole (46° 43' N. et 79° 22' O.) - canton de McAuslan

Lac Price - canton de Phyllis
Lac Quarry - canton de McAuslan
Lac Redbank - cantons de Joan et Belfast
Lac Robert - canton de Brigstocke
Lac Roko - canton de Cynthia
Lac Round (46° 47' N. et 79° 20' O.) - canton de McAuslan
Lac Secord - canton de LaSalle
Lac Side Rock - canton de Cynthia
Lac Strathcona n° 25 (47° 01' N. et 79° 49' O.) - canton de Strathcona
Lac Teasdale - canton d'Orlig
Lac Turtle - canton de Bouter
Lac Whitefawn (46° 24' N. et 79° 28' O.) - canton de Widdifield

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Crooked - canton de Patterson
Lac Hearst - canton de Gillies Limit
Lac Justin - canton de Coleman
Lac Kingston (47° 35' N. et 80° 06' O.) - canton de Cane

Lac Kitt (47° 21' 03" N. et 79° 55' 28" O.) - canton de Kittson
Lac McNab - canton de Best
Lac Roosevelt - canton de Gillies Limit

Lac Stormy - canton de Patterson
Lac Threetrails - canton de McAuslan
Lac Tooth - canton de Lorrian
Lac Wilson - canton de Wilson

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m (328 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m (1 312 pi).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Grand lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Klock - canton de Klock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Blue - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Lac Liberty - canton d'Aston	La pêche à l'omble Aurora est permise du 1^{er} août au 15 oct. 2014, S -1 et C-0; réserve de poissons le reste de l'année 2014. Réserve de poissons -pêche interdite pendant toute l'année 2015. Il est interdit de se servir ou d'avoir en sa possession du poisson vivant comme appât.
Lac Camp - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Nipissing - les environs de l'île Iron - 100 m (328 pi) autour de la rive.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le 31 mai.
Lac Cut (46° 46' N. et 79° 16' O.) - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 avril ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc. Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.	Lac Nipissing (chutes Wasj) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l'est de la limite est du lot 9, conc. XXIV, et au sud d'une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l'extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l'embouchure de la rivière Wistwasing - canton de North Himsworth.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le 31 mai.
Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, depuis le lac Nipissing jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^{er} samedi de mai.	Lac Nipissing - incluant les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et petit Chaudière jusqu'au lac Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu'aux chutes du ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, conc. I, dans le canton de Caldwell; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; et le bras West du lac Nipissing au complet, incluant le lac Cross.	Pêche fermée pour toutes les espèces entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^{er} samedi de mai, et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Doré jaune et perchaude - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 15 mars, et du 3 ^{er} samedi de mai au 15 oct. Doré jaune - S-2, C-1, aucun entre 40-60 cm (15,7-23,6 po). Grand brochet S - 4, pas plus de 2 dépassant 61 cm (24 po), dont un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 2, un seul dépassant 61 cm (24, po), aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po).
Lac Emerald - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Temagami.	Seuls des poissons morts ou vivants de moins de 13 cm (5,1 po) peuvent être utilisés comme appât. Grand corégone S - 25 et C - 12. Doré jaune - aucun entre 46-60 cm (18,1-23,6 po), un seul, dépassant 60 cm (23,6 po).
Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, depuis le lac Ferrim jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^{er} samedi de mai.	Lac Temagami - ruisseau Gull - cantons de Scholes et Phyllis, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Lac Florence (47° 14' 16" N. et 80° 33' 28" O.)	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Lac Temagami - baie Kokoko - canton de Joan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9, dans la conc. B.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Temagami - ruisseau Spawning - cantons de Briggs et Joan, depuis le lac Spawning incluant toutes les eaux des baies Spawning et Loon.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le 15 juin.
Parc provincial de la rivière des Français - les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l'ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu'au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine et les eaux du lac Cross à l'ouest de la route 536 dans le canton de Cherriman.	Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 3 ^{er} samedi de mai au 31 déc. Doré jaune et doré noir S - 4 et C - 2 - aucun entre 40 et 60 cm (15,7-23,6 po) et un seul mesurant plus de 60 cm (23,6 po). Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche S - 4 et C - 2 - aucun entre 33-43 cm (13-17 po), un seul dépassant 43 cm (17 po). Grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mars, et du 3 ^{er} samedi de mai au 31 déc. Grand brochet S - 4 et C - 2 - aucun entre 53-86 cm (21-34 po), un seul dépassant 86 cm (34 po). Maskinongé - pêche ouverte entre le 1 ^{er} samedi de juin et le 15 déc.	Petit lac Clear - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m (656 pi) se prolongeant dans le lac Obashkong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Petit lac Webb - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Green - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1 ^{er} mai et le 30 sept.	Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m (656 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Jimmie - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.		
Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^{er} samedi de mai.		
Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^{er} samedi de mai.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 11

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac McConnell - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Shanty - canton de McAuslan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, conc. VII, canton de Hardy.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Ruisseau Sharpes depuis la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Modder - cantons de McAuslan et La Salle	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Slade - canton de Leo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Montréal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m (98,4 pi) au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la conc. XIV, dans le canton de Nipissing.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Rivière Montréal (chutes Fountain) - canton de Gillies Limit, 150 m (492 pi) en amont et en aval des culées de béton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Spring - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Mug - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Surecatch - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 1 ^{er} mai et le 30 sept.
Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Talon devant les cantons d'Olrig et Calvin, y compris la baie Kaibuskong.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Net - 100 m (328 pi) vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR, dans le canton de Temagami.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m (656 pi) selon un arc se prolongeant dans le lac Net.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Norway - canton de Wyse	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, conc. IV, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.
Lac Obabika (47° 00' N. et 80° 18' O.) - cantons de Belfast, Armagh, Afton, LaRoche et Delhi	Achigan à petite bouche S - 2 et C - 1. Grand brochet S - 2, un seul dépassant 86 cm (33,9 po) et C - 1, aucun ne dépassant 86 cm (33,9 po). Touladi - pêche fermée toute l'année.	Lac Trout - ville de North Bay et canton de East Ferris.	Touladi et saumon atlantique - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant le 4 ^e samedi de juin. Touladi et saumon atlantique S - 1 et C - 1, ne doit pas dépasser 55 cm (21,7 po).
Lac Orient - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Trout - canton de East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m (98,4 pi) selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Otter - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m (164 pi) dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m (1 640 pi) puis revenant vers la rive sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le 31 juillet.
Lac Pascal - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Troutbait - canton de Parkman	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Pine - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Turtle - canton de Boulter	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Planet - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Whirligig - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pole - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Whitepine - canton de Gamble	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Quarry - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Rainbow - canton de Van Nostrand	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Wolf - canton de Sisk	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, concs. III et IV.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin.		
Lac Round - canton de McAuslan	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.		

GESTION DES PÊCHES - ZONE 12

ZONE 12



Plan d'ensemble

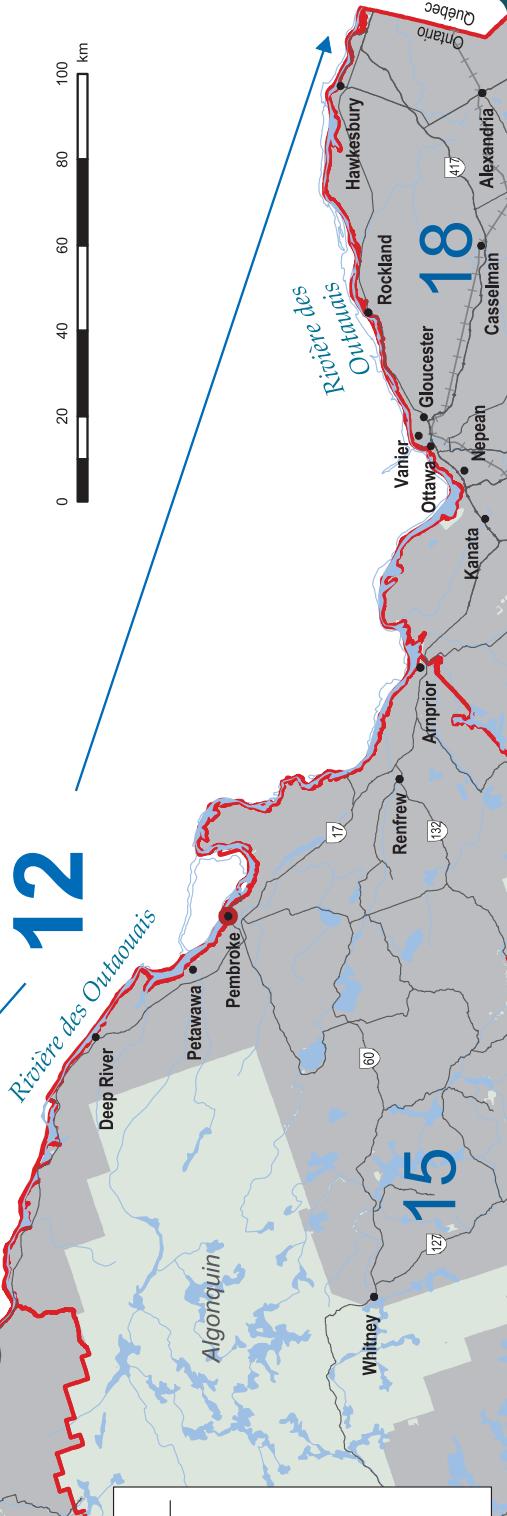
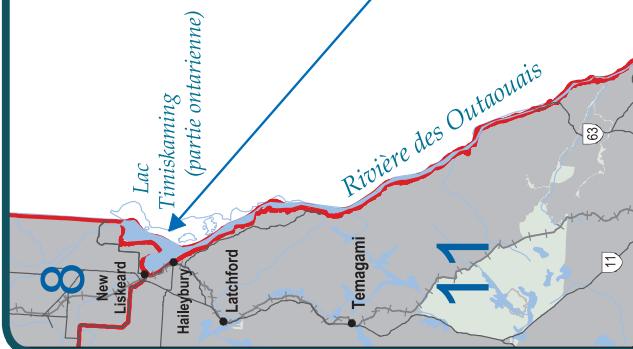


REMARQUES :

- Consulter la page 12 pour des renseignements sur les permis et limites s'appliquant aux eaux frontalières.
- La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaka et Mississipi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.
- **Rappel : Les règlements sont différents pour l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs et pêcheuses doivent s'assurer de respecter les règlements qui touchent les eaux où ils et elles font la pêche.**

Partie de la rivière des Outaouais et du lac Timiskaming se trouvant en Ontario

12



Légende

●	Ville ou collectivité
●	Bureau de district du MRN
—	Route principale
—	Voie ferrée principale
—	Limite de la zone
●	Lac principal
■	Parc ou réserve de chasse de la Couronne

SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 12

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 5; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin C - 2; ne doit pas dépasser 40 cm (15,7 po), entre le 1 ^{er} mars et le 15 juin	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	Aucune limite
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	Du vendredi avant le 4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2	Omble de fontaine*	Du vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 31 mars, et du vendredi avant le 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2	Truite brune* et truite arc-en-ciel*	Du vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Maskinongé	Du vendredi avant le 3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0	Touladji* et truite moulac*	Du vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon atlantique*	Du vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 1 C - 0
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 12 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : saumon du Pacifique. L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 12

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivières Madawaska et Mississippi - incluant les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Arnprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45° 27' 03" N. et 76° 21' 02" O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de Carleton Ouest, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale jusqu'à la ville de Galetta.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le jeudi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.

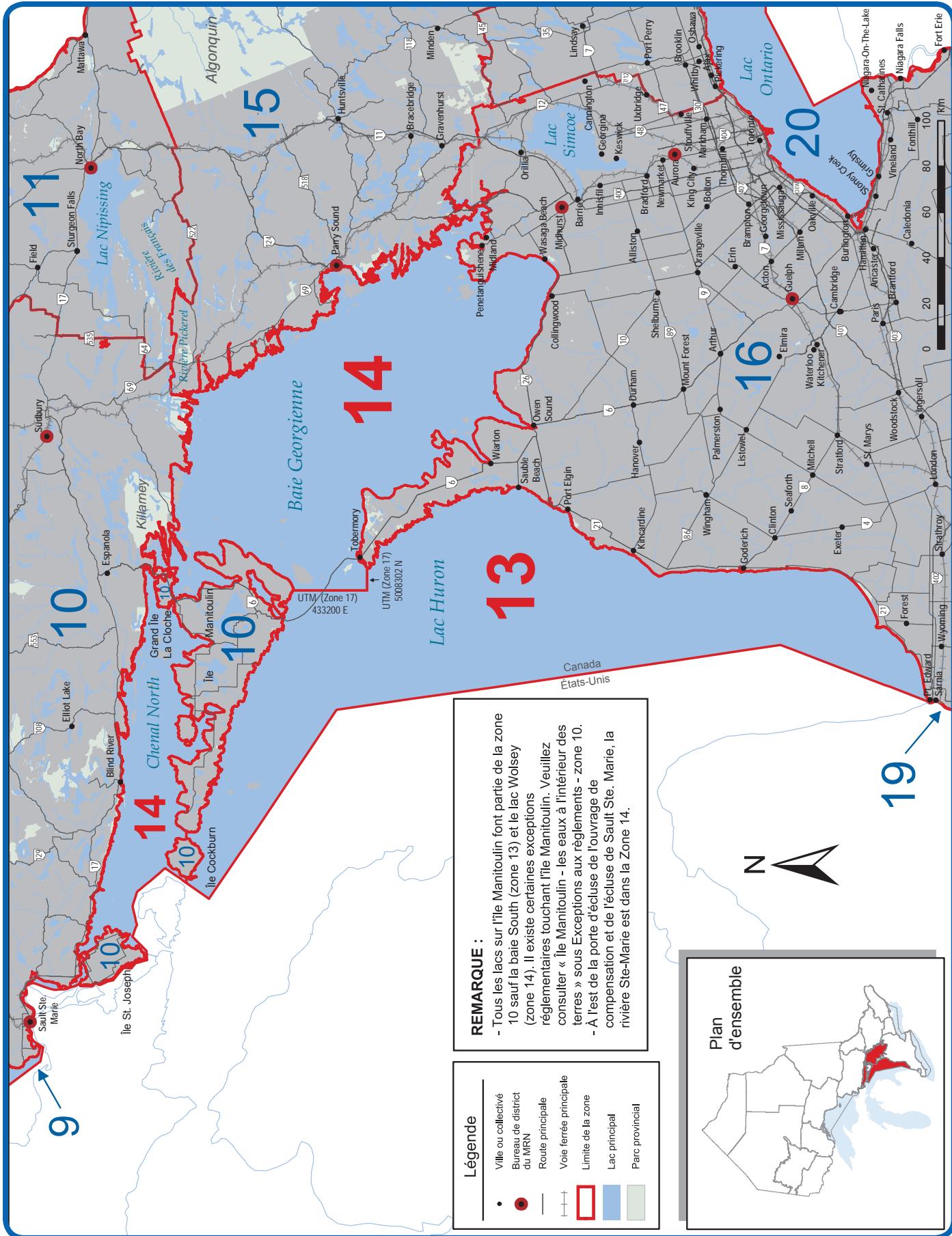
QUELQUES FAITS sur la pisciculture...

Le ministère des Richesses naturelles exploite neuf écloseries ou stations de pisciculture qui produisent environ 8,5 millions de poissons servant à ensemencer plus de 1 000 cours d'eau par année, chaque année. Nous avons aussi 16 stocks de géniteurs en captivité dont nous nous servons aux fins de reproduction.

ontario.ca/pisciculture

GESTION DES PÊCHES - ZONES 13 et 14

ZONES 13 et 14



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 13

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 4 C - 2	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept., et 1 ^{er} au 31 déc.	S - 2 C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 102 cm (40 po) C - 0	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 13 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 13

PLAN D'EAU

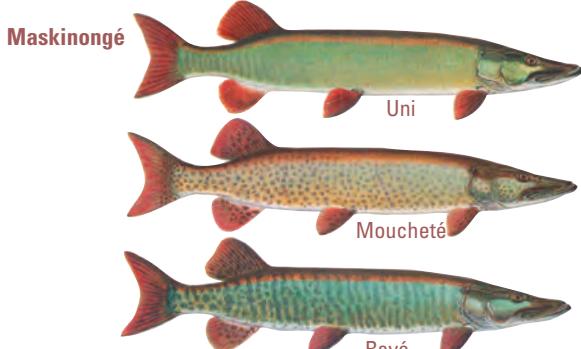
Lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal North (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15, et 16.

PRÉCISIONS

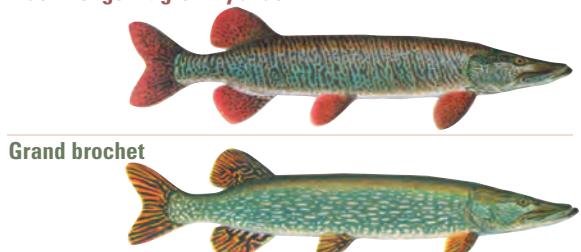
Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.

CONNAÎTRE, PÊCHER ET PROTÉGER MASKINONGÉ – GRAND BROCHET Savoir les différencier

ZONE 13 et 14



Maskinongé « tigre » hybride



Le maskinongé est le premier prédateur de la chaîne alimentaire d'eau douce. Il peut peser plus de 50 lb (22 kg) et mesurer 4 à 5 pieds (122 à 152 cm) de long. Il se débat férocement, ce qui en fait un poisson-gibier très prisé. Parce que le maskinongé est rare, ses limites de taille sont élevées et ses limites de possession sont basses.

Il est très important que les pêcheurs sachent faire la différence entre le maskinongé et le grand brochet, qui est beaucoup plus commun, dont la taille est bien plus petite et les limites de possession plus élevées.

Le maskinongé est trop précieux pour qu'on ait la joie de ne le prendre qu'une fois. Aussi, on encourage fortement de pratiquer à son égard une pêche avec remise à l'eau. Conservez le souvenir de sa capture sur photo ou grâce à reproduction en fibre de verre : il vous durera toute la vie.

Vous avez pris et remis à l'eau un maskinongé mesurant plus de 36 po (91,4 cm)? Faites-en parvenir les détails à Muskies Canada et vous recevrez un autocollant pour vous féliciter de votre belle prise.

Consultez le site de Muskies Canada pour plus de renseignements.

www.muskiescanada.ca



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 14

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars, et 1 ^{er} mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2; aucun entre 41-56 cm (16,1-22 po), un seul dépassant 56 cm (22 po)	Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 3 C - 1	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars, et 1 ^{er} mai au 31 déc.	S - 2 par jour, limite de possession de 4 un seul dépassant 86 cm (34 po) C - 1 par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm (34 po)	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept, et 1 ^{er} au 31 déc.	S - 2 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 par jour, limite de possession de 50 C - 12 par jour, limite de possession de 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1 C - 0
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Cisco	Pêche ouverte toute l'année	S - 25 C - 12
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 14 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

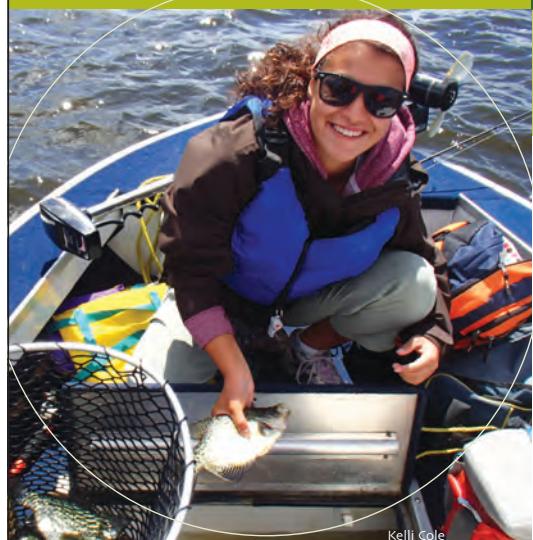
EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Bras Big du bras Parry - les eaux du bras Big incluant le havre de Depot, le havre de Parry Sound et les eaux à l'ouest du bras Parry entre l'île Snake et les îles Nias.	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 30 sept. Touladi S - 0 et C - 0, entre le 1 ^{er} janv. et le 7 févr., entre le 1 ^{er} avril et le 23 juin, et du 1 ^{er} au 30 sept. Touladi S - 1 et C - 1, ne doit pas dépasser 61 cm (24 po), entre le 8 févr. et le 31 mars, et du 24 juin au 31 août.	Baie Georgienne - les eaux à l'ouest du bras Big du bras Parry, incluant une zone au sud de l'île Shawanaga; à l'est des îles Limestone Nord, Sandy et Umbrella; et au nord de l'île Frying Pan; incluant la baie Five Mile mais excluant les zones sous réglementation séparée et répertoriées sous le bras Big du bras Parry. On peut se procurer une carte au bureau local du MRN.	Touladi S - 1 et C - 0.
Bras Big du bras Parry (chenal Killbear) - les eaux entre les îles Nias et la pointe Cadotte de l'île Parry.	Touladi - pêche fermée toute l'année.	Baie Iroquois du chenal North du lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 30 avril. Le touladi S - 1 et C - 0, ne doit pas dépasser 51 cm (20 po), et doit avoir une agrafe à nageoire et une cicatrice guérie.
Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Wolsey - canton de Gordon Mills	Perchaude - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 4 ^e samedi de mai au 31 déc.
Les eaux de la baie Georgienne connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district géographique de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante : commençant à 45° 35' N. et 81° 10' O., puis vers le nord jusqu'à 45° 45' N. et 81° 10' O., puis vers l'ouest jusqu'à 45° 45' N. et 81° 25' O., puis vers le sud jusqu'à 45° 35' N. et 81° 25' O., puis vers l'est jusqu'au point de départ.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Baie McGregor - lac Huron - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de la petite île La Cloche, incluant la baie Iroquois.	Doré jaune - pêche fermée toute l'année.
		Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35, 36 dans les conc. VIII, IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 14

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Chenal North du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45° 48' 28" N. et 81° 35' 44" O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45° 58' 05" N. et 81° 29' 20" O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46° 10' 31" N. et 82° 53' 06" O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de la rivière Blind) jusqu'au point le plus au nord (45° 59' 52" N. et 82° 48' 40" O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté gauche du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin).	Truite arc-en-ciel S - 5 et C - 2.	Rivière Ste-Marie - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83° 45' O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre. Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le dernier jour de févr., et du 15 mai au 31 déc. Doré jaune S - 4 et C - 2, pas de limite de taille. Grand brochet - pas de limite de taille.
Rivière North, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater, canton de Matchedash.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Rivière Ste-Marie, lac George - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird.	Doré jaune S - 0 et C - 0, entre le 1 ^{er} avril et le juin 15.
Rivière Seguin - ville de Parry Sound.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Ruisseau Sucker - canton de Harrison, entre la route 69 en aval jusqu'à un point 250 m (820 pi) à l'ouest du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Rivière Shawanaga - à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CFCP - canton de Shawanaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Chenal Tug et un chenal sans nom - entre le lac Little et la baie Georgienne - cantons de Tay et Georgian Bay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
		Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal North du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Frood, à l'est de la route 6.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 1 ^{er} mars, et du 3 ^e samedi de mai au 31 déc.

Ministère des Richesses naturelles



Emploi jeunesse

Apportez votre.

Joignez-vous à notre équipe.

Soutenez la biodiversité de l'Ontario.

Luttez contre le changement climatique.

Les générations de demain vous remercieront.



Michelle Nowak

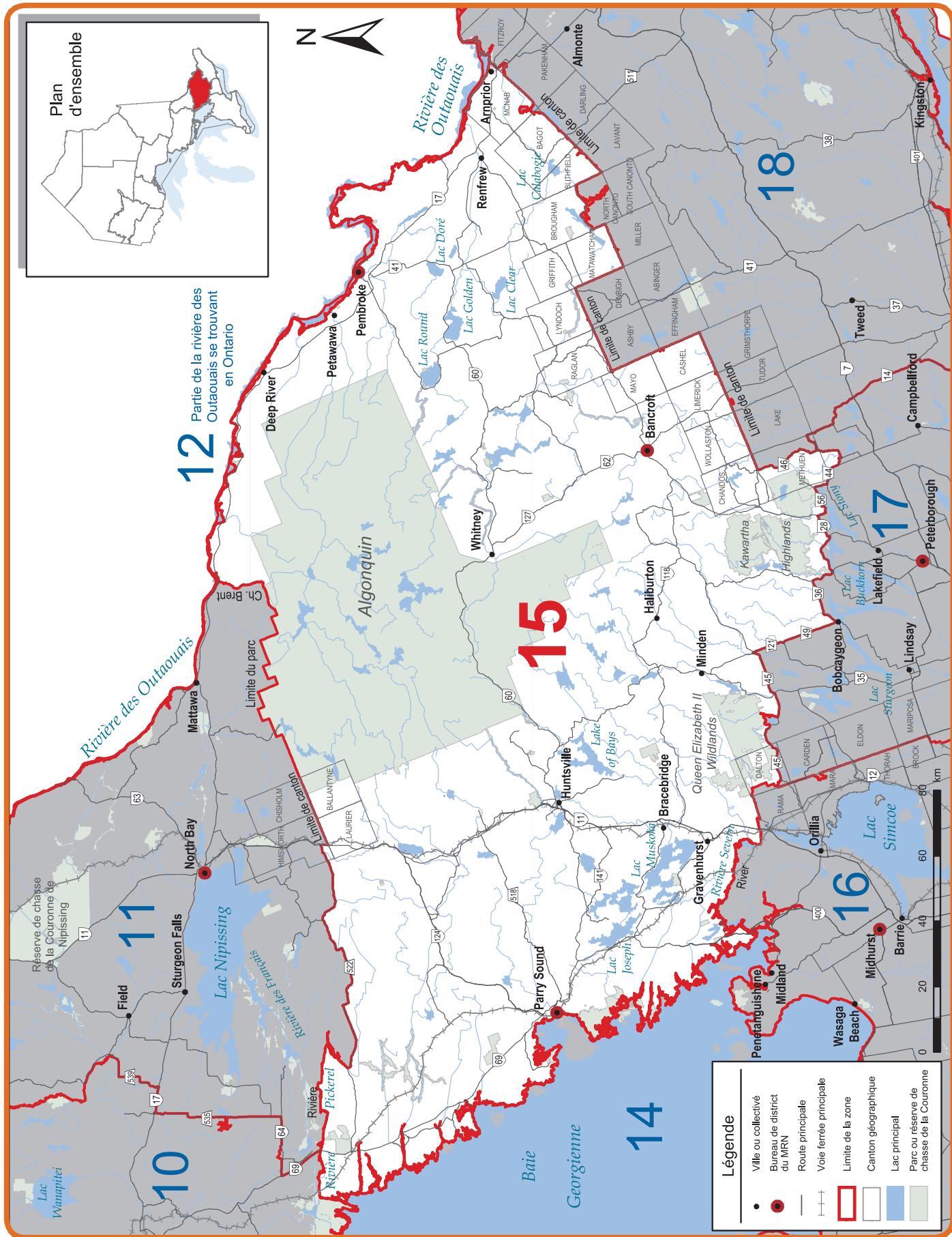
Allez voir nos passionnantes possibilités d'emploi.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web à l'adresse ontario.ca/mrnjeunesse.

Acquérez de nouvelles compétences. Découvrez qui vous êtes.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 15

ZONE 15



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 15

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 15 mars, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 31 mars, et 3 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2	Touladl*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Maskinongé	1 ^{er} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 5 C - 2	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



L'anguille américaine est une espèce qui fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

* Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année.

Lac Adams (44° 59' N. et 78° 10' O.) - canton de Cardiff
Lac Aide (45° 01' N. et 77° 43' O.) - canton de Cashel
Lac Barns (44° 36' N. et 78° 09' O.) - canton de Murchison
Lac Black Cat (45° 11' N. et 78° 42' O.) - canton de Sherborne
Lac Bronson (45° 02' N. et 77° 46' O.) - canton de McClure
Lac Burdock (45° 10' N. et 78° 35' O.) - canton de Guilford
Lac Burleigh (44° 53' N. et 78° 05' O.) - canton de Chandos
Lac Burnt (45° 01' N. et 77° 53' O.) - canton de Faraday
Rivière Burnt (44° 53' N. et 78° 38' O.) - canton de Snowdon
Lac Cat (45° 11' N. et 78° 41' O.) - canton de Stanhope
Lac Cedar (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Centre (45° 01' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Cherrytree (45° 04' N. et 77° 35' O.) - canton de Mayo
Lac Curries (44° 59' N. et 77° 37' O.) - canton de Cashel
Étang Davis (45° 18' N. et 77° 48' O.) - canton de Wicklow
Lac Dixie (45° 02' N. et 78° 08' O.) - canton de Cardiff
Lac Doe (44° 56' N. et 78° 54' O.) - canton d'Anson
Lac Dovetail (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Chainy Est (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Finger (45° 35' N. et 77° 48' O.) - canton de Dickens
Lac Fish (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de Dickens
Lac Gil (44° 53' N. et 78° 10' O.) - canton d'Anstruther
Étang Glennie's (45° 12' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Green Canoe (45° 16' N. et 78° 26' O.) - canton de Harburn
Lac Green (45° 28' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Halls (45° 02' N. et 78° 11' O.) - canton de Cardiff
Lac Harburn (45° 13' N. et 78° 27' O.) - canton de Harburn
Lac Hardings (45° 00' N. et 78° 05' O.) - canton de Cardiff
Lac Hicks (45° 22' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Étang Ike's (45° 12' N. et 78° 28' O.) - canton de Harburn
Lac Inright (45° 23' N. et 77° 51' O.) - canton de Wicklow
Lac James (45° 21' N. et 77° 44' O.) - canton de Bangor

Lac Jimmie (44° 59' N. et 77° 39' O.) - canton de Dungannon
Lac Johnson (44° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Ketch (45° 02' N. et 78° 57' O.) - canton de Hindon
Lake on the Hill (45° 26' N. et 77° 59' O.) - canton de Lyell
Lac Leatherroot (45° 11' N. et 78° 03' O.) - canton de Herschel
Lac Lennon (45° 18' N. et 77° 40' O.) - canton de Carlow
Petit lac Birch (45° 00' N. et 77° 33' O.) - canton de Cashel
Petit lac Bob (44° 55' N. et 78° 22' O.) - canton de Glamorgan
Petit lac Clear (44° 47' N. et 78° 24' O.) - canton de Cavendish
Petit lac Copper (44° 47' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Petit lac Écho (44° 55' N. et 78° 10' O.) - canton de Monmouth
Petit lac Otter (44° 54' N. et 78° 52' O.) - canton de Anson
Lac Long (45° 03' N. et 78° 03' O.) - canton de Cardiff
Lac Lost (45° 10' N. et 78° 52' O.) - canton de Ridout
Lac Lowry (44° 56' N. et 78° 15' O.) - canton de Monmouth
Lac Lunch (45° 33' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Mawson (44° 56' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac McCormick (45° 20' N. et 77° 47' O.) - canton de Bangor
Lac McFee (45° 31' N. et 78° 06' O.) - canton d'Airy
Lac Mitchell (45° 04' N. et 78° 01' O.) - canton de Herschel
Lac Moonbeam (45° 34' N. et 78° 07' O.) - canton d'Airy
Lac Nehemiah (45° 12' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac sans nom (45° 11' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Chainy Nord (45° 13' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Moonbeam Nord (Sawlog) (45° 35' N. et 78° 08' O.) - canton de Murchison
Lac Otherside (45° 34' N. et 78° 04' O.) - canton de Murchison
Lac Paradise (45° 37' N. et 77° 54' O.) - canton de Dickens
Lac Partridge (45° 08' N. et 78° 47' O.) - canton de Stanhope
Lac Pat (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure

Lac Pell (45° 25' N. et 77° 57' O.) - canton de Lyell
Étang Poplar (45° 21' N. et 77° 48' O.) - canton de Bangor
Lac Potash (45° 23' N. et 77° 50' O.) - canton de Bangor
Lac Pritchard (45° 06' N. et 77° 34' 45' O.) - canton de Mayo
Lac Rabbit (45° 11' N. et 78° 44' O.) - canton de Sherborne
Lac Rock (45° 02' N. et 77° 53' O.) - canton de Dungannon
Lac Ronald (45° 13' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Runarround (44° 52' N. et 78° 13' O.) - canton d'Anstruther
Lac Salty (45° 11' N. et 77° 34' O.) - canton de Carlow
Lac Seesaw (45° 33' N. et 78° 11' O.) - canton d'Airy
Lac Shoelace (45° 13' N. et 78° 45' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Buck (45° 10' N. et 78° 47' O.) - canton de Sherborne
Lac Silver Doe (45° 10' N. et 78° 48' O.) - canton de Sherborne
Lac Silversheen (45° 18' N. et 78° 05' O.) - canton de McClure
Lac Sleeper Green (45° 01' N. et 77° 29' O.) - canton de Cashel
Lac Stethan (45° 51' N. et 78° 08' O.) - canton d'Anstruther
Lac Stick (44° 50' N. et 78° 11' O.) - canton d'Anstruther
Lac Sunbeam (45° 31' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Swordfingal (45° 02' N. et 77° 37' O.) - canton de Mayo
Lac Tim (45° 07' N. et 77° 53' O.) - canton de Herschel
Lac de Tommy (44° 59' N. et 77° 36' O.) - canton de Cashel
Lac Trout (45° 31' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tub (45° 30' N. et 77° 58' O.) - canton de Murchison
Lac Tuya (45° 33' N. et 78° 08' O.) - canton d'Airy
Lac Twin (45° 01' N. et 78° 04' O.) - canton de Cardiff
Lac Headstone Ouest (45° 34' N. et 78° 14' O.) - canton d'Airy
Lac Wicklow (45° 21' N. et 77° 58' O.) - canton de Wicklow
Lac Wish (45° 36' N. et 78° 05' O.) - canton de Murchison
Lac Yuill (45° 22' N. et 77° 52' O.) - canton de Wicklow

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 15

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Bark - cantons de Bangor, Jones et Lyell
Lac Bay (45° 01' N. et 77° 51' O.) - canton de Faraday
Lac Bay - canton de Perry
Lac Beech - canton de Stanhope
Grand lac Gibson - canton de Maria
Grand lac Limestone - canton de Brougham
Lac Bigwind - canton d'Oakley
Lac Bitter - canton de Guilford
Lac Blackstone - canton de Conger, sauf pour la réserve de poissons (consulter les Exceptions ci-dessous)
Lac Buckskin - canton de Monmouth
Lac Cardwell - canton de Cardwell
Lac Cherry - canton de Burleigh
Lac Concession - canton de Galway
Lac Cox - canton de Burleigh
Lac Crane - canton de Conger
Lac Darlington - canton de McDougall
Lac Diamond - canton de Herschel
Lac Dotty - canton de Finlayson
Lac Duck (petit Seguin) - canton de Christie
Lac Fairholme - canton de Hagerman
Lac Fletcher - canton de McClintock
Lac Forget - canton de Foley

Lac Fortescue - canton de Cavendish
Lac Fourcorner - canton de Dudley
Lac Green - canton de Brougham
Lac Harp - canton de Chaffey
Lac Kabakwa - canton de Stanhope
Lac Klaxon - canton de Guilford
Lac Lipsy - canton de Guilford
Petit lac Anstruther - canton d'Anstruther
Petit lac Bob - canton de Lutterworth
Petit lac Mayo - canton de Mayo
Lac Loon (Big Dudman) - canton de Dudley
Lac Lorimer - canton de Hagerman
Lac Lower Fletcher - canton de McClintock
Lac Loxton - canton de Ballantyne
Lac Lutterworth - canton de Lutterworth
Lac Maple - canton de Stanhope
Lac Mayo (45° 02' N. et 77° 36' O.) - canton de Mayo
Lac McGee - canton de Burleigh
Lac McSourley - canton de Head
Lac Monmouth - canton de Monmouth
Lac Moore - canton de Lutterworth
Lac Morrow - canton de Matawatchan
Lac Pigeon Nord - canton de Lutterworth

Lac Oxbow - canton de Finlayson
Lac Pencil - canton de Cavendish
Lac Peninsula - canton de Franklin
Lac Portage - canton de Humphrey
Lac Raglan (White) - canton de Raglan
Lac Rathbun - canton d'Anstruther
Lac Rebecca - canton de Sinclair
Lac Robinson - canton de Limerick
Lac Sheldon - canton de Lutterworth
Lac Shoe - canton de Ridout
Lac Silver - canton de Humphrey
Lac Anson Sud - canton d'Anson
Lac Star - canton de Christie
Lac Sucker - canton de Humphrey
Lac Triangle - canton de Burleigh
Lac Trout (Stubbs) - canton de Jones
Lac Trout - canton de McDougall
Lac Valiant - canton de Maria
Lac Wabun - canton de Brougham
Lac Wadsworth - canton de Radcliffe
Lac Whyte - canton de Mayo
Lac Wilbermere - canton de Monmouth
Lac Young - canton de Watt

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Acorn - canton de Richards	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Bella - canton de Sinclair	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Adams - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Grand lac Trout - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Parc Algonquin	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Il est interdit de se servir d'une épuisette ou d'un piège pour pêcher du poisson d'appât	Ruisseau Black, canton de Wilberforce - entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Animoosh - cantons de Dickson et Niven	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).	Lac Black Donald	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Anstruther - canton d'Anstruther	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac et ruisseau Blackstone - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la conc. XII.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Art (lac Spruce) - canton de Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Blairs - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Aylen - canton de Dickens	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Blue Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Baldcoot - canton de Bangor	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept.	Lac Blue Paint - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Baptiste - canton de Herschel	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Bob - canton d'Anson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Basshaunt - canton de Guilford	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Bonita - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bear - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Rivière Bonnechère et ses élargissements étant les baies Sicards, Square, Wilson et Kranz et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route principale 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Beaver - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Bonnechère, en aval du barrage Tramore (lac Round) (45° 37' N. et 77° 28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45° 34' N. et 77° 14' O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).	Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en aval à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.
Lac Boshkung - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Catchacoma - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Lac Bottle - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac Cavendish - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Lac Boulter - canton de McClure	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} oct. et le 31 déc.	Lac Centennial	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac Bow (44° 51' N. et 78° 34' O.) - canton de Snowdon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac Chandos - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Bright - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Chartier et des parties des rivières Pickerel et Kimikong, lots 13 à 20, conc. I et II - canton d'East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Buchanan - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Château - canton de Maria	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 31 déc.
Lac Buck - canton de Bangor	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Chipmunk - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Buck (lac McCann) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Clean - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin.
Lac Buck Mountain - canton de Brudenell	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Clear - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Burleigh - canton de Chandos	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Clear - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Burns - canton de Griffith	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac Clear - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Burnt - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Clearwater - canton de Morrison (44° 48' 26" N. et 79° 14' 37" O.)	Touladi - pêche ouverte du 3 ^e samedi en mai au 30 sept.
Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté N° 3 et le lac Blue Hawk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Clinto - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Buzzard - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Cod - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).	Lac Crochet - canton de Longford	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barretts, et ses affluents.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Crosstee (lac Pine) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Camp - canton de Finlayson	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Crystalline - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Canoe - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Curries - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Capsell - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Davis - canton de Lutterworth	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Carmichael (45° 48' N. et 79° 07' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Deer - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Carson - cantons de Jones et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Delphis - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Cashel - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Dixie - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
		Lac Dixon - canton de Limerick	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Dobbs et une partie de la petite rivière Pickerel - lots 1 et 2, conc. IV dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, conc. IV dans le canton de East Mills.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Gliskning - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Doughnut - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Gold - canton de Cavendish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Lac Drag - cantons de Dudley et Dysart	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Golden - cantons d'Algona Nord et Sud	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Rivière Drag - canton de Dysart et le village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Goodwin - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Drizzle - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Grace - canton de Harcourt	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eagle - canton de Guilford	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Graphite - canton de Butt	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac East (45° 07' N. et 78° 15' O.) - canton de Harcourt	Omble de fontaine - pêche ouverte du 4 ^e samedi en avril au 30 sept. Omble de fontaine - doit mesurer plus de 28 cm (11 po).	Lac Grass (lac Sweny) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lacs Jeannie Est - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Greenbark - canton de McClure	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Eastell - canton de Sinclair	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Gull - canton de Lutterworth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Écho - canton de Bangor	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).	Lac Halls - canton de Cardiff	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Eels - cantons de Anstruther et Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Halls - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Eighteen Mile - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Ruisseau Hansons - canton de McNab	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Eiler - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Harry - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Esson - canton de Monmouth	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Havelock - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Evans - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).	Lac Hawk - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Eyre - canton de Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le juin 30.	Lac Hay - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Faraday - canton de Faraday	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Head - depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont) - canton de Dysart	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 16 mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Fifteen Mile - canton de Franklin	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Holland - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Finger - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Horn (lac Sollman) - cantons de Chapman et Ryerson	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Fishtail - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Hound - canton de Herschel	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept.
Lac Flaxman - canton de Christie	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Hudson - canton de Cardiff	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Galeairy - cantons d'Airy et de Nightingale	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
		Lac Island - canton de Paxton (45° 46' 2" N. et 79° 7' 12" O.)	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, conc. VIII, canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac St. Peter - canton de McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la conc. VIII, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les conc. IX et X, tous dans le canton de Methuen.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac L'Amable - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Lac Jamieson - canton de Dungannon	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Laurier - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Jeffrey - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Lavallée - canton de Faraday	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Jimmies - canton de Dungannon	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Limerick - canton de Limerick	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac John - canton de Limerick	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Limestone - canton de Mayo	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Johnson - canton de Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Beaver - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Johnson - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Petit lac Boshkung - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 31 mai.	Petit lac Butt (45° 38' N. et 79° 02' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Kaminiskeg - cantons de Sherwood et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Clean - canton d'Eyre	Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le juin 30.
Lac Kawagama - cantons de Sherborn, McClintock, et Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Crooked - canton de Dickson	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Lac Kelly - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Kimball - canton de Livingstone	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Koshlong - canton de Glamorgan	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Kushog - canton de Stanhope	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Petit lac Nelson - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Kushog (passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m (328 pi) de chaque côté du pont de la route 35.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 sept. et le 30 nov.	Petit lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Kuwasda - canton de Ballantyne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Livingstone - canton de Livingstone	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Petit lac Clear - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po). Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Lobster - canton d'Airy	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Doré (45° 37' N. et 77° 08' O.) - Algona Nord - canton de Wilberforce	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).	Lac Lonesome - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Joseph et petit lac Joseph - cantons de Humphrey et Medora	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 14 févr.	Lac Long - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
		Lac Long (45° 50' N. et 79° 15' O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Long (45° 51' N. et 79° 12' O.) - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac McCauley - cantons d'Airy et de Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Long (lac Oliphant) - canton de Proudfoot	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac McFadden (lac Crozier) - canton de McClintock	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Lost - canton de Ridout	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac McGuire (45° 44' N. et 79° 05' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Loucks - canton de Burleigh	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).	Lac McKenzie - cantons de Sabine et McClure	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Lowery (Lac Bluerock) - canton de Monmouth	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Meach - canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Lyell (lac Cross) - canton de Lyell	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Meadow - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Lac MacDonald - canton de Havelock	Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin.	Lac Mephisto - canton de Cashel	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, conc. IX et X.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Millichamp - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique du rapide Mountain jusqu'aux lots 17 à 19, conc. I, canton de Brougham, et lots 17 à 20, conc. IX, canton de North Canonto.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, conc. XVIII, canton de Raglan sur la route 515.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Mississauga- canton de Cavandish	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.
Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawachan	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Mitchell- canton de McClure	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, conc. VI.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Moose - cantons de Guilford et Harburn	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Madawaska - en amont du barrage du rapide Mountain (45° 12' N. et 76° 54' O.) et en aval des chutes Highland (45° 15' N. et 77° 11' O.) et incluant les lacs Black Donald (45° 13' N. et 76° 56' O.) et Centennial (45° 09' N. et 77° 04' O.).	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).	Lac Mountain - canton de Cardiff	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Rivière Madawaska (cours supérieur) - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 nov.	Lac Mountain - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Rivière Madawaska, lac Calabogie, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettletons jusqu'à la pointe Barretts, et ses affluents - cantons de Bagot et Blithfield.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Mud - canton de Sebastopol	Doré jaune S - 2 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).
Rivière Magnetawan - village de Magnetawan - canton de Chapman	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mai et le 15 juin.	Lac Mud (45° 49' N. et 79° 09' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.
Lac Major - canton de Murchison	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Margaret - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Murphy's (Arabis) - canton de Burns	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Marsden - cantons d'Eyre, de Guilford et Havelock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).		
Lac Martencamp - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Muskoka - incluant la rivière Muskoka Nord (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, incluant le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); et le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des branches nord et sud de la rivière Muskoka.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le 15 juin.	Lac Moonbeam Nord (lac Sawlog) - canton de Murchison	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Nunikani - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Mykiss - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Ruisseau Otter - canton de Sabine	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Nabdoe - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d'Airy, sud du barrage du lac Hay.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Nelson - canton de Finlayson	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept.	Lac Otter - canton de Foley	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Niger - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Oxtongue - canton de McClintock	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Nightfall - canton de McCraney	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Paisley - canton de Joly	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Papineau - cantons de Wicklow et Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac sans nom - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Paudash - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac North - canton de Harburn	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Paugh - cantons de Burns et Sherwood	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac North - canton de Proudfoot (45° 43' 17" N. et 79° 11' 49" O.)	Touladi - pêche ouverte du 3 ^e samedi en mai au 30 sept.	Lac Peyton - cantons de Joly et Paxton	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Rivière Magnetawan Nord - cantons d'Armour, de Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.		

Un travail d'équipe pour rétablir un élément du patrimoine naturel de l'Ontario

Programme de rétablissement du saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario

De nombreux partenaires mettent leurs efforts en commun afin de rétablir le saumon de l'Atlantique dans le lac Ontario. Une écloserie provinciale à la toute fine pointe de la technologie – la station piscicole de Normandale – élève des poissons pour les mettre en liberté dans des cours d'eau ciblés pour le rétablissement. Des écoles et des centres d'éducation en plein air font l'élevage de saumons de l'Atlantique en salle de classe, donnant ainsi aux élèves une leçon pratique en conservation. Environ 150 projets d'amélioration de l'habitat de cours d'eau ont été terminés. Des équipes sur le terrain surveillent les cours d'eau pour y repérer des saumons adultes revenant pour frayer et pour des indices que de jeunes saumons de l'Atlantique peuplent à nouveau les cours d'eau de l'Ontario.

Les pêcheurs peuvent contribuer à ces efforts en participant à des projets de rétablissement locaux.

bringbackthesalmon.ca



ontariosalmon



@ontariosalmon



ONTARIO POWER
GENERATION



LCBO

Ontario



EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

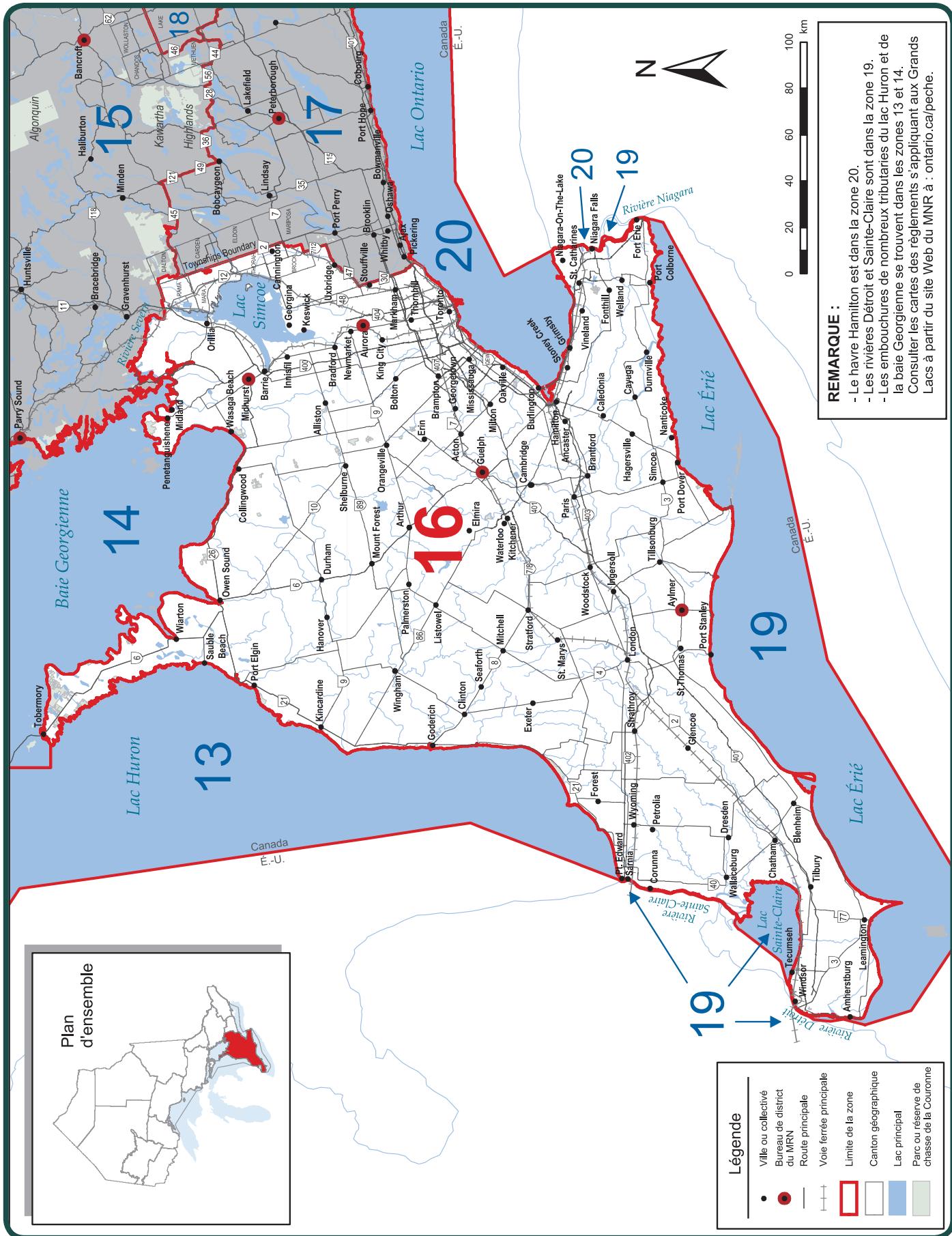
PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Pickerel – depuis les premiers rapides en aval du lac (45° 59' 45" N. et 80° 21' O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et David's.	Le maskinongé doit dépasser 122 cm (48 po).	Lac Salmon (44° 49' N. et 78° 27' O.) - canton de Cavendish	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Piglet - canton de Maria	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac Scott - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2.
Lac Pine - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Shallnot - canton de Clancy	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Pine - canton de Harcourt	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Sherborne - canton de Sherborne	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Pine - canton d'Oakley	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Shoelace - canton de Sherborne	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Presto - canton de Preston	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Silent - canton de Cardiff	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Purdy - canton de Bangor	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - cantons de Watt, lac Three Mile jusqu'à la route Muskoka 532.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Pusey (lac Dark) - cantons de Cardiff et Monmouth	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Skeleton - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Raven - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Slipper - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).
Lac Red Chalk - canton de Ridout	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Smoke - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Red Deer (45° 53' N. et 79° 13' O.) - canton de Laurier	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Solitaire - canton de Sinclair	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Rence - canton de Lawrence	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).	Lac Tasso Sud - canton de Finlayson	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Rock - canton de Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Wildcat Sud - canton de Havelock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Rocky - canton de Mayo	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).	Lac Soyers - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Roger - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Spider - canton de Cowper	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Round - cantons de Hagarty et Richards	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Spring (lac Fowke) - canton de Lount	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Royal (45° 49' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac St. Nora - canton de Sherborne	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Runaround - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Stethan - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
		Lac Stick - canton d'Anstruther	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 15

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Stocking - canton de Havelock	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po).	Lac Two Island - canton de Dudley	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.
Lac Stoney (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Two Rivers - canton de Canisbay	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stoplog - canton de Burleigh	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Upper Oxbow - canton de Finlayson	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Stormy - canton de Glamorgan	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept.	Lac Victoria - cantons de Clancy et Murchison	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stringer - canton de Lawrence	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Wahwashkesh (Deer) - cantons de Burton et McKenzie	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Stubinski - canton de Brougham	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Waterloo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Ruisseau Sucker - canton de Wilson	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} avril et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.	Lac Welcome - cantons de Lawrence et Nightingale	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 36 cm (14 po).
Lac Sucker - canton d'Anstruther	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Wendigo - canton de Clara	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. L'omble de fontaine doit dépasser 28 cm (11 po). Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Sud - canton de McClure	Omble de fontaine - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept.	Lac Westward - canton de Peck	Seuls les appâts artificiels sont permis. Omble de fontaine S - 2 et C - 2, doit dépasser 46 cm (18,1 po).
Lac Sunrise - canton de Livingstone	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Whetstone - canton de Proudfoot	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tallan - canton de Chandos	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Whitefish - cantons de Canisbay, Sproule et Nightingale	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Tea - canton de Peck	Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Whitefish - canton de Humphrey	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).
Lac Three Legged - cantons de Foley et Cowper	Touladi - pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de mai et le 30 sept. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Wicklow - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Thumb - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Wilbur - canton de McClintock	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Tommies - canton de Cashel	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Lac Windfall (45° 45' N. et 79° 06' O.) - canton de Butt	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.
Lac Trout (45° 35' N. et 80° 10' O.) - canton de Burpee East	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} au 31 déc.	Lac Wollaston - canton de Wollaston	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 33-40 cm (13-15,7 po).
Lac Trout (45° 48' N. et 79° 08' O.) - canton de Paxton	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril. Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.	Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Neggeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, conc. 1 du canton de Radcliffe).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 3 ^e samedi de mai.
Lac Twelve Mile - canton de Minden	Il est interdit d'utiliser plus d'une ligne pour la pêche à travers la glace. Touladi - aucun entre 40-55 cm (15,7-21,7 po).	Lac Yuill - canton de Wicklow	Il est interdit de posséder et d'utiliser du poisson vivant comme appât.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 16

ZONE 16



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 16

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 31 mars, et 2 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 46 cm (18,1 po) C - 2; un seul dépassant 46 cm (18,1 po)	Truite brune*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 31 mars, et 2 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept.	S - 2 C - 1
Maskinongé	1 ^{er} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Omble de fontaine*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.
Les règlements du lac Simcoe sont différents de ceux en vigueur dans le reste de la zone. Voir les exceptions aux règlements de la zone 16 pour plus d'information.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Doré jaune, aucunes limites de taille - pêche ouverte toute l'année, S - 6 et C - 2

Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac St. Clair jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham.

Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden.

Rivière Thames - depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac St. Clair jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham.

Omble de fontaine - pêche ouverte toute l'année

Lac Bells - comté de Grey

Truite arc-en-ciel - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Étang à truite Allan Park - canton de Bentinck

Truite arc-en-ciel et truite brune - pêche ouverte toute l'année, S - 5 et C - 2

Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la Route régionale 21 jusqu'à la baie de la pointe Long du lac Érié.

Rivière Thames Nord (branche principale seulement) - comté de Middlesex

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison d'automne (4^e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté d'Huron).

Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey).

Ruisseau Big - canton de Walsingham au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.

Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)

Ruisseau Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)

Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de la route 407.

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de la route 407 dans la ville de Brampton.

Rivière Don et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de la route 407, dans la municipalité régionale de York.

Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, jusqu'au bord du lac Érié (voir Exceptions : limites de prise et de possession).

Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CFCP (lot 10, conc. VI) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe).

Rivière Humber et tributaires, en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de la route 407, dans la municipalité régionale de York.

Ruisseau Little Otter - branche est du ruisseau Big Otter dans le canton de Bayham.

Petite rivière Sauble - canton de Bruce, depuis la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce).

Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, Wawanosh East et West et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron).

Rivière Nine Mile (Lucknow) - cantons d'Ashfield et de Wawanosh West, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron.

Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3.

Rivière Rouge - depuis la route 2 dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de la route 407 dans la ville de Markham.

Suite à la page suivante

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 16

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison d'automne (4^e samedi d'avril jusqu'au 31 déc.)

Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m (1 443 pi) en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant des rivières.

Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, de Brant, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le barrage Truax (Walkerton) et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's. **Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) et tributaires** - ville d'Oakville, depuis la route 2 en amont jusqu'au côté sud de la route 407.

Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne.

Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, conc. III, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front.

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn.

Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.

Rivière Credit et tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de la route 403, en aval jusqu'au lac Ontario.

Rivière Don et tributaires - ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglington.

Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre Hamilton du lac Ontario - ville de Hamilton et région de Halton.

Ruisseau Highland - ville de Toronto, depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario.

Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglington et le lac Ontario.

Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne.

Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 et le lac Ontario.

Ruisseau Sixteen Mile (Oakville) - ville d'Oakville, depuis la route 2 jusqu'au lac Ontario.

Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, depuis la route 102 (chemin Cootes) jusqu'au lac Ontario.

Rivière Thames (branche principale seulement) - comté d'Elgin et de Middlesex, et la municipalité de Chatham-Kent.

Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke.

Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario.

Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario.

Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié à Port Ryerse.

REMARQUE : Les embouchures de nombreux tributaires du lac Huron et de la baie Georgienne se trouvent dans les zones 13 et 14 où la saison à l'ombre de fontaine, à la truite brune et au saumon du Pacifique est ouverte toute l'année. Pour plus de renseignements, consulter les cartes des règlements s'appliquant aux tributaires des Grands Lacs à partir du site Web du MRN à : ontario.ca/peche.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU

PRÉCISIONS

PLAN D'EAU

PRÉCISIONS

Rivière Bayfield, sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté d'Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CFCP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de la route 407, incluant une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière Bayfield et tributaires - comté de Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Comtés de Bruce et Grey, (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) excluant les eaux de cette zone répertoriées dans les Possibilités supplémentaires de pêche : zone 16.	Toutes les espèces [sauf le doré jaune et le doré noir, l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le grand brochet, le maskinongé et l'esturgeon de lac (esturgeon jaune)] - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi d'avril et le 30 sept. Doré jaune et doré noir - pêche ouverte entre le 2 ^e samedi de mai et le 30 sept. Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - pêche ouverte entre le 4 ^e samedi de juin et le 30 sept. Grand brochet - pêche ouverte entre le 2 ^e samedi de mai et le 30 sept. Maskinongé - pêche ouverte entre le 1 ^{er} samedi de juin et le 30 sept.
Rivière Beatty Saugeen et tributaires - cantons de Normanby et de Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.	Ruisseau de Colpoys - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, excluant le ruisseau de Levi (43° 37' N. et 79° 44' O.) et le ruisseau Fletchers (43° 37' N. et 79° 43' O.).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.
Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.		
Ruisseau Big, dans le canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.		
Rivière Bighead et tributaires - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.		
Rivière Boyne - canton de Tosoronto, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.		
Ruisseau Bradley - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont de la route 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 15 août au 31 déc.	Rivière Grand :	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
Rivière Credit et tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	- entre la 2 ^e ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus;	Omble de fontaine S - 0 et C - 0.
Rivière Credit et tributaires - en amont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis.	- entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol;	Truite brune S - 0 et C - 0.
Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	- entre 100 m (328 pi) en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature Elora Gorge et un point 100 m (328 pi) en amont de la 8 ^e ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington;	Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.
Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	- entre 100 m (328 pi) en aval du pont de la 8 ^e ligne de Pilkington et 100 m (328 pi) en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich;	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	- entre 100 m (328 pi) en aval de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m (328 pi) en amont du pont de la route 86.	Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains).
Rivière Grand - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m (328 pi) en aval du pont de la route 2, en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant, dans la ville de Brantford.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Rivière Humber et tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière Grand - jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.	Rivière Humber et tributaires - en amont de la route 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe.	Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel combinées S - 2 et C - 1.
Rivière Grand - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant).	Doré jaune S - 0 et C - 0.	Ruisseau Indian et tributaires - canton de Collingwood	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière Grand - depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia - comté de Haldimand.	Achigan à petite bouche S - 0 et C - 0.	Rivière Indian - canton de Sarawak, depuis la baie Georgienne jusqu'aux chutes Indian.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié.	Grand brochet S - 0 et C - 0.	Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Grand - depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia - comté de Haldimand.	Truite brune S - 0 et C - 0.	Ruisseau Keefer's - entre la ligne des eaux du bras Owen et les chutes Slattery Mills - canton de Sydenham.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Grand - depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia - comté de Haldimand.	Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.	Ruisseau LaFontaine et tributaires (44° 43' 15,167" N. et 80° 01' 48,461" O.) - canton de Tiny, comté de Simcoe	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.
Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié.	Doré jaune S - 4 et C - 2, toutes tailles.	Lacs Simcoe et Couchiching, rivière Green et ses tributaires, le réseau du canal Trent et ses tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à l'intérieur des municipalités régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka.	Maskinongé - pêche fermée toute l'année.
	Doré jaune et grand brochet - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le dernier jour de févr., et du 2 ^e samedi de mai au 31 déc.	Perchaude S - 50 par jour, limite de possession 100.	Perchaude C - 25 par jour, limite de possession 50.
		Touladi - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 15 mars, et du 2 ^e samedi de mai au 30 sept.	Grand corégone - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 15 mars, et du 2 ^e samedi de mai au 30 sept.
			Grand corégone S - 2 et C - 1.
			Cisco - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Petite rivière Sauble et tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m (590 pi) en amont depuis la passerelle dans le parc provincial Inverhuron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.	Ruisseau Park Head dans le canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Maitland - cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m (1 804 pi) en aval depuis la chute de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle.	Réserve de poissons - fermée à la pêche de nuit du 15 sept. au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant son lever).	Ruisseau Pefferlaw dans la ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Rivière Maitland dans le comté d'Huron - entre le pont de la route 21 et le pont du chemin de comté 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4 ^e Avenue West en amont jusqu'au pied de l'escarpement.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai, ni du 1 ^{er} au 30 sept.
Rivière Maitland et tributaires dans le comté d'Huron prolongeant en amont depuis le côté en amont du pont sur la route 21 jusqu'au côté en aval du pont sur la route 4.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Rivière Pretty et tributaires - cantons de Collingwood et Osprey	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Meux dans le village de Neustadt - canton de Normandy, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière Saugeen Sud.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.	Rivière Pretty et tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau Mill et tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.	Ruisseau Sangs et tributaires - canton d'Arran	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau de Naftel et tributaires - comté d'Huron	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Rivière Saugeen - cantons d'Amabel et de Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées de béton.	Réserve de poissons - pêche la nuit interdite du 1 ^{er} au 31 oct. (une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)
Rivière Nine Mile - 100 m (328 pi) au-dessus de la passe à poissons Port Albert - canton d'Ashfield	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 15 mai, ni du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Rivière Saugeen - canton de Brant dans le comté de Bruce. De la face du barrage de Maple Hill jusqu'à un point situé à 300 m en aval, incluant le chenal du barrage hydroélectrique.	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et de West Wawanosh, entre la route de comté 86 et le lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Rivière Severn, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, conc. A, canton de Morrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Rivière Nine Mile et tributaires - comté d'Huron, route 86 en aval jusqu'au lac Huron.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Ruisseau Silver et tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le 31 mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.
Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.	Rivière Sturgeon et tributaires - cantons de Tay et d'Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^e samedi d'avril.
Rivière Nottawasaga - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, conc. V, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusqu'à près de la confluence de la rivière Boyne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 2 ^e samedi de mai, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Rivière Sydenham - les chenaux de frai artificiels 1 et 2 - canton de Derby.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine.	Truite arc-en-ciel S - 0 et C - 0.	Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.
Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et tributaires dans le canton de St. Vincent.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^e samedi d'avril et le 31 mai.	Rivière Sydenham et tributaires, dans la ville d'Owen Sound et le canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} sept. et le 30 sept.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 16

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent dans les cantons de Thorah et Mara en amont jusqu'au barrage du lot 6, conc. XI, dans le canton de Thorah.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} mars et le vendredi avant le 2 ^o samedi de mai.	Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) et tributaires, depuis le chemin East Quarter Town Line Road en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^o samedi d'avril, ni du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Ruisseau Telfer (ruisseau de Bothwell) - canton de Sydenham (comté de Grey).	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^o samedi d'avril et le 31 mai.	Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 4 ^o samedi d'avril et le 31 mai.
Rivière Thames - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mars et le vendredi avant le 2 ^o samedi de mai	Ruisseau de Young (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, conc. III dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} janv. et le vendredi avant le 4 ^o samedi d'avril.
Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver.	Seuls les appâts artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis. Truite brune et truite arc-en-ciel S - 1 et C - 1, doit dépasser 50 cm (19,7 po).		

La pêche.

Pour reprendre contact, à tous les âges.



Amenez un ami ou un membre de la famille à la pêche pendant la **Semaine nationale de la pêche et les activités de pêche en famille de l'Ontario**.



Semaine nationale de la pêche

5-13 juillet 2014

Célébrez la pêche à la ligne pendant la Semaine nationale de la pêche. Profitez des aubaines chez les détaillants et des événements spéciaux ou allez à la pêche tout seul! Obtenez **GRATUITEMENT** un guide pratique sur la pêche au Canada en composant le 1-877-822-8881. www.catchfishing.com

Attraper le Goût de la Pêche

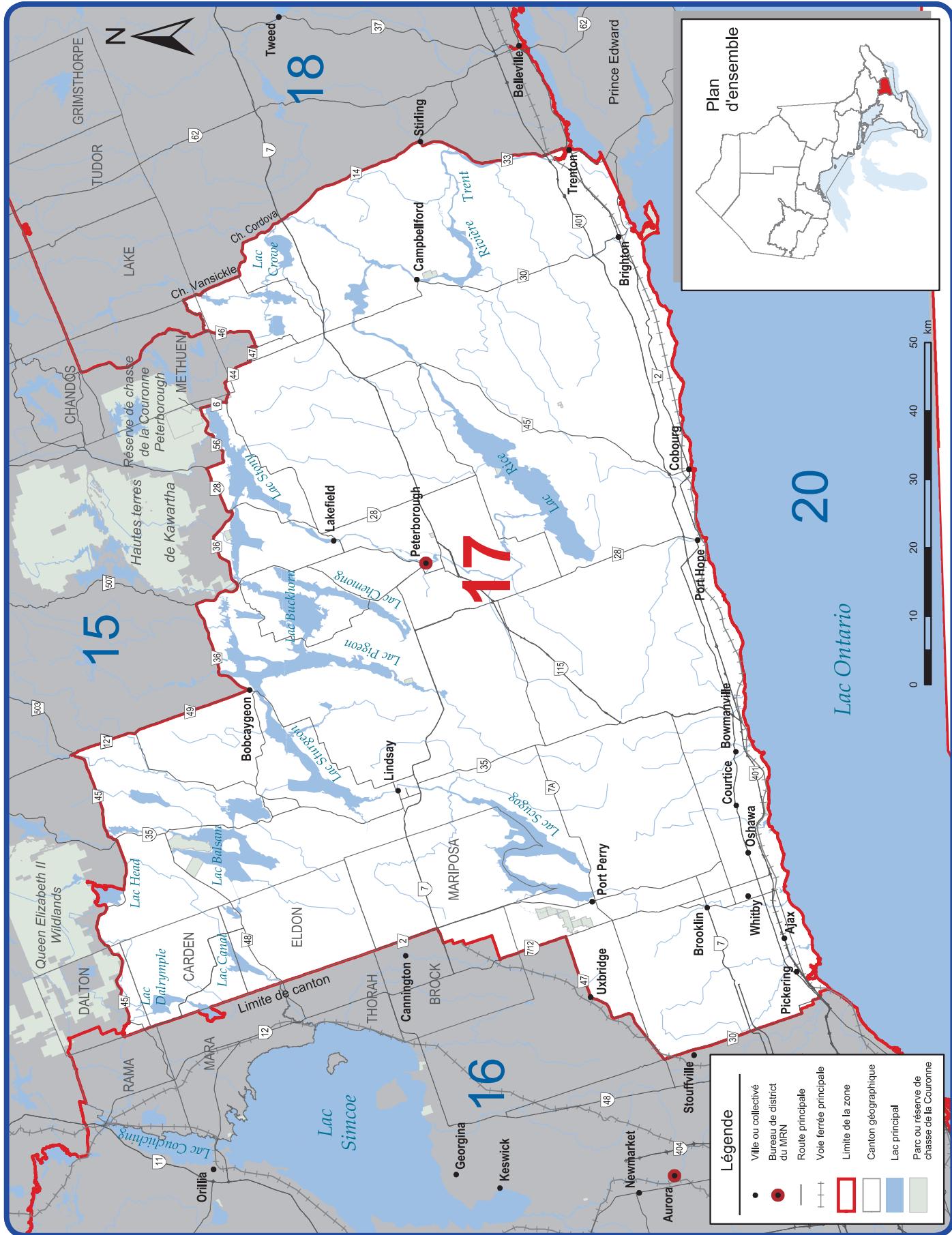
Fin de semaine de pêche en famille de l'Ontario 15-17 février 2014, Semaine de pêche en famille de l'Ontario, 5-13 juillet 2014

Les habitants du Canada peuvent pêcher sans permis **seulement** pendant les activités de pêche en famille en Ontario. Amenez un enfant à un des événements locaux ou détendez-vous au bord d'un étang et « taquinez le poisson ». Pas de permis? Respectez les limites du permis de pêche écologique. www.ontariofamilyfishing.com



GESTION DES PÊCHES - ZONE 17

ZONE 17



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 17

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	2 ^e samedi de mai au 15 nov.	S - 4; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po). C - 1; doit mesurer entre 35 et 50 cm (13,8 et 19,7 po).	Omble de fontaine*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2	Truite brune*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 2 C - 1
Maskinongé	1 ^{er} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit mesurer plus de 112 cm (44 po). C - 0	Touladi*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 3 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon du Pacifique*	4 ^e samedi d'avril au 30 sept.	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm (7,1 po). C - 15	Grand corégone	4 ^e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	4 ^e samedi d'avril au 15 nov.	S - 12 C - 6



On ne trouve pas l'espèce suivante dans la zone 17 et sa pêche y est interdite pendant toute l'année : truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive et écologique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 17

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - prolongation de la saison de pêche d'automne (4^e samedi d'avril au 31 déc.)

Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où on ne peut pêcher qu'en aval du côté sud du pont du CFCP.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN.

Truite arc-en-ciel, truite brune et saumon du Pacifique - pêche ouverte toute l'année

Ruisseau Cobourg (ruisseaux Cobourg et Factory) - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Balsam (44° 35' N. et 78° 50' O.) - incluant les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Cobonk, les eaux de la rivière Otonabee (rivière Rosedale) entre le barrage Trent à Rosedale, en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale, en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Otonabee (rivière Rosedale), et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell - cantons de Bexley et Fenelon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).	Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
		Lac Chemong - pont-jetée Bridgenorth - cantons de Smith et Ennismore, 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} janv. au vendredi avant le 2 ^e samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
		Ruisseau Cobourg - depuis le côté en aval de la barrière à lampreies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King, dans la ville de Cobourg.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 17

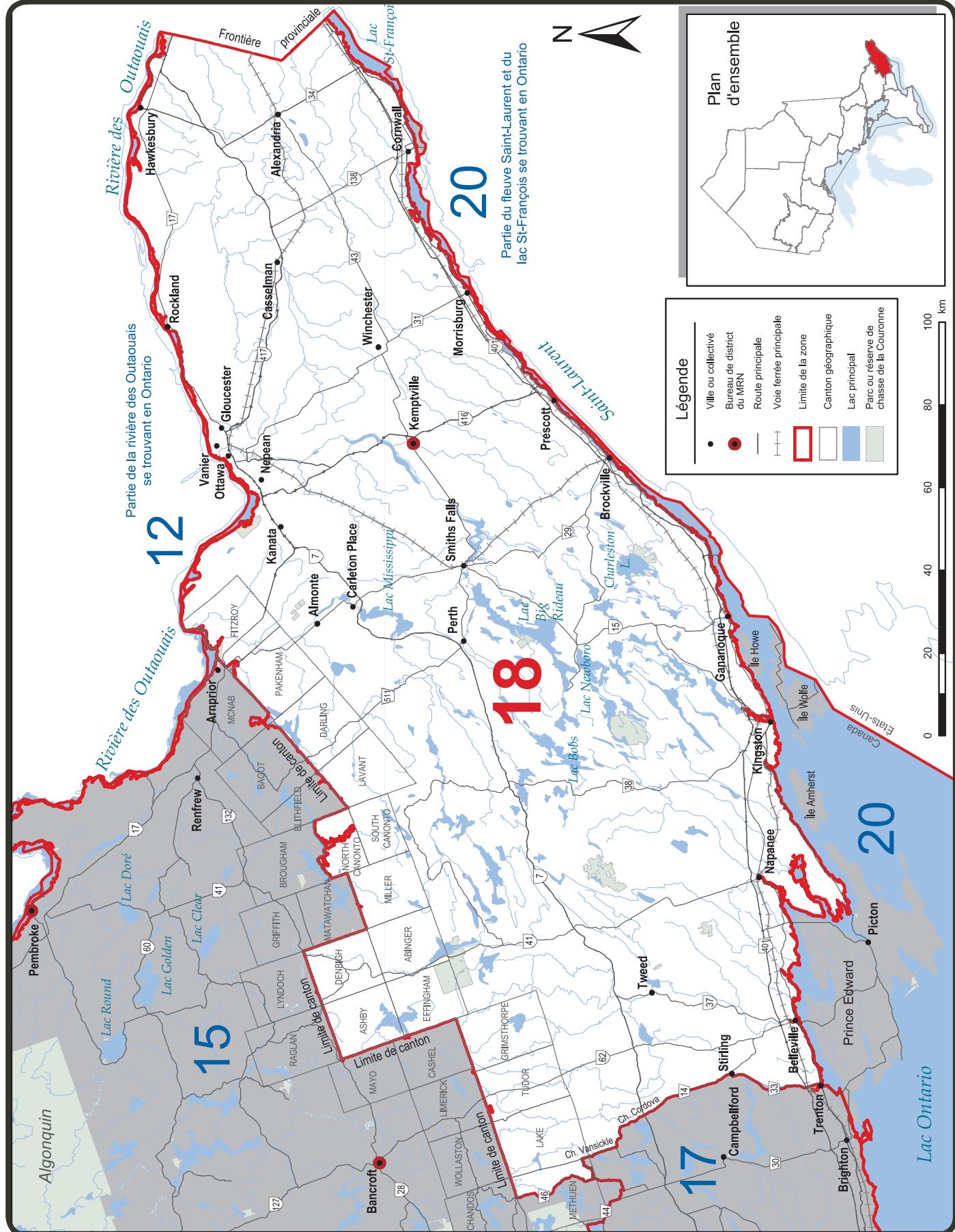
PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Crowe (44° 29' N. et 77° 44' O.) - cantons de Marmora et Belmont, et les eaux de la rivière Crowe dans les cantons de Marmora et Rawdon.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 1 ^{er} mars, et du 2 ^{er} samedi de mai au 31 déc.	Lac Lower Buckhorn (Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m (1 312 pi) après le barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} janv. au vendredi avant le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Lac Mitchell (44° 34' N. et 78° 50' O.) - incluant les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam, et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield - canton d'Eldon.	Doré jaune S - 3 et C - 1, aucun entre 37-55 cm (14,6-21,7 po).
Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44° 45' N. et 78° 54' O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km (0,9 mi) en amont.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Otonabee (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m du barrage Little Bob).	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis la route 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière Otonabee (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'électricité à 1 km (3 281 pi) en aval.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore - à l'intérieur de 100 m (328 pi) des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi avant le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Otonabee (Peterborough) du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km en aval).	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Otonabee (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule du lac Seymour depuis le côté nord-ouest du pont de la route 50 jusqu'à la baie Crowe.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Pigeon (Omemee) - canton d'Emily, depuis le barrage Omemee jusqu'au pont du CN.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Scugog (Lindsay) - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog - 100 m (328 pi) des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées) - canton de Scugog.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi avant le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Talbot - Kirkfield - canton de Carden, longeant les conc. VII, VIII et IX.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Lac Scugog	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le dernier jour de févr., et du 2 ^{er} samedi de mai au 15 nov.	Rivière Trent - village de Hastings, 500 m (1 640 pi) en amont du barrage et 1 km (3 281 pi) en aval du barrage.	Réserve de poissons - aucune pêche 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.
Barrages Lovesick - anciens cantons de Smith et de Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} janv. au vendredi après le 2 ^{er} samedi en mai et du 16 nov. au 31 déc.	Rivière Trent - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Meyers) au début du passage Percy.	Doré jaune - pêche ouverte entre le 1 ^{er} janv. et le 1 ^{er} mars, et du 2 ^{er} samedi de mai au 31 déc.

QUELQUES FAITS sur la pisciculture...

Le ministère des Richesses naturelles exploite neuf éclosseries ou stations de pisciculture qui produisent environ 8,5 millions de poissons servant à ensemencer plus de 1 000 cours d'eau par année, chaque année. Nous avons aussi 16 stocks de géniteurs en captivité dont nous nous servons aux fins de reproduction.

ontario.ca/pisciculture

GESTION DES PÊCHES - ZONE 18



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 18

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars et 2 ^e samedi de mai au 31 déc.	S-4; doivent mesurer entre 40-50 cm (15,7-19,7 po) C-2; doivent mesurer entre 40-50 cm (15,7-19,7 po)	Omble de fontaine*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 31 mars et 2 ^e samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Maskinongé	1 ^{er} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 91 cm (36 po) C - 0	Touladi*	4 ^e samedi de mai au 8 sept.	S - 2 C - 1
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Truite moulac*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 300, dont 30 seulement peuvent mesurer plus de 18 cm (7,1 po). C - 15	Saumon atlantique*	Pêche fermée toute l'année	
			Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
			Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive.

*Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE PÊCHE : ZONE 18

Touladi - pêche ouverte toute l'année

Lac Ashden - canton d'Ashby
Grand lac Ohlmann - canton de Miller
Lac Camp (Little Mackie) - canton de Miller
Lac Freen (44° 45' 25" N. et 77° 44' 53" O.) - canton de Lake
Lac Little Green - canton de Clarendon
Lac Long Mallory - canton d'Abinger
Lac Long Schooner (45° 06' 15" N. et 76° 58' 46" O.) - canton de Miller

Lac Loughborough (44° 27' N. et 76° 25' O.) - canton de Storrington
Lac Mackie - canton de Miller
Lac Potspoon (44° 36' N, 76° 35' O.) - canton de Bedford
Lac Redhorse (44° 32' N. et 76° 05' O.) - cantons de Leeds et Landsdowne
Lac Reid - cantons de Miller et Canonto Sud
Lac Round Schooner - canton de Miller

Lac Shabomeka (44° 53' 33" N. et 77° 08' 10" O.) - canton de Barrie
Lac Silver (44° 51' N. et 76° 36' O.) - cantons de Sherbrooke Sud et d'Oso
Lac Simpson - canton d'Ashby
Lac Trout - canton d'Ashby

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Big Rideau (The Bog et l'île Long) - cantons de Bastard et Burgess	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière Indian et lac Clayton, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Lac Christie - canton de Bathurst, lot 3, conc. III et la rivière Tay du lac Christie en aval jusqu'au pont au lot 7, conc. II, canton de Bathurst	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de Glengarry Sud) et la ville de Cornwall (toutes les eaux).	Perchaude - pêche ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 2 ^e samedi de mai au 31 déc.
Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston - depuis les rapides Sidedam jusqu'à la rive nord de l'île Skull, incluant la baie McLean's.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Lac Lingham - canton de Grimsthorpe	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janvier jusqu'au vendredi avant le 3 ^e samedi de juin et du 16 déc. au 31 déc.
Lac Dalhousie et rivière Mississippi, à l'intérieur d'un rayon de 300 m (984 pi) du pont du chemin de canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie - canton de Dalhousie.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Rivière Mississippi - canton de Drummond de 240,8 m (780 pi) à l'ouest de la rue Main, Innisville, jusqu'au lac Mississippi.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Ruisseau Hoople - canton d'Osnabruck	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.		

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 18

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Rivière South Nation - canton de Cambridge, le barrage de Coupal à Cas-selman, en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, conc. V.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Lac Moira	Le maskinongé doit dépasser 102 cm (40 po).	Rivière South Nation - canton de Finch, hameau de Crysler.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu'à la route 7.	Le maskinongé doit dépasser 102 cm (40 po).	Rivière South Nation - canton de Plantagenet Nord, entre le côté nord de la conc. IV et un point à 30,5 m (100 pi) en amont de l'emprise du CFCP.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Lac Newboro (baie Old Iron Mine) - cantons de Crosby Nord et Crosby Sud.	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Rivière South Nation - canton de Winchester, village de Chesterville.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.
Lac Newboro (The Bog) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac Stoco (44° 28' N. et 77° 17' O.)	Le maskinongé doit dépasser 102 cm (40 po).
Lac Opinicon (baie Darling's) - canton de Storrington	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Étang Westport - canton de Crosby Nord	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Lac Opinicon (baie Murphy) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.	Lac White - canton d'Olden	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, conc. I, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} mars au vendredi avant le 2 ^e samedi de mai.	Lac Whitefish (baie Jones Falls) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.
Rivière Rideau	Le maskinongé doit dépasser 112 cm (44 po).		
Lac Sand - canton de Crosby Nord, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la conc. IX, et le lot 15 dans la conc. VIII, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand.	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janvier jusqu'au vendredi avant le 3 ^e samedi de juin et du 16 déc. au 31 déc.		
Lac Sand (baie Freeman's) - canton de Crosby Sud	Réserve de poissons - pêche fermée toute l'année.		

Avez-vous aperçu une anguille d'Amérique?



Nous avons besoin de votre aide!

Le ministère des Richesses naturelles aimerait que vous lui disiez si vous apercevez ou attrapez une anguille d'Amérique, une espèce en voie de disparition protégée par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Depuis les dernières décennies, cette espèce est en déclin en raison de divers facteurs dont la pêche excessive, les obstacles à sa migration, les installations hydroélectriques, la perte d'habitat, les parasites et la pollution. La présence des anguilles n'a pas été bien documentée et vous pouvez nous aider à déterminer où elle se trouve.

L'anguille d'Amérique a un cycle de vie complexe. Elle fraie dans la mer des Sargasses près du triangle des Bermudes. Les jeunes anguilles font leur chemin le long de la côte des États-Unis et plus tard, quand elles sont plus grandes, elles migrent le long du Saint-Laurent et de la rivière des Outaouais et leurs tributaires.

Les anguilles ontariennes sont toutes des femelles et elles passent de 10 à 30 ans et plus dans les eaux douces de l'Ontario. Au fur et à mesure qu'elles vieillissent, elles cessent de s'alimenter et entreprennent leur longue migration vers la mer des Sargasses, où elles fraient avant de mourir.

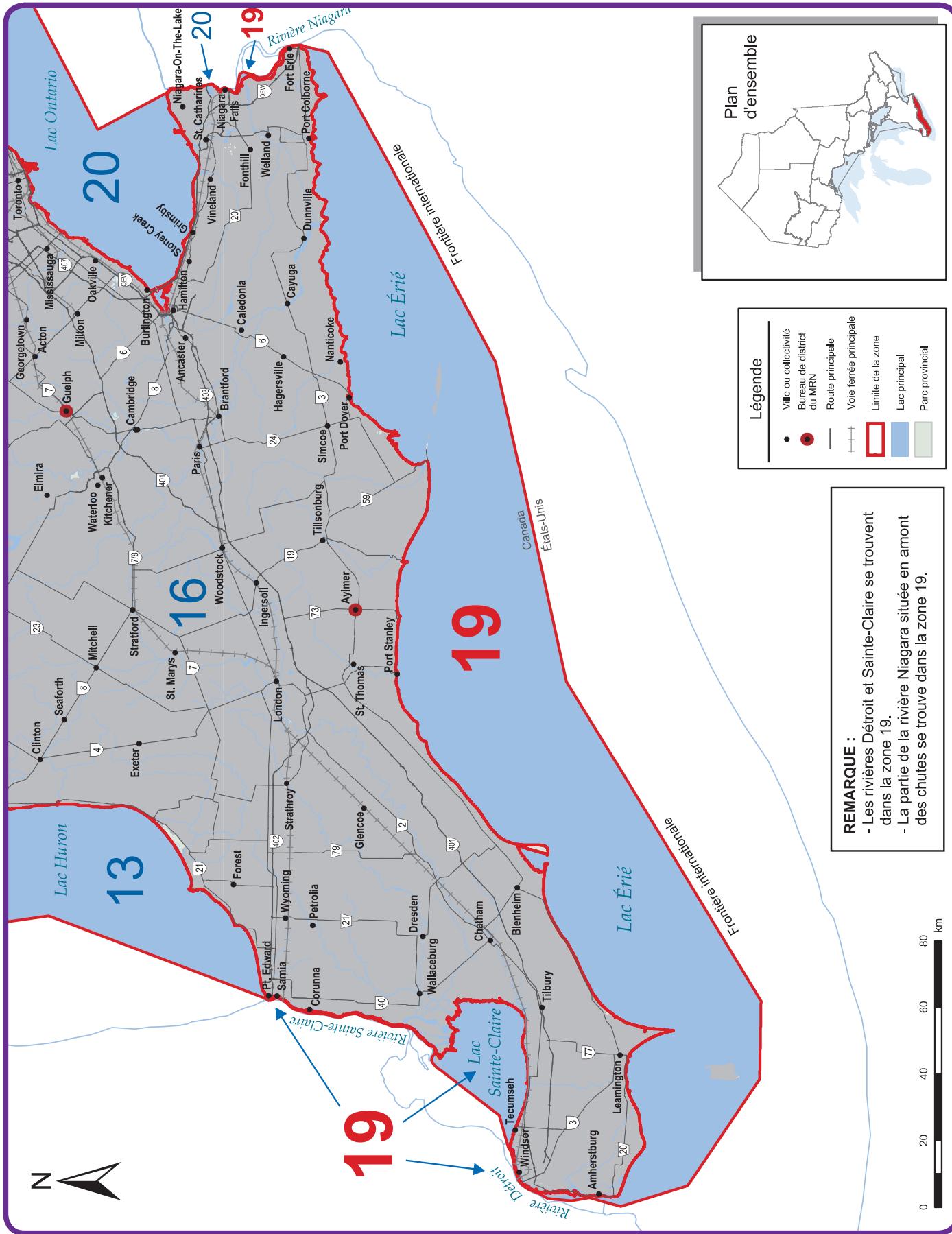
Vous ne pouvez conserver une anguille d'Amérique si vous en attrapez une quand vous faites la pêche, car il s'agit d'une espèce en voie de disparition, mais le ministère des Richesses naturelles aimerait que vous lui communiquiez les renseignements suivants :

- | | |
|--------------------------------------------------------------|------------------------|
| ■ Endroit ou cours d'eau où l'anguille a été attrapée ou vue | ■ Votre nom |
| ■ Date et heure auxquelles l'anguille a été attrapée ou vue | ■ Numéro de téléphone |
| ■ Profondeur approximative de l'eau | ■ Adresse électronique |
| ■ Longueur approximative | ■ Photographie |
| ■ Appât utilisé | |

Veuillez communiquer avec le Centre d'information sur les ressources naturelles au 1-800-667-1940 pour signaler ces renseignements.

GESTION DES PÊCHES - ZONE 19

ZONE 19



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 19

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	4 ^e samedi de juin au 30 nov.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Grand brochet	Pêche ouverte toute l'année	S - 6 C - 2	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept. et 1 ^{er} au 31 déc.	S - 3 C - 1
Maskinongé	1 ^{er} samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 112 cm (44 po) C - 0	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50	Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 19 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine, truite moulac et saumon atlantique.

*Ces espèces font l'objet de limites globales.
Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 19

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Lac Érié - ville de Fort Erie depuis le chemin Stonemill, 750 m (2 460 pi) au sud d'une bouée marine, vers l'est 1 250 m (4 100 pi) jusqu'à une bouée marine, en direction nord jusqu'au chemin Rosehill.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} juin et le 15 juillet.	Lac Érié (baie Gravelly) - depuis le brise-lames du côté est du canal Welland jusqu'à une bouée marine à 500 m (1 640 pi) à l'est, puis au nord jusqu'à la ligne des eaux entre les lots 24 et 25, conc. I, dans la ville de Port Colborne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} juin et le 15 juillet.
Lac Érié - Port Colborne, de la pointe Cassady 500 m (1 640 pi) en direction sud jusqu'à une bouée à 1 000 m (3 280 pi) et en direction est jusqu'à une bouée située au nord du chemin Weaver.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} juin et le 15 juillet.	Lac Érié (baie Gravelly) - depuis la pointe Sugar Loaf jusqu'au parc H. Knoll Lakewood, dans la ville de Port Colborne.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 1 ^{er} juin et le 15 juillet.
Lac Érié - partie est de la baie Inner - cantons de Walsingham et Norfolk.	Réserve de poissons - aucune pêche entre le 15 mai et le vendredi avant le 4 ^e samedi de juin.	Lac Érié et lac Sainte-Claire, sauf la baie Rondeau et l'intérieur de la baie Long Point.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à bord d'un bateau en eau libre. Il est interdit d'utiliser deux lignes sur la rivière Sainte-Claire ou la rivière Detroit.
		Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara.	Maskinongé, pêche ouverte entre le 3 ^e samedi de juin et le 15 déc.

400 000 lacs, rivières et ruisseaux, 4 milliards de poissons, 2 000 pourvoiries

Le paradis de tout pêcheur!

Pour planifier votre prochain voyage de pêche en Ontario

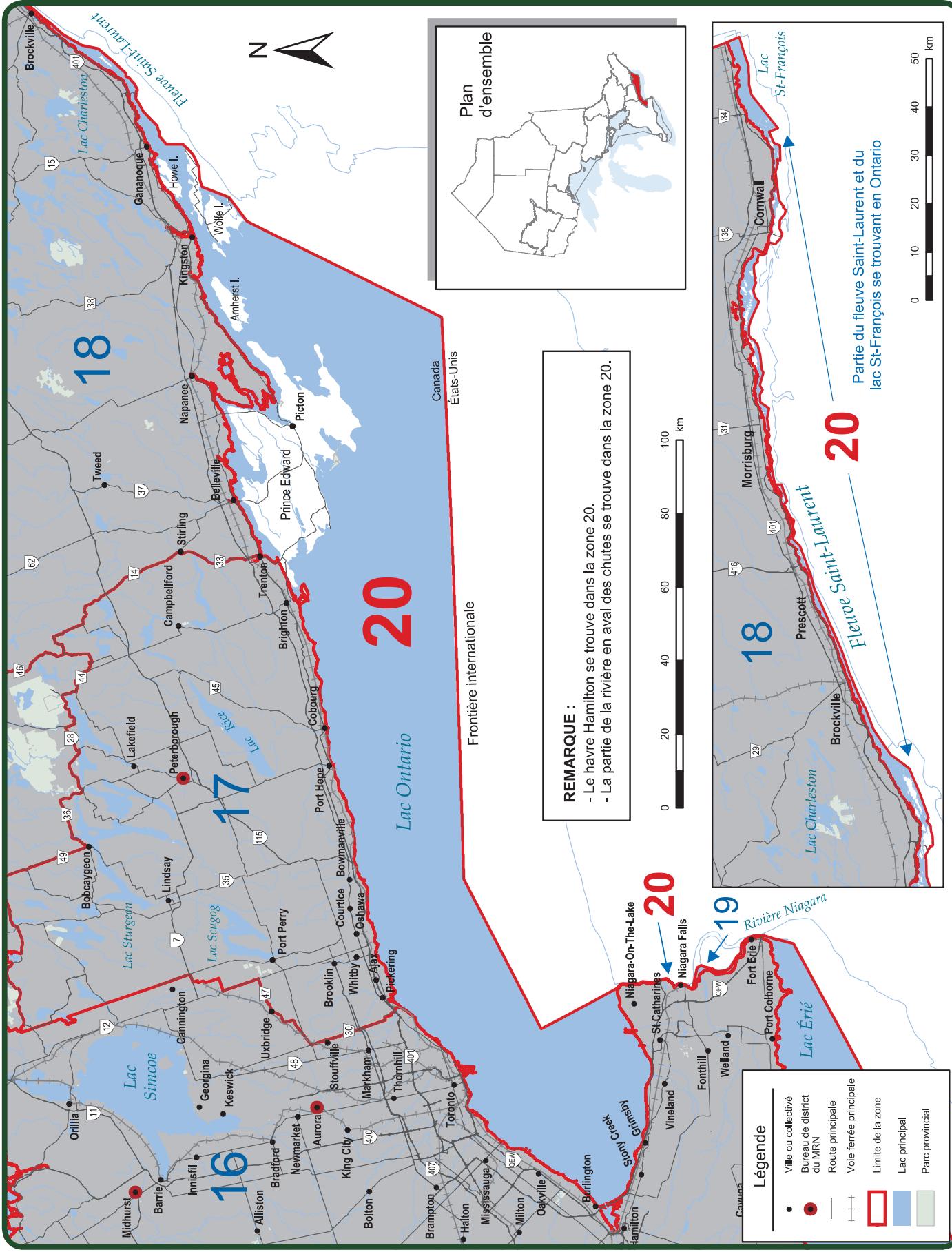
Visitez le www.ontariotravel.net/gofish

ONTARIO
Tant à découvrir

Ça mord 

GESTION DES PÊCHES - ZONE 20

ZONE 20



SAISONS DE PÊCHE ET LIMITES DE POSSESSION : ZONE 20

ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS	ESPÈCES	SAISONS DE PÊCHE	LIMITES ET RESTRICTIONS
Doré jaune et doré noir, toutes combinaisons	1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars, et 1 ^{er} samedi de mai au 31 déc.	S - 4; un seul dépassant 63 cm (24,8 po) C - 2; un seul dépassant 63 cm (24,8 po)	Truite brune*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, toutes combinaisons	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 6 C - 2	Truite arc-en-ciel*	Pêche ouverte toute l'année	S - 2 C - 1
Grand brochet	1 ^{er} janv. au 31 mars, et 1 ^{er} samedi de mai au 31 déc.	S - 6 C - 2	Touladi*	1 ^{er} janv. au 30 sept., et 1 ^{er} au 31 déc.	S - 3 C - 1
Maskinongé	3 ^e samedi de juin au 15 déc.	S - 1; doit dépasser 137 cm (54 po) C - 0	Saumon du Pacifique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 5 C - 2
Perchaude	Pêche ouverte toute l'année	S - 50 C - 25	Saumon atlantique*	Pêche ouverte toute l'année	S - 1; doit dépasser 63 cm (24,8 po) C - 0
Marigane	Pêche ouverte toute l'année	S - 30 C - 10	Grand corégone	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6
Crapet	Pêche ouverte toute l'année	S - 100 C - 50	Esturgeon de lac (esturgeon jaune)	Pêche fermée toute l'année	
			Barbue de rivière	Pêche ouverte toute l'année	S - 12 C - 6



On ne trouve pas les espèces suivantes dans la zone 20 et leur pêche y est interdite pendant toute l'année : omble de fontaine et truite moulac. L'anguille américaine fait l'objet d'une protection spéciale. Sa pêche et sa possession sont interdites aux termes des permis de pêche sportive.

* Ces espèces font l'objet de limites globales. Détails complets à la page 7.

EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS : ZONE 20

PLAN D'EAU	PRÉCISIONS	PLAN D'EAU	PRÉCISIONS
Toutes les eaux du lac Ontario, incluant la rivière Niagara (en aval des chutes Niagara), sauf les plans d'eau suivants : les havres de Jordan, de Hamilton et de Toronto, la baie Frenchman's, le canal Murray, les baies Presqu'île et Weller's, les lacs Est et Ouest, la baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora), le fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishop et les extrémités est des îles Howe et Wolfe), et tous les autres tributaires du lac Ontario.	Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche dans un bateau en eau libre.	Lac St-François et les eaux du fleuve St-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders.	Perchaude - pêche ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 mars, et du 2 ^e samedi de mai au 31 déc.
Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Weller's.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 1 ^{er} samedi de mai.	Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, incluant le havre de Belleville dans la baie de Quinte.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 1 ^{er} samedi de mai.
Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la conc. V jusqu'à l'embouchure du ruisseau.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 1 ^{er} samedi de mai.	Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 1 ^{er} samedi de mai.
		Fleuve Saint-Laurent - les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishop's et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François.	Doré jaune - pas de limite de taille.
		Rivière Trent - ville de Quinte Ouest, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent jusqu'à l'écluse n° 1 en aval de l'endroit où il rejoint la rivière Trent.	Réserve de poissons - aucune pêche du 1 ^{er} avril au vendredi avant le 1 ^{er} samedi de mai.

LUCKY STRIKE®

Lucky Strike, un fabricant ontarien d'articles de pêche depuis 85 ans, est fier de vous recommander sa meilleure sélection de leurres pour certains des poissons-gibiers les plus populaires de l'Ontario.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS PAR LUCKY STRIKE POUR LE POISSON-GIBIER DE L'ONTARIO

ACHIGAN À PETITE BOUCHE



L'achigan à petite bouche est un poisson dont la capture est prisée parce qu'il livre un combat acharné.

Régime principal : écrevisses, grenouilles, insectes et œufs de poissons.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Poissons-nageurs, *worm harness* et cuillères *spinnerbait*



Perchaude *Live Series*

DORÉ JAUNE



Le doré jaune est l'une des prises les plus savoureuses en Ontario. Il doit son nom anglais, walleye, à ses grands yeux vitreux, très sensibles à la lumière du soleil. Le moment idéal pour les pêcher est la brunante ou l'aube.

Régime principal : une grande variété d'autres poissons, en particulier la perche.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les jigs sans plomb avec grubtail, ou ménés et cuillères tournantes



Cuillère tournante
June Bug

TOULADI



On trouve le touladi en eau profonde où il peut se réfugier dans les profondeurs plus fraîches en été. Ce poisson très recherché préfère des températures variant autour de 10 °C (50 °F).

Régime principal : insectes, mysis (crevettes marsupiales), harengs et petites truites.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les cuillères tournantes, dans une grande variété de couleurs



Warden's Worry

MASKINONGÉ



Un favori en Ontario en raison de ses attaques violentes et soudaines ainsi que de sa grande taille. Le record canadien de pêche à la ligne est de 29,48 kg ou 64,99 lb, homologué au havre Blackstone, dans la baie Georgienne, en Ontario.

Régime principal : autres poissons, grenouilles, petits mammifères et sauvagine.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Grands poissons-nageurs, cuillères tournantes « queues de chevreuil » (bucktail), autres cuillères et spinner baits



OI' Wooden Musky Plug

Attraper le Goût de la Pêche



LUCKY STRIKE



Nasse à poissons

GRAND BROCHET



SAUMON QUINNAT (DU PACIFIQUE)



ACHIGAN À GRANDE BOUCHE



OMBLE DE FONTAINE



Lucky Strike fournit aux pêcheurs sportifs de l'Ontario un vaste éventail d'équipement de pêche pour ramener leurs poissons à bord rapidement et de façon sécuritaire. Des objets de conception nouvelle, dont des épuisettes à fond plat et à filet de caoutchouc, permettent de saisir le poisson et de le manipuler facilement.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les cuillères tournantes et les poissons-nageurs de couleur rouge et blanc sont les plus efficaces.



Cuillère
Half Wave

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

On a empoissonné la région des Grands Lacs avec du saumon quinnat, améliorant ainsi la pêche sportive et l'industrie touristique de l'Ontario. Plus connue sous le nom de saumon royal, cette espèce est prisée par les pêcheurs à la ligne en raison de sa combativité et de sa grande taille.

Régime principal : cisco de lac, éperlans, crustacés et insectes.

Cuillères flutters et downrigger de 0,75 à 1,3 oz pour stabiliser la ligne. Les cuillères en combinaisons argentées et en couleurs qui luisent dans le noir sont les plus populaires.



Canoe Wobbler

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Surtout populaire dans le sud de l'Ontario, on trouve l'achigan à grande bouche dans les eaux calmes et peu profondes des lacs et des baies des grandes rivières. Contrairement à son cousin, l'achigan à petite bouche, il préfère la végétation aquatique dense et les troncs d'arbre immergés.

Régime principal : divers poissons, insectes, sangsues, écrevisses, grenouilles et souris.

Vers et grenouilles en plastique mou, appâts de surface, poissons-nageurs et turluttes



Crapet-soleil, Live Series

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS :

Les autres noms communs de ce poisson sont la truite saumonée et truite de ruisseau. On trouve ce poisson dans les cours d'eau et les lacs du centre et du nord de l'Ontario, habituellement dans des eaux de moins de 20 °C. Il préfère les endroits ombragés comme sous les arbres tombés, en dessous des talus ou derrière les roches.

Principale nourriture : sa nourriture comprend les insectes aquatiques, divers poissons (dont ses propres petits), les grenouilles, les salamandres et les souris.

Cuillères tournantes, autres cuillères, poissons-nageurs, jigs ainsi que mouches sèches et mouillées



Toronto Wobbler

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES DE L'ONTARIO

ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans certains bureaux de ServiceOntario.

Assurez-vous de consulter ontario.ca/cartepleinair pour trouver le centre ServiceOntario participant le plus près de chez vous, ou téléphonez au 1-800-387-7011.

Permis de pêche – Tous les permis et Cartes Plein air temporaires pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada ainsi que les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Délivreurs de permis externes autorisés par le MRN

Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents peuvent aussi se procurer les permis et Cartes Plein air temporaires auprès de plus de 1 000 délivreurs de permis partout dans la province. Pour connaître l'emplacement et le service les plus près de vous, visitez le site ontario.ca/cartepleinair ou téléphonez au 1-800-387-7011.

On peut obtenir des services spécialisés et des renseignements en prenant rendez-vous auprès d'un bureau du ministère.

Parmi les services offerts, il y a les suivants :

- Inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace
- Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
- Permis CITES
- Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
- Pêche du grand corégone à l'épuisette

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Chasse et pêche :

Centre des cartes plein air
1-800-387-7011
ontario.ca/cartepleinair
ontario.ca/peche
ontario.ca/chasse

Renseignements généraux :

Centre d'information sur les richesses naturelles
1-800-667-1940

mnr.nric.mnr@ontario.ca

ontario.ca/mrn

Signaler un problème avec un ours :
1-866-514-2327 (TTY) 705-945-7641

Signaler une infraction envers les ressources :
1-877-TIPS-MNR (847-7667)

UNITÉ DE GESTION DES GRANDS LACS INFÉRIEURS

Unité de gestion du lac Ontario
(zones 16, 17, 18 et 20)
41, rue Hatchery, R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
613-476-2400

Unité de gestion du lac Érié
(zones 16 et 19)
659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
519-873-4610

UNITÉ DE GESTION DES GRANDS LACS SUPÉRIEURS

Bureau du lac Huron
(zones 13, 14, 16 et 19)
1450, av. Seventh E.
Owen Sound ON N4K 2Z1
519-371-0420

Bureau du lac Supérieur
(zones 6, 7, 9 et 10)
435, rue James S., bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
807-475-1231

BUREAUX DE DISTRICTS DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Veuillez appeler pour prendre rendez-vous.

Pour faire suivre votre appel à un bureau de district, veuillez composer le 1-800-667-1940.

RÉGION DU SUD

Parc Algonquin (zones 11 et 15)

(613) 637-2780

Région du Grand Toronto, District d'Aurora (zones 16, 17 et 20)

Bureau du MRN d'Aurora : (905) 713-7400

District d'Aylmer (zones 13, 16 et 19)

Bureau du MRN d'Aylmer : (519) 773-9241
Bureau du MRN de Chatham : (519) 354-7340

District de Bancroft (zones 15, 16, 17 et 18)

Bureau du MRN de Bancroft : (613) 332-3940
Bureau du MRN de Minden : (705) 286-1521

District de Guelph (zones 13, 16, 19 et 20)

Bureau du MRN de Guelph : (519) 826-4955
Bureau du MRN de Clinton : (519) 482-3428
Bureau du MRN de Vineland : (905) 562-4147

District de Kemptville (zones 12, 15, 18 et 20)

Bureau du MRN de Kemptville : (613) 258-8204

District de Midhurst (zones 13, 14, 15 et 16)

Bureau du MRN de Midhurst : (705) 725-7500
Bureau du MRN d'Owen Sound : (519) 376-3860

District de Parry Sound (zones 10, 11, 14, 15 et 16)

Bureau du MRN de Parry Sound : (705) 746-4201
Bureau du MRN de Bracebridge : (705) 645-8747

District de Pembroke (zones 11, 12, 15 et 18)

Bureau du MRN de Pembroke : (613) 732-3661

District de Peterborough (zones 15, 17, 18 et 20)

Bureau du MRN de Peterborough : (705) 755-2001

Bureau du MRN de Kingston : (613) 531-5700

RÉGION DU NORD-OUEST

District de Dryden (zones 4, 5 et 6)

Bureau du MRN de Dryden : (807) 223-3341
Bureau du MRN d'Ignace : (807) 934-2233

District de Fort Frances (zone 5)

Bureau du MRN de Fort Frances : (807) 274-5337
Bureau du MRN d'Atikokan : (807) 597-6971

District de Kenora (zones 4 et 5)

Bureau du MRN de Kenora : (807) 468-2501

District de Nipigon (zones 1, 2, 3, 6, 7 et 9)

Bureau du MRN de Geraldton : (807) 854-1030
Bureau du MRN de Nipigon : (807) 887-5000

Bureau du MRN de Terrace Bay : (807) 825-3205

District de Red Lake (zone 2 et 4)

Bureau du MRN de Red Lake : (807) 727-2253

District de Sioux Lookout (zones 2, 4, 5)

Bureau du MRN de Sioux Lookout : (807) 737-1140

District de Thunder Bay (zones 4, 5, 6 et 9)

Bureau du MRN de Thunder Bay : (807) 475-1471

RÉGION DU NORD-EST

District de Chapleau (zones 7, 8 et 10)

Bureau du MRN de Chapleau : (705) 864-1710

District de Cochrane (zones 1, 2, 3 et 8)

Bureau du MRN de Cochrane : (705) 272-4365
Bureau du MRN de Moosonee : (705) 336-2987

District de Hearst (zones 3, 7 et 8)

Bureau du MRN de Hearst : (705) 362-4346
Bureau du MRN de Kapuskasing : (705) 335-6191

District de Kirkland Lake (zones 8, 10, 11 et 12)

Bureau du MRN de Kirkland Lake : (705) 568-3222

District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12 et 15)

Bureau du MRN de North Bay : (705) 475-5550

District de Sault Ste. Marie (zones 9, 10 et 14)

Bureau du MRN de Sault Ste. Marie : (705) 949-1231

Bureau du MRN de Blind River : (705) 356-2234

District de Sudbury (zones 10, 11 et 14)

Bureau du MRN de Sudbury : (705) 564-7823

Bureau du MRN d'Espanola : (705) 869-1330

District de Timmins (zones 8 et 10)

Bureau du MRN de Timmins : (705) 235-1300

Bureau du MRN de Gogama : (705) 894-2000

District de Wawa (zones 7, 9 et 10)

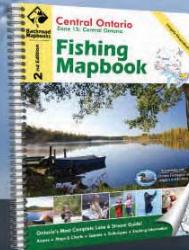
Bureau du MRN de Wawa : (705) 856-2396

Bureau du MRN de Manitouwadge : (807) 826-3225



**Backroad
Mapbooks**

ON VA VOUS GUIDER! →



- Mapbooks
- GPS Maps
- Digital Maps
- Recreation Maps
- TOPO Maps

Planifiez → Emballez → Allez

Sur papier, GPS, iPhone, Android et plus!



Disponible pour achat à locale de pêche, chasse et plein air ou backroadmapbooks.com

| 1.877.520.5670



SUIVEZ-NOUS

HAPPY DAY LODGE ET PRAIRIE BEE OUTPOSTS

Un seul pourvoyeur sur deux lacs de pêche extraordinaires
Pour moins de 50 \$ par nuit!



Prêts pour un défi? Nos poissons le sont aussi!

Cabines pratiques accessibles par automobile et camps éloignés accessibles par bateau
www.happydaylodge.com Chapleau, Ontario www.prairiebeecamps.com
Eté 705-852-0558 Hiver 419-822-0110

FENDOCK

Fiers d'être Canadiens

- Quai en aluminium
- Élevateur de bateau
- Accessoires

1-888-FENDOCK (336-3625)
www.fendock.com

➤ Notre école est différente. Et vous?

- 25 + programmes à temps plein – y compris Technicien/Technologie du poisson et de la faune et notre nouveau programme d'Aquaculture
- Apprentissage actif, en plein air et pratique avec camps sur le terrain, stages sur le terrain, possibilités de placement professionnel
- Écloserie de saumon de l'Atlantique et écloserie de maskinongé sur le campus
- Plus de diplômés travaillant dans les secteurs des sciences environnementales et des ressources naturelles que n'importe quel autre collège au Canada

Pour des renseignements ou réserver une visite, communiquez avec Brooke Lynch
brooke.lynch@flemingcollege.ca ou 1-866-353-6464, poste 3301

École des sciences environnementales et des ressources naturelles, Campus Frost, Lindsay, Ontario
flemingcollege.ca/senrs



228 autres modèles en magasin



SHIMANO®

SAIL
LA PLUS GRANDE DESTINATION PLEIN AIR

BELOEIL - BROSSARD - BURLINGTON - ETOBICOKE - LAVAL - OSHAWA - OTTAWA - QUÉBEC - VAUGHAN



Un seul morceau de bois de chauffage
peut **DÉTRUIRE** des millions d'arbres.

Le déplacement de bois de chauffage, même de quelques kilomètres,
peut favoriser la propagation d'insectes envahissants et de maladies à nos forêts.

**NE DÉPLACEZ PAS DE
BOIS DE
CHAUFFAGE**

Achetez-le localement. Brûlez-le sur place. Ne le rapportez jamais à la maison.

Pour de plus amples renseignements, composez le 1-800-442-2342 ou visitez www.inspection.gc.ca



IGNOREZ LES PANNEAUX DE MISE EN GARDE ET CELA POURRAIT RÉELLEMENT VOUS ARRIVER.

Surveillez les panneaux de mise en garde. Ne pêchez pas et ne vous baignez pas à proximité des barrages et des centrales hydroélectriques. Le niveau de l'eau monte rapidement et les courants peuvent devenir dangereux en quelques secondes.

stayclearstaysafe.ca



ONTARIO **POWER**
GENERATION

Renseignez-vous avant de manger du poisson

Plus d'un million de personnes pêchent chaque année en Ontario.

Le poisson est une excellente source de protéines de qualité et d'autres éléments nutritifs essentiels, mais certains poissons pêchés en Ontario contiennent une forte concentration de polluants. Avant de manger du poisson de l'Ontario, consultez le guide de consommation.

- ✓ Voyez les poissons des lacs et des rivières de l'Ontario que vous pouvez manger.
- ✓ Trouvez les espèces de poissons et les lieux de pêche qui ont des niveaux de polluants plus bas.

On trouve le guide en ligne, dans les bureaux du gouvernement et dans certains magasins, comme LCBO, Canadian Tire et Walmart.

ontario.ca/guidepoisson



L'achigan ATTEND IMPATIEMMENT LE MOIS DE JUIN POUR LE RETOUR DES petites-choses-qui-brillent



Pour plus de détails au sujet de ces produits et de nos magasins où vous trouverez un choix élargi de matériel de chasse et pêche, visitez canadiantire.ca/chasseetpeche

Canadian Tire est un fier partenaire de

